

5

BANQUES COOPERATIVES
CATHOLIQUES OU D'INSPIRATION
CATHOLIQUE DEPUIS
LE XX^{EME} SIECLE JUSQU'A
AUJOURD'HUI

SOMMAIRE DU CHAPITRE :

La première « Banque Populaire » fondé par un moine capucin, le père Ludovic de Besse p5

Les Caisses rurales fondées en France par Louis Durand, et son manuel pratique p10

La Caisse populaire Immaculée Conception, fondé au Canada par Alphonse Desjardins p36

La société financière de la NEF, caisse non confessionnelle qui fonctionne actuellement p51

Definition d'une banque cooperative – “Credit union” en anglais (Wikipédia) p58

United Catholic Federal Credit Union (formerly St Christopher’s Federal Credit Union) p62

“Catholic Federal” (St Mary’s Cathedral Federal Credit Union), USA p67

- Histoire des Banques Populaires : un exemple de banque (non confessionnelle) dont l'un des initiateur fut un moine capucin, le père Ludovic de Besse

http://www.fnbp.fr/Ludovic-de-Besse-1831-1910.html

Affichage Favoris Outils ? Convert Select

BinckBank Boursorama Hotmail

Besse (1831-1910) - Fédération Nationale ...

Rechercher OK Liens utiles

BANQUE POPULAIRE
FÉDÉRATION NATIONALE

Accueil > Nos engagements > Histoire > Galerie de portraits > Les fondateurs

Les fondateurs

Ludovic de Besse (1831-1910)

Né à Besse, Ludovic de Besse devient abbé de l'ordre des Capucins en 1851. Envoyé à Angers, il fonde en 1878 la première Banque Populaire : la Banque des Travailleurs Chrétiens. Après la lecture des ouvrages de Seinguerlet concernant les banques coopératives allemandes, il crée à Paris Le Crédit Mutuel et Populaire qui édite un journal, l'Union Economique, première publication de diffusion d'information et de conseils sur les Banques Populaires. Dès 1889, il collabore et anime avec Charles Rayneri et Eugène Rostand, le Centre Fédératif du Crédit Populaire et transforme son journal en Bulletin du Centre Fédératif du Crédit Populaire. De 1880 à 1886, 17 banques se constituent à son initiative

+ Cliquez-ici pour découvrir le portrait de Charles Rayneri

Le réseau Banque Populaire

19
Banques Populaires
8 400 000
Clients
3 800 000
Sociétaires
31 442
collaborateurs
3 336
agences en France
297
administrateurs

Votre Banque Populaire

Cliquez sur la carte pour trouver le site de votre Banque populaire

Tapez votre code postal OK

Espace presse | Votre Banque Populaire | Mentions légales | Nous contacter

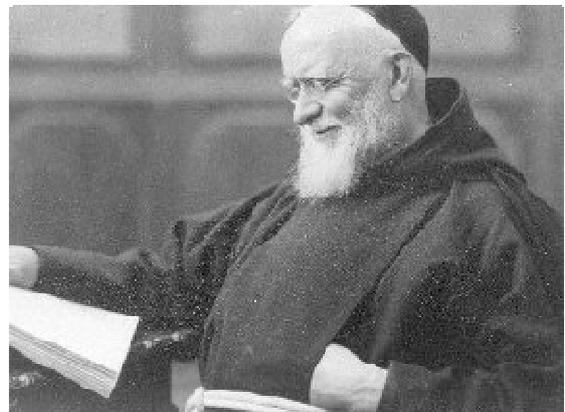
Les 3 fondateurs des Banques Populaires :

- Ludovic de Besse (1831-1910)

Né à Besse, Ludovic de Besse devient abbé de l'ordre des Capucins en 1851. Envoyé à Angers, il fonde en 1878 la première Banque Populaire : la Banque des Travailleurs Chrétiens.

Après la lecture des ouvrages de Seinguerlet concernant les banques coopératives allemandes, il crée à Paris Le Crédit Mutuel et Populaire qui édite un journal, l'Union Economique, première publication de diffusion d'information et de conseils sur les Banques Populaires.

Dès 1889, il collabore et anime avec Charles Rayneri et Eugène Rostand, le Centre Fédératif du Crédit Populaire et transforme son journal en Bulletin du Centre Fédératif du Crédit Populaire. De 1880 à 1886, 17 banques se constituent à son initiative



- Charles Rayneri (1858 - ?)

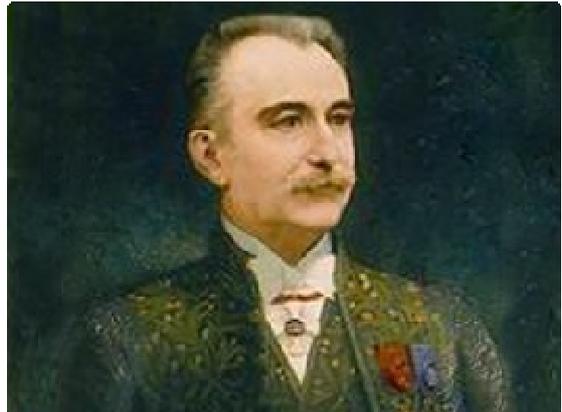
Charles Rayneri né à Bordighera est à l'origine de plusieurs Banques Populaires à Nice, Marseille, Toulouse, Cognac, et surtout Menton de 1883 à 1910. Celle-ci connaît un vif succès et se présente comme la première Banque Populaire moderne, structurant autour d'elle un groupe fédéral régional. Toutes ces banques sont rassemblées dans le Groupe Départemental des Sociétés de Crédit Populaire fondé en 1895. Il crée également sept caisses agricoles.



- Eugène Rostand (1843-1915)

Avocat de formation, Eugène Rostand devient Président du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne des Bouches-du-Rhône en 1886. Soucieux de rassembler, il est à l'origine du Centre Fédératif du Crédit Populaire avec Charles Raynerie et Ludovic de Besse. Il s'engage notamment dans des groupes de défense des Banques Populaires au Parlement.

Sous son influence est votée la loi du 20 juillet 1895 qui permet aux Caisses d'Épargne de participer à la création d'institutions dans leurs départements. En 1917 est promulguée la loi constitutive des Banques Populaires, et les Caisses d'Épargne soutiendront dans leur région un certain nombre de créations de Banques Populaires.



Etapas chronologiques (la banque n'a jamais été confessionnelle)

1878 - 1917 : des banques pour les artisans commerçants :

Ludovic de Besse, capucin, fonde à Angers en 1878 ce qui est encore considéré comme la première Banque Populaire : la Banque des Travailleurs Chrétiens. A ces côtés, Eugène Rostand, organisateur, rassembleur et bien que n'ayant jamais participé à la création ou à la gestion d'une Banque Populaire, prône la collaboration des Banques Populaires avec les Caisses d'Épargne. Charles Rayneri est à l'origine de plusieurs Banques Populaires, dont la Banque Populaire de Menton, la plus aboutie.



Cependant, malgré la richesse du mouvement en France, celui-ci ne prend pas l'ampleur des réseaux existant en Allemagne et Italie. Les raisons sont multiples et semblent être surtout d'ordre politique et sociologique. En effet, les artisans et commerçants sont assimilés au mouvement ouvrier par un environnement politique très conservateur et l'esprit individualiste freine les initiatives. Au total, en 1911, il existe 12 Banques Populaires de faible envergure. Cet échec relatif fait prendre conscience aux promoteurs du mouvement de la nécessité d'obtenir une loi cadre à l'exemple des Caisses du Crédit Agricole.

1917, est le tournant de la guerre, une grande majorité d'artisans et commerçants sont mobilisés, il faut les aider à reprendre leur activité. Pour autant, la loi votée en urgence en 1917, est amputée. Le principal abandon des députés est la création d'un organe central. Deux initiatives de l'Etat vont finalement lancer le mouvement : la loi du 24 octobre 1919 du crédit aux démobilisés, fonds débloqués pour les petits patrons et la loi du 27 décembre 1923 créant un crédit propre à l'artisanat. Dès lors les Banques Populaires sont dotées d'une loi fondatrice et leur mission auprès des artisans et commerçants est confirmée. Ce nouvel environnement va provoquer un mouvement de création de banques de petite taille, à faible capital et peu d'adhérents. Pour faciliter et accompagner ce développement, les Caisses d'Épargne peuvent participer au capital des Banques Populaires. La participation financière représente environ 2 à 3% du capital total des banques. Mais leur soutien est aussi d'ordre logistique et technique.

1917 - 1929 : la solidarité en mouvement :

Regroupées depuis les années 1880 autour du Centre Fédératif, où se retrouvent les Caisses d'Épargne, celles du Crédit Agricole, et du Crédit Mutuel, les Banques Populaires expriment leur souhait de s'organiser entre elles et fondent en 1921 la Caisse Centrale des Banques Populaires (CCBP).

Celle-ci doit coordonner les activités des Banques Populaires en établissant un régime général. Elle est le premier organe de



représentation et exprime la capacité des Banques Populaires à suppléer aux manquements de la loi, aux attaques des banques à grand réseau.

Elle démontre leur volonté de maîtriser leur organisation et préserver leurs valeurs. Mais le développement trop rapide et parfois improvisé de certaines banques entraîne l'ensemble dans de graves difficultés.

Qu'à cela ne tienne, face à la volonté de l'Etat d'intervenir de nouveau pour renforcer les structures, elles se mobilisent afin de participer aux débats parlementaires et anticipent la promulgation de la loi de 1929 qui crée la Chambre Syndicale des Banques Populaires (CSBP) en nommant leur premier Conseil d'administration et le premier Président du groupe. La Chambre Syndicale des Banques Populaires est régie par la loi de 1901. Elle a pour fonction de représenter les Banques Populaires, d'exercer un contrôle administratif et de gérer le fonds commun qui assure la solidarité financière entre les banques.

Les deux premiers Présidents du Groupe Banque Populaire ont des profils politiques très prononcés, révélant les enjeux du moment. Etienne Riché est Député de Sedan jusqu'en 1932 et Emile Sari Sénateur de Corse jusqu'en 1937.

1925-1945 : développement naturel auprès des PME

Les Banques Populaires confirment leur rôle indispensable auprès des petits patrons. Le constat qu'elles font est simple. Il leur est difficile de se développer et de perdurer en ne travaillant qu'avec des artisans et commerçants. Et quand les lois sociales de 1936 étranglent la trésorerie des petites entreprises, Charles Spinasse, alors en charge de l'économie, choisit les Banques Populaires pour répartir les aides de l'Etat.

C'est une première opportunité d'ouverture qui est saisie par les Banques Populaires. Le crédit à moyen terme leur ouvre le marché des PME. A la suite de ce succès de répartition et de recouvrement, le Crédit National Hôtelier leur est rattaché en 1938. A la veille de la Seconde Guerre Mondiale, elles se sont donc dotées d'une Caisse Centrale, d'une Chambre Syndicale, organe de représentation, et d'une caisse centrale de crédit à moyen et long terme pour les entreprises.

Et se faisant, afin de surmonter leurs difficultés, elles regroupent, fusionnent et réorganisent leur réseau. Passant de 100 banques en 1924 à 62 banques en 1939. Les Banques Populaires intègrent dans leur mode de fonctionnement le principe de rentabilité dans un cadre coopératif, fédéral et de solidarité.

1945 - 1962 : construction d'un groupe fédéral

La direction du groupe ne connaît aucune modification remarquable avant 1963. A sa tête, un homme imprègne fortement leurs orientations, Pierre Montfajon (1955-1962). L'autorité de la Chambre Syndicale s'inscrit dans le nouveau contexte économique dirigiste de l'après-guerre caractérisé par une succession de nationalisations et la mise en place d'un contrôle strict du marché de l'argent afin de freiner les tensions inflationnistes. Montfajon défend une vision de la coopération incitée par l'Etat et entre en opposition avec certaines Banques Populaires.

Les missions des Banques Populaires se renforcent avec la distribution de prêts aux prisonniers, aux résistants, aux combattants d'Indochine et de Corée et en distribuant les financements de l'Etat pour les artisans et les PME.

Mais Pierre Montfajon disparaît brutalement en 1962 sans avoir prévu sa succession, provoquant une carence importante de plusieurs mois. Sa politique centralisatrice a entraîné un désengagement des Présidents des banques, voir des oppositions. Les Banques Populaires prises au dépourvu, s'enlisent. Valéry Giscard d'Estaing, alors Ministre de Finances, propose un nouveau Président, Yves Malécot. Le vent de mai 68 insuffle une remise en question profonde des modes de gouvernance mis en place par Pierre Montfajon. C'est tout à la fois le rejet de l'autorité de la Chambre Syndicale, la volonté d'un meilleur équilibre de la représentativité des banques de province face à celles de la région parisienne, et la fracture entre le rôle des Présidents et le rôle du Directeur général.

La nouvelle Charte de Gouvernance qui sera adoptée en 1971 redéfinit le rôle et la composition du Conseil Syndical. Il sera dès lors composé de neuf Présidents, et nouveauté, de six Directeurs Généraux et des deux Directeurs Généraux des Caisses centrales.

1962-1973 : la proximité au service des particuliers

En terme de développement, le marché des particuliers fait l'objet de toutes les attentions. Dans un premier temps, les banques obtiennent la possibilité de faire du crédit avec leurs sociétaires. Puis la Caisse Centrale des Banques Populaire (CCBP) s'associe au Crédit Social des Salariés. Mais c'est la loi de 1962 qui casse le carcan organisationnel du marché bancaire érigé par la loi de 1941, et permet

la totale ouverture de la concurrence. La CCBP établit un partenariat avec le Crédit Social des Fonctionnaires qui prend fin en 1971.

Comprenant l'enjeu futur que représente la fonction publique et en appliquant les règles de solidarités entre les fonctionnaires, les Banques Populaires créent les Associations de Crédit et d'Épargne des Fonctionnaires (ACEF).

A la suite de la rupture avec le CSF, certains de ses membres fondent une banque de l'enseignement. Rattachée dans un premier temps au Crédit Mutuel, la CASDEN rejoint les Banques Populaires en 1973.

Le développement de ce marché s'appuie sur une forte capacité d'innovation de la CCBP qui permet aux banques de conquérir les particuliers par l'épargne. Malgré tout, les Banques se distinguent par leurs particularismes et leur identité régionale forte qui sont parfois un frein au fonctionnement fédéral. Cela se révèle notamment par leur absence d'enseignement.

En 1972, la Chambre Syndicale des Banques Populaires (CSBP) réussit à imposer un sigle, le +X, dont la définition révèle leurs spécificités : « *l'addition des forces de chacun multipliant l'efficacité de l'ensemble* ». Il faudra attendre quelques années afin qu'elles uniformisent leurs dénominations. La progression rapide des Banques Populaires est stoppée par deux phénomènes : les nouvelles orientations du Crédit Agricole qui se dirige vers la banque universelle et le développement rapide du Crédit Mutuel. Elles sont, dès lors, concurrencées sur leurs marchés historiques de l'artisanat et des entreprises.

Les années 80 : se recentrer sur les fondamentaux en période de crise

La crise économique de 1973 s'accompagne de mesures strictes d'encadrement du crédit et obligent les Banques Populaires à revoir leur fonctionnement. Le mécanisme de la globalisation bénéficie à ces banques par un jeu d'écriture sur les livres de la Caisse Centrale. Les banques qui n'utilisent pas leur enveloppe de crédit la cèdent à celles qui en ont besoin. L'Etat se désengage progressivement en diminuant le financement de l'économie particulièrement pour le secteur de l'artisanat. Dans ce contexte, les Banques Populaires accélèrent leur développement sur le marché des particuliers afin de préserver leur indépendance financière et leur autonomie.

Mais le début des années 80 est marqué par une succession d'événements de rupture. Le Président Henri Barre qui a succédé à Yves Malécot se retire prématurément. Les Banques Populaires se choisissent un Président qui n'obtient pas l'agrément du récent Ministère des Finances du gouvernement socialiste, car ce candidat a un mandat européen d'opposition.

Mais, alors que les Banques Populaires avaient été prises de cours à la mort de Montfajon, elles s'organisent et réélisent un Président, Jean Martineau, chef d'entreprise, président de la Bred Banque Populaire et qui par sa personnalité s'impose à Jacques Delors. Dans un contexte de nationalisation des banques, le danger est réel. La détention du capital par les sociétaires peut être totalement remise en question.

Les Banques Populaires se recentrent donc sur leurs fondamentaux et développent des politiques actives autour de leur sociétariat : le développement des fonds propres et la multiplicité des porteurs de parts sociales, l'organisation du sociétariat dans les banques, la mise en place de structures d'échanges. Des axes de développement qui s'intègrent dès lors dans leur stratégie. Dernier événement conséquent, les Pouvoirs Publics multiplient et amplifient les mesures de prêts bonifiés concernant les investissements, la création d'emploi, l'exportation, les économies d'énergie. Les prêts sont consentis par de nombreux établissements financiers spécialisés.

La banalisation du marché bancaire aboutit en 1980 à la création par l'Etat du Crédit d'Équipement des Petites et Moyennes Entreprises (CEPME) par la fusion du Crédit National Hôtelier Commercial et Industriel, de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat et du Groupement financier de la Confédération des PME. Le Crédit National Hôtelier disparaît, la CCBP devient le seul interlocuteur des Banques Populaires.

1989-2009 : ouverture vers l'international

En 1990, Jacques Delmas-Marsalet (1990–1999) devient Président et inscrit les Banques Populaires dans une nouvelle dynamique : un mélange de centralisme, de recherche de productivité et d'agressivité commerciale, tout en cherchant à préserver les fondamentaux décentralisés et coopératifs des Banques Populaires. Il les entraîne dans une logique de rentabilité forte, afin de se donner les moyens de la croissance externe sur un marché bancaire dont les parts de marché sont atones.

Les premières tentatives de rapprochement avec le CIC, puis le Crédit du Nord n'aboutissent pas. Mais sa conviction est ailleurs. Le choix se porte sur Natexis en 1997. Ensuite, les Banques

Populaires vont renforcer leurs structures sous la présidence de Philippe Dupont, notamment en fusionnant les activités de la Caisse Centrale avec Natexis, qui deviendra Natixis à la suite du rapprochement de Natexis avec Ixis, filiale des Caisses d'Épargne.

Parallèlement, la Chambre Syndicale est transformée en Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP). Toujours imprégnées d'une volonté forte de développement, les Banques Populaires mènent à marche forcée des fusions entre elles et migrent leur informatique sur une plateforme nationale. Ces actions volontaristes transforment profondément les Banques Populaires

2009 : nouvelle étape, création du Groupe BPCE

Juillet 1999 : fusion de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires. Le rapprochement de ces 2 réseaux est évoqué de façon récurrente depuis 1996. Coopératifs et complémentaires, ancrés dans leurs territoires, les deux réseaux partagent le même engagement au service du développement régional et local. En 2006, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne engagent le processus avec la création de leur filiale commune Natixis. Le 31 juillet, les deux groupes fusionnent leurs organes centraux. C'est la naissance du deuxième groupe bancaire français : BPCE.

- Les Caisses rurales Durand

(à forte connotation confessionnelle catholique, 1880-1950, gérées au niveau des paroisses, elles ont été incorporées entre 1950 et 1960 dans le Crédit Mutuel)

Louis Durand (1859-1916) est un avocat, inventeur du Crédit mutuel en France. Elève au collège jésuite de Mongré (1872-1873) et aux Facultés catholiques de Lyon, il devient docteur en droit. [...]. En 1890, il est inscrit au barreau de Lyon et plaide près de la cours d'appel. En même temps, Louis Durand assume la charge, probablement bénévole, de secrétaire de la grande Union du Sud-Est des Syndicats agricoles. Ses responsables s'inquiétaient alors de la pratique du crédit par les syndicats agricoles. Et il semble que ce soit le capucin Ludovic de Besse, en relation avec le comte de Saint-Victor, président de L'Union, qui ait conseillé une étude sur le crédit agricole. Tout naturellement, elle est confiée à Louis Durand, alors à peine âgé de trente ans. Comme souvent, le rapporteur déborde vite le cadre étroit fixé au départ et décide de s'essayer au comparatisme à l'échelle européenne. Car il soutient que des sociétés coopératives pourraient être à responsabilité illimitée. Et l'on voit là apparaître son idéal chrétien de solidarité totale entre les membres d'un groupement. Il se met en rapport avec le fils de Guillaume Raiffeissen, le déjà célèbre philanthrope allemand, créateur d'un mouvement prospère de caisses de crédit d'inspiration mutualiste et coopérative et avec un disciple italien, Leone Wollemborg. En une année à peine, Louis Durand rédigea un fort ouvrage de 783 pages sur le *Crédit agricole en France et à l'étranger*. Durand en retire l'idée que les caisses rurales de crédit doivent fonctionner selon les principes Raiffeissen (administration gratuite, absence de dividendes, responsabilité illimitée, caractère non corporatif). Le livre se serait mal vendu, nota plus tard perfidement Ludovic de Besse. Le fils Raiffeissen avait indiqué à Durand que les idées de son père étaient exprimées en France par le capucin. C'est celui-ci d'ailleurs qui aide Durand à faire valoir ses idées lors des premiers congrès du Crédit populaire dont il est l'initiateur. Une rupture très rapide avec de Besse intervient non pas tant sur des questions techniques qu'idéologiques. Car si Raiffeissen était luthérien, Wollemborg israélite, Durand est catholique fervent et même membre du tiers ordre franciscain comme l'industriel Léon Harmel. Etc...

« Le clergé et la naissance des caisses rurales en Franche-Comté 1893-1914 », communication prononcée lors du colloque *Du ciel à la terre. Clergé et agriculture (XV^e-XIX^e siècle)*, Rennes, septembre 2006.

Résumé : En 1897, avec un quart des caisses françaises, le Doubs, la Haute-Saône et le Jura constituent l'un des principaux foyers d'implantation de l'Union des caisses rurales et ouvrières de Louis Durand. Introduites en 1893 avec le congrès de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers et l'influence du modèle allemand, les caisses rurales se développent dans la région grâce à l'action de l'abbé Quillet. Ce fils de cultivateurs fait montre d'une activité inlassable, en fondant de nombreuses caisses, en écrivant des brochures de vulgarisation, en prenant part à des congrès catholiques, en s'intéressant aux jardins ouvriers, aux habitations à bon marché, à l'enseignement ménager... « Abbé démocrate » présent aux congrès ecclésiastiques de Reims et de Bourges, il associe à son œuvre certains de ses collègues ainsi que des laïcs impliqués dans le syndicalisme agricole (comme Louis Milcent par exemple). C'est ainsi que le mouvement Raiffeissen, remarquable par le rôle qu'y jouent des curés de campagne démocrate-chrétiens, volontiers antilibéraux, tend à se fondre progressivement dans les structures plus efficaces du syndicalisme et du crédit agricoles. La disparition des caisses Raiffeissen témoigne aussi du sort des structures de la contre-société catholique dans une région où, contrairement à la Bretagne ou à l'Alsace, l'intégration dans le cadre national et républicain est très largement consentie, y compris chez les hommes d'œuvre et les prêtres catholiques.

Extrait du livre « Entre idéal et réalité » de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Clermont-Ferrand. *Actes du colloque international d'Histoire « Finance et Religion »* Les Caisses Rurales au service de l'Eglise Catholique de France XIXème et XXème siècle, de André Gueslin. (extrait-résumé) :

Louis Durand, chargé d'une étude sur la question par la puissante Union syndicale du sud-est, se passionne pour le système allemand Raiffeisen que tentait vainement d'expérimenter un moine capucin, le Père Ludovic de Besse. A la suite de maintes péripéties, Louis Durand fonde, en 1893, l'Union des Caisses Rurales et Ouvrières Françaises (UCROF). C'est l'origine du mouvement des Caisses rurales Durand.

Les caisses rurales, telles qu'elles apparaissent en France, sont des Caisses de crédit mutuel qui reposent sur un certain nombre de principes :

- circonscription limitée à un territoire restreint, souvent une paroisse
- prêts aux seuls sociétaires
- responsabilité solidaire et illimitée des associés
- interdiction des dividendes
- gratuité des fonctions d'administration

En fait, il s'agit de structures transposées en France, imitées du modèle allemand copié en Italie. A l'origine, celui-ci n'a rien à voir avec l'Eglise catholique. Le père fondateur, Frédéric-Guillaume Raiffeisen (1818-1888), est luthérien et l'imitateur italien, Wollemborg, est israélite. Ce n'est donc pas une institution d'essence catholique, mais les principes convergent avec certains enseignements du catholicisme. La démarche de Raiffeisen s'inscrit dans une volonté très clairement exprimée de venir en aide au plus petit et le modèle de la Caisse rurale est cohérent avec ce que les catholiques sociaux ont appelé « l'économie charitable », ce qui explique que l'idée ait séduit : ainsi en Italie, l'abbé Cerutti est à l'origine de certaines Caisses rurales ; en Belgique, le mouvement Raiffeisen est incarné par le Boerenbond catholique, en Alsace dès 1882 les premières Caisses Raiffeisen d'inspiration catholique apparaissent.

Pour l'initiateur français, Louis Durand, comme pour ses disciples, la Caisse rurale n'est pas perçue comme une fin en soi, mais d'un outil de réforme sociale au service de l'Eglise catholique. Elle le reste jusqu'au lendemains de la deuxième guerre mondiale, quand la logique de banque et de mouvement mutualiste de crédit finit par l'emporter sur la logique catholique.

En 1897, l'abbé Noël présentait la Caisse rurale comme « une Banque chrétienne... née d'une pensée éminemment charitable qui était d'arracher le peuple chrétien à l'usure juive ». Le mouvement des Caisses rurales se réclame d'un catholicisme intégral aux fortes références pontificales. On évoque l'enseignement des Papes, particulièrement celui de Léon XIII et sa dénonciation de « l'usure vorace » dans *Rerum Novarum*, celui de Pie X ensuite, et on demande aux pontifes force bénédictions.

Face à la Caisse locale de Crédit Agricole, qui porte le drapeau de la République, la Caisse rurale prend la dénomination fréquente de Caisse paroissiale. L'abbé Thomas, secrétaire général du mouvement et animateur des Caisses de Loire-Inférieure, quand il fonde, en 1894, la première institution du département, la Caisse rurale de la paroisse de Saint-Victor, est engagé dans un âpre combat avec le juge de paix du lieu, fervent défenseur de la République. Pour nuancer, on notera cependant qu'il arrive que la Caisse rurale et la Caisse républicaine soient gérées par la même personne.

Par ailleurs, le mouvement Durand reste fortement pénétré par les intérêts politiques du catholicisme. On peut parler ainsi d'une forte osmose entre le mouvement Durand et la Fédération Nationale Catholique du général de Castelnau. Le « Bulletin » explique ainsi, en 1928, que « profitant de la présence à Paris d'un bon nombre de ses membres venus aux

assises de la Fédération Nationale Catholique, l'Union a tenu son conseil ». Par ailleurs, en 1931, le mouvement se donne comme président Jean le Cour Grandmaison, alors membre de la FNC. Il en devient le président après 1944.

Dans les statuts, rien ne mentionne l'obligation d'être catholique, et dans le contexte de lutte entre l'Eglise et l'Etat, du fait de la nécessité de disposer d'un statut fiscal de faveur, le mouvement Durand n'aurait pu s'engager dans une telle proclamation. Le témoignage d'Henri Béliard, directeur de l'Union à partir de 1927 indique :

« Non, elles n'étaient pas des caisses confessionnelles. Vous savez, on ne demandait pas aux gens qu'elles étaient leurs opinions ? il suffisait d'être de bonne foi. On ne leur demandait pas non plus leur certificat de baptême, ni d'ailleurs leur tendance politique.

Je me souviens de quelqu'un qui était venu pour un prêt. Il me dit : Je n'ai pas fait baptiser mon fils mais je le ferai... je lui ai répondu : Ce n'est pas là la question. Vous ferez ce que vous voudrez. Ce qui importe, c'est votre cas. On lui a prêté, et on ne lui a jamais demandé s'il avait fait baptiser son enfant ou non. Par contre, les membres des Conseils étaient toujours choisis parmi les catholiques pratiquants. Cela dit, il est vrai que les Caisses rendaient des services aux vicaires et aux curés des paroisses. Par elles, ils approchaient les personnes qui ne seraient jamais venues à eux. En fait, les Caisses rurales étaient une œuvre d'inspiration chrétienne à laquelle s'intéressaient de nombreux évêques et prêtres. Leur but était de rendre service. »

Le « Bulletin » publiait en 1919, à propos de la fondation d'une Caisse rurale « dans un village catholique » de Champagne :

« Nous sommes tous chrétiens, dit M de Bohan, je viens vous parler d'une organisation qui a pour but de rendre service au prochain, il nous faut pour réussir commencer par une courte prière. On murmure... La prière se fit, la conférence aussi. »

En 1926, lors de l'assemblée générale de la Caisse générale de Crédit mutuel de France, les participants récitent la prière suivante :

« Les dirigeants des Caisses rurales font respectueusement amoureux à Jésus, Roi des Anges et des hommes, hommage de leurs personnes, de leurs familles et de leurs biens, pour dire à ce divin Suzerain qu'ils tiennent de lui tout ce qu'ils ont, tout ce qu'ils sont. »

Ainsi les Caisses rurales apparaissent comme un outil de diffusion de la religion catholique. A cet égard, elles ne sont guère différentes des autres outils que le catholicisme social a créé au XIX^{ème} siècle. Elles véhiculent aussi dans leur principe un modèle social d'inspiration catholique.

La Caisse rurale veut être une famille dans la tradition catholique. Le discours de l'abbé Thomas au congrès de Pontchâteau en 1900 indique : « Nos pauvres paysans sont absolument isolés et, sauf ceux d'entre eux qui ont assez de savoir-faire pour agir seuls, ils sont exploités de la façon la plus révoltante et, par crainte ou bêtise, soutiennent ceux qui les exploitent comme autrefois les esclaves leurs tyrans. Il faut prendre parmi eux les plus intelligents, en former une élite que nous instruirons et qui, ayant toujours en main le crédit, aura autour d'elle le droit de patronage dont ils useront pour faire le bien : ils seront la vraie classe dirigeante. Celle qui l'est actuellement, ou qui croit l'être, emboîtera le pas, aidera les petits à vivre, ou sera éliminée... La véritable influence naît des services qu'on rend. »

Concernant la question du prêt à intérêt, la question est évoquée. On sait la condamnation séculaire des Pères de l'Eglise au nom de la stérilité de l'argent puis les aménagements proposés par une casuistique subtile et enfin la tolérance de fait au XIX^{ème} siècle. C'est notamment dans le Pentateuque et dans les Psaumes mais aussi dans les Béatitudes de Saint Luc que les docteurs de l'Eglise puisent leurs sentences. C'est à St Luc qu'à plusieurs reprises, il est fait référence pour fonder la critique du prêt à intérêt : « Mais aimez vos ennemis, faites

du bien, et prêtez sans rien espérer » Luc 6,35. Les cadres des Caisses rurales s'appuient également sur St Luc mais pour légitimer le prêt à intérêt, tel qu'il est pratiqué par le mouvement. Ainsi, l'abbé Le Saulnier, originaire des Côtes-du-Nord, soutient que les Caisses rurales ont mis en pratique ce conseil de l'Évangile : prêter avec désintéressement, qui laisse une légitimité au prêt à intérêt. L'abbé Thomas présente la mutualité de crédit comme un progrès par rapport à l'acte de charité :

« Elevons notre pensée : avec la Caisse rurale, on met en pratique ce conseil de Notre-Seigneur trop peu connu de nos jours : Faites du bien, prêtez-vous les uns aux autres avec désintéressement (Luc 6,36). Le prêt est une forme de la charité, de l'amour du prochain, mieux adaptée aux besoins des agriculteurs que le don, l'aumône. Quel est celui d'entre vous qui ne rougirait de tendre la main pour recevoir une aumône petite ou grande. Mais vous venez sans hésitation demander un prêt à votre Caisse rurale. »

La traduction que l'on fait de St Luc autorise le crédit mutuel à taux modéré. Mais pour autant il ne s'agit pas d'être assimilé à une maison de banque. La réponse de l'abbé Thomas sur le fait d'être au courant des affaires de banque pour être administrateur est : « non, il suffit que les administrateurs connaissent bien leur commune et en particulier la classe agricole, et qu'ils sachent faire les quatre règles arithmétiques. Avec ces simples connaissances et du dévouement, ils seront des administrateurs parfaits ».

A partir de 1930, certaines difficultés des Caisses libres avaient mis au grand jour les erreurs de certains ecclésiastiques engagés dans un métier qu'ils ne maîtrisaient pas. Certains évêques, notamment celui d'Arras, avaient alors posé des limites. Et le « Bulletin de l'Union » avait jugé bon de publier l'avertissement de monseigneur Dutoit :

« Nous aurons donc plus que jamais nos missionnaires agricoles, aidés dans leur tâches par nos bons curés de campagne. Mais plus que jamais aussi, les uns et les autres auront conscience des justes limites de leurs attributions et de la nécessité de s'en tenir à leur rôle charitable et spirituel. Leur chaire ne sera jamais un organe de publicité agricole, ni une tribune où se proclameront les cours des marchés. Dans les réunions professionnelles, ils seront les conseillers et les amis, jamais les administrateurs, ni les chefs. Ils pourront prêter leur plume à qui se défierait de la sienne, mais laisseront à d'autres la signature qui fait autorité en matière commerciale et en matière financière. ils pourront tenir les archives, mais jamais administrer un portefeuille. »

Progressivement les clercs se déchargent donc de leurs missions séculières notamment pour des métiers qu'ils ne maîtrisent pas. Le cas de gestion d'une Caisse rurale est exemplaire. En 1955, Joseph Durand-Smet en fait le constat :

« Les cas dans lesquels les prêtres peuvent assumer personnellement des fonctions temporelles doivent être considérés comme exceptionnels : par contre, ils doivent éclairer les laïcs sur les devoirs qui s'imposent à eux de prendre un engagement temporel, c'est-à-dire de participer à des activités d'ordre général, familial, syndical ou économique. C'est donc surtout dans le rôle d'appui moral et d'animateurs que nous devons espérer leur collaboration. »

Après 1944, la sophistication des opérations financières, la montée des besoins de crédit et l'affaiblissement des fortunes des notables, ainsi que le déclin général du monde rural, pousse les Caisses rurales Durand à rejoindre le Crédit Mutuel qui, après tout, conserve alors une forte empreinte chrétienne, même si elle n'est plus extériorisée.

47923

UNION DES CAISSES RURALES ET OUVRIÈRES FRANÇAISES
A RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS

DES CAISSES RURALES

Par Louis DURAND

Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon, Président
de l'Union des Caisses rurales et ouvrières.

CINQUIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE
Adaptée aux Caisses de droit commun (loi de 1867)
et aux Caisses syndicales (loi de 1894).



PARIS

MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, RUE BAYARD, 5

AVANT-PROPOS

DE LA QUATRIÈME ÉDITION

Les Caisses rurales, système Raiffeisen, qui ont rendu de si grands services à l'agriculture étrangère, commencent à se répandre enfin en France. Depuis de longues années, elles fonctionnent en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Russie, etc. Il en existe plusieurs milliers, aucune n'a jamais fait subir *une perte d'un centime, ni à ses créanciers, ni à ses associés*. Toutes ont facilité à leurs membres l'exercice de la profession agricole, en leur fournissant les modestes capitaux nécessaires à une bonne culture et en les délivrant des usuriers.

Depuis cinq ans seulement, la Caisse Raiffeisen a fait son apparition en France : la rapide efflorescence de cette institution sur notre sol montre qu'elle répond à un besoin, et que ses principes sont, quoi qu'on en ait dit, parfaitement appropriés à notre caractère national.

En aucun pays, les Caisses rurales n'ont eu un début aussi splendide, aussi plein d'espérances. De tous les

— VI —

côtés des bonnes volontés se manifestent, qui font présager un avenir fécond.

Pour fonder, administrer et faire prospérer une Caisse rurale, il n'est pas nécessaire d'hommes au courant des affaires de banque : du reste, on les trouverait difficilement dans nos campagnes.

Mais quelques hommes, connaissant bien leur commune, appartenant à la classe agricole et sachant faire les quatre règles arithmétiques (addition, soustraction, multiplication et division), peuvent *administrer à la perfection* une Caisse rurale, pourvu qu'ils veuillent bien consacrer à cette œuvre, chaque semaine, deux ou trois heures de leurs soirées et une heure de la journée du dimanche.

Ils n'auront besoin que de quelques indications techniques ou pratiques fort simples : pour les leur fournir, l'Union des Caisses rurales et ouvrières a publié ce petit *Manuel*.

Un arrêté du Conseil d'État, en date du 24 décembre 1897, a restreint dans une certaine mesure la liberté d'action des Caisses rurales, mais, en même temps, leur a donné pleine sécurité dans la sphère qu'il leur a tracée. Cette nouvelle édition du *Manuel* est adaptée à la jurisprudence établie par cet arrêté. Nous espérons qu'elle aidera à donner à l'institution des Caisses rurales la vitalité et la prospérité qu'elle mérite.

Lyon, le 2 janvier 1898.

LOUIS DURAND.

— VII —

NOTE SUR LA CINQUIÈME ÉDITION

La loi du 5 novembre 1894 ayant été amendée dans le sens réclamé par l'Union des Caisses rurales, cette nouvelle édition donne les indications nécessaires, aussi bien pour les Caisses syndicales régies par cette loi, que pour les Caisses de droit commun régies par la loi du 24 juillet 1867.

Les particularités spéciales aux Sociétés syndicales régies par la loi du 5 novembre 1894 sont composées en caractères plus fins, pour éviter toute confusion.

Cette édition a été mise au courant de la législation récente : un autre projet de loi sur les caisses régionales reste à l'étude, il aurait été désirable d'attendre que le Parlement ait statué sur lui pour donner une édition définitive. Malheureusement, la précédente édition est complètement épuisée, et il est impossible de retarder davantage la publication de celle-ci.

1^{er} juillet 1902.

L. D.

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS

DES CAISSES RURALES

CHAPITRE PREMIER

QUI DOIT FAIRE PARTIE DE LA CAISSE RURALE?

I

Le principe essentiel de la Caisse rurale, c'est qu'on n'accorde du crédit qu'aux gens qu'on connaît bien. Pour se bien connaître, il faut être voisins. La Caisse rurale est donc nécessairement une institution locale, n'admettant comme sociétaires que les habitants d'un territoire très restreint.

En règle générale, la Caisse rurale est constituée pour les habitants d'une seule commune.

Cependant, l'expérience a démontré que la commune était parfois trop grande, parfois trop petite pour le fonctionnement de la Caisse.

Quand la commune a plus de deux mille habitants, il peut être utile de la diviser par hameaux, de manière à fonder plu-

sieurs Caisses rurales opérant chacune pour un groupe inférieur à ce nombre d'habitants.

Quand la commune a moins de trois cents habitants, on peut avoir intérêt à fonder une Caisse rurale qui embrasse deux communes, de manière à opérer pour un groupe d'habitants supérieur à ce chiffre. En particulier, quand plusieurs communes forment une seule paroisse, les habitants de ces diverses communes se connaissent généralement assez pour former une seule Caisse paroissiale.

Il est bien entendu que ces chiffres de trois cents et deux mille habitants désignent la population entière de la commune et non le nombre des sociétaires de la Caisse. Une Caisse rurale peut prospérer avec dix ou quinze sociétaires; elle peut se fonder avec cinq ou six. Les services qu'elle rend à ses membres ne tarderont guère à lui amener de nombreux adhérents.

II

La Caisse ne doit donc avoir pour sociétaires que les personnes habitant la commune ou y possédant une propriété.

Parmi ces personnes, quelles sont celles qui doivent devenir sociétaires?

En premier lieu, toutes les personnes faisant de l'agriculture pour leur compte et pouvant avoir besoin de crédit pour cela: donc, les petits propriétaires, les fermiers, les métayers et même les ouvriers agricoles travaillant à la journée, s'ils possèdent en propriété ou en location un petit jardin, un pré, une vache, etc., ou s'ils ont l'intention de s'en procurer. Le journalier agricole a souvent intérêt à avoir une petite exploi-

tation agricole, une petite basse-cour qui occupe sa femme et ses enfants. Pour cela, un petit crédit lui sera souvent très utile. Il doit donc entrer dans la Caisse rurale.

En second lieu, peuvent entrer dans la Caisse rurale les personnes qui, sans faire de l'agriculture, peuvent avoir besoin de quelque crédit, par exemple: le charron, qui achète du fer et du charbon; le maçon, qui achète de la chaux et des briques, etc. La Caisse rurale peut faire du crédit aux habitants de la commune qui ne sont pas agriculteurs, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un crédit commercial nécessitant des lettres de change ou billets à ordre. La Caisse rurale n'est pas outillée pour ce genre de crédit, qui nécessite une organisation spéciale et des hommes du métier, et l'arrêt du 24 décembre 1897 le lui interdit. Elle fera crédit à ceux qui peuvent avoir besoin de quelques avances en argent, non à ceux qui ont besoin d'escomptes et de comptes courants.

En troisième lieu, il est désirable (mais nullement nécessaire) que la Caisse compte parmi ses sociétaires les habitants de la commune qui n'ont jamais besoin de crédit, mais dont le concours peut être précieux à l'institution.

Les grands propriétaires, le curé, l'instituteur, en un mot toutes les personnes qui s'intéressent à la prospérité de la commune, doivent tenir à l'honneur de devenir sociétaires pour donner à la Caisse le double appui de leur crédit et de leurs lumières. Ils rempliront ainsi un véritable devoir social.

Dans les Caisses rurales syndicales (loi de 1894) ne peuvent être admises comme sociétaires que les personnes exerçant la profession agricole ou une profession connexe, et faisant partie d'un syndicat agricole.

III

La Caisse rurale doit donc se recruter dans les diverses catégories de personnes qui viennent d'être indiquées.

Mais toute personne appartenant à ces catégories ne peut pas être acceptée.

Il ne faut pas oublier que les sociétaires sont solidairement responsables des engagements de la Caisse rurale. Ils ne doivent accepter cette solidarité qu'avec des personnes présentant des garanties de premier ordre.

Or, la garantie de premier ordre, la seule qui donne toute sécurité, c'est l'honnêteté.

Tout homme travailleur, économe, honnête, ayant une conduite régulière, doit être accepté comme sociétaire, alors même qu'il ne posséderait pas un sou. Naturellement, on ne lui fera que des crédits limités; mais la Caisse rurale peut lui avancer quelque argent, pour commencer à se constituer des épargnes qui, plus tard, lui permettront de recourir plus largement au crédit.

Tout homme paresseux, ivrogne, débauché, prodigue, doit être exclu de la Caisse rurale, possédât-il un million. La Caisse n'aurait que des déboires avec lui.

IV

Les agriculteurs, dont le bon sens et la prudence sont les premières qualités, comprendront facilement l'importance du choix qu'ils ont à faire entre les meilleurs, pour accepter de nouveaux sociétaires.

La Caisse rurale, en outre de ses bienfaits matériels, a donc une influence morale considérable. Elle réunit une élite, et ceux qui n'ont pas été jugés dignes d'y entrer font souvent les efforts les plus méritoires pour obtenir la faveur de devenir sociétaires. L'expérience des peuples voisins prouve que la moralisation par les Caisses rurales est très active.

La Caisse rurale doit être un terrain où tous les hommes honnêtes puissent se rencontrer. Elle sera non seulement un instrument de moralisation, mais encore un instrument de paix sociale, en rapprochant des hommes loyaux, que séparent des malentendus, et qui, en se fréquentant, en se connaissant, finiront par s'estimer et par s'aimer pour le plus grand bien de la France.

CHAPITRE II

RAPPORTS DES CAISSES RURALES AVEC L'« UNION ».

I

La Caisse rurale est une institution fondée et administrée par les cultivateurs eux-mêmes.

Mais il est bien évident que, soit pour sa fondation, soit pour son administration, ces cultivateurs peuvent avoir fréquemment besoin de recourir aux conseils d'hommes expérimentés ayant fait une étude spéciale de la législation et de la technique de la Caisse rurale et pouvant donner aux fondateurs et aux administrateurs la solution de toutes les difficultés théoriques et pratiques qui peuvent se présenter.

C'est pour remplir cette double mission que les premières Caisses rurales et ouvrières françaises ont formé une *Union*, centre de propagande et de renseignements; cette *Union* a son siège à Lyon, 97, avenue de Saxe.

Le règlement de cette *Union* se trouve plus loin, aux *Annexes*.

II

L'*Union*, en tant qu'organe de propagande, fournit des renseignements et des conseils à toute personne qui veut fonder une Caisse rurale système Raiffeisen, sur les bases de son règlement.

En tant que *Conseil technique* et *contentieux*, elle ne donne des consultations qu'aux Caisses adhérentes.

En adhérant à l'*Union*, une Caisse rurale n'assume aucune responsabilité financière: il n'y a pas solidarité entre les diverses Caisses, et même la Caisse adhérente n'a pas à payer de cotisation. Elle doit seulement joindre un timbre pour la réponse à chacune de ses demandes de consultation. Et elle est invitée à offrir à l'*Union* une cotisation volontaire et libre pour couvrir les frais généraux de l'*Union*. Mais seulement dans le cas où les bénéfices de la Caisse et sa situation financière le lui permettent. *En tous cas, cette cotisation est absolument facultative.*

Toute Caisse rurale doit, dès sa fondation, adhérer à l'*Union*, pour s'assurer les conseils et consultations techniques.

Lorsque l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 décembre 1897 a été rendu, toutes les Caisses appartenant à l'*Union* ont été averties d'urgence des mesures qu'elles avaient à prendre pour éviter la patente: et ces mesures devaient être prises avant le 31 décembre 1897. Les Caisses qui avaient négligé de s'affilier à l'*Union* n'ont pu être prévenues à temps et se sont trouvées dans l'embarras. Il est donc indispensable que chaque Caisse envoie son adhésion dès le jour de la signature des statuts. Elle doit aussi y adhérer parce qu'elle apporte ainsi à l'*Union* une force immense pour la propagande. Quand il faut persuader des cultivateurs et les amener à fonder une nouvelle Caisse rurale, un des arguments qui frappent le plus les auditeurs est celui-ci: « Nous ne vous proposons pas une nouveauté: il existe déjà plusieurs centaines de Caisses affiliées à notre *Union*. »

Ainsi, en adhérant à l'*Union*, les Caisses rurales ne se bornent pas à s'assurer un Conseil du Contentieux gratuit, mais encore elles concourent très efficacement, quoique sans peine et sans frais, à la propagande de l'institution en France.

De plus, en adhérant à l'*Union*, les Caisses rurales forment un groupement d'autant plus fort qu'il est plus nombreux. L'*Union* peut donc défendre plus utilement les droits et les intérêts communs des Caisses rurales, alors que toutes les Caisses lui apportent l'appui de leur adhésion.

C'est ainsi que l'*Union* a pu en 1899 obtenir du Sénat la déclaration qui reconnaît aux Sociétés de crédit agricole mutuel de droit commun le droit de participer aux avantages des Caisses régionales: c'est ainsi également qu'elle a pu obtenir que la Commission de l'agriculture de la Chambre des députés se prononce contre le projet de loi du gouvernement, tendant à exclure des Caisses régionales les Sociétés de droit commun.

Il est donc indispensable que toutes les Caisses rurales ou ouvrières s'affilient à l'*Union*, pour lui donner leur appui moral d'où elle tire son autorité.

Pour pouvoir bénéficier sûrement des renseignements et conseils de l'*Union*, il est indispensable de lui faire connaître de suite le nom et l'adresse du directeur, chaque fois que la Caisse change de directeur.

L'*Union des Caisses rurales et ouvrières* publie un *Bulletin* mensuel dont l'abonnement est de 2 francs par an. Cette publication est indispensable aux Conseils d'administration des Caisses rurales et à toutes les personnes qui s'occupent de cette institution.

L'Union n'a pas inscrit dans son règlement l'obligation, pour les Caisses adhérentes, de s'abonner au *Bulletin*, parce qu'elle ne veut imposer aucune charge, si minime soit-elle, aux Caisses adhérentes. Mais les Caisses sont instamment invitées à prendre un abonnement, soit à leur nom, soit à celui d'un de leurs membres (1).

(1) Pour tous renseignements, s'adresser au siège de l'Union des Caisses rurales et ouvrières, avenue de Saxe, 97, Lyon.
Les adhésions à l'Union doivent être signées par le directeur de la Caisse adhérente; elles indiquent le nom de la Caisse, le département et le canton dans lequel elle sera située, la date de la fondation, le nom et l'adresse du directeur (avec l'indication du bureau de poste).
Elles contiendront la déclaration que les statuts sont conformes au Manuel. Si la Caisse a modifié ces statuts, l'adhésion devra donner copie des modifications.

La Société syndicale ne peut faire crédit qu'en vue d'une opération concernant l'industrie agricole.

Il est vrai que les Sociétés de droit commun qui voudraient s'affilier aux Caisses régionales qui reçoivent des avances de l'État, doivent, tout comme les Sociétés syndicales, s'abstenir de toute opération étrangère à l'agriculture. Mais une Caisse rurale bien administrée n'a aucun avantage sérieux à attendre des avances de l'État; elle peut toujours se suffire (1).

3° Les frais de constitution des Sociétés de droit commun sont un peu plus élevés que ceux des Sociétés syndicales,

celles-ci faisant leur dépôt au greffe presque sans frais et étant dispensées de la publicité dans un journal. L'économie qui en résulte pour une Société syndicale peut s'évaluer à 20 ou 25 francs.

4° Les frais de modification des statuts ou de changement d'administrateur sont presque nuls pour les Sociétés syndicales.

5° Les Sociétés syndicales peuvent escompter des billets à ordre, tandis que les Sociétés de droit commun ne peuvent le faire qu'en s'exposant à payer patente; c'est, du moins, ce qui résulte de l'arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 1897. Cet arrêt est manifestement erroné, mais il fait jurisprudence.

(1) La Société de droit commun a, comme la Société syndicale, le droit de souscrire des parts des Caisses régionales et de faire des opérations avec elles. Ce droit leur a été contesté par une circulaire du ministre de l'Agriculture, en date du 30 janvier 1901.

Le ministre a reconnu l'illegalité de cette circulaire, et a déposé un projet de loi tendant à modifier la loi du 31 mars 1899, et à exclure de son bénéfice les Sociétés de droit commun. Mais la Commission de l'agriculture de la Chambre des députés a approuvé un rapport maintenant les droits de ces Sociétés.

Donc, actuellement, les Sociétés de droit commun ont les mêmes avantages que les Sociétés syndicales, au point de vue de la législation sur les Caisses régionales; et il est vraisemblable qu'il continuera à en être ainsi.

CHAPITRE III

CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE DE LA CAISSE RURALE.

La Caisse rurale peut être établie sous deux formes juridiques différentes: la forme de droit commun, régie par le Code civil, le Code de Commerce et le titre III de la loi du 24 juillet 1887, et la forme d'exception établie en faveur des membres des Syndicats agricoles, et régie par les lois de droit commun combinées avec la loi du 5 novembre 1894.

L'Union des Caisses rurales et ouvrières a déconseillé l'usage de la forme régie par la loi de 1894, à raison des pénalités absurdes qu'édictait l'article 6 de cette loi; cet article ayant été modifié par la loi du 20 juillet 1901, les fondateurs des Caisses peuvent choisir librement entre ces deux formes légales qui ont chacune leurs avantages.

Pour guider les fondateurs dans leur choix, voici les avantages comparatifs de chacune de ces formes:

1° La Société de droit commun peut accepter comme associés tous les habitants de la commune, que le que soit leur profession.

La Société syndicale (loi de 1894) ne peut accepter comme associés que des agriculteurs, membre d'un syndicat agricole.

2° La Société de droit commun peut accorder à ses membres du crédit pour toutes les opérations utiles, qu'elles soient agricoles ou non.

Il est à remarquer que le billet à ordre, qui n'admet ni les longs termes, ni les remboursements par acompte, ne devrait jamais être employé par les Caisses rurales quelle que soit leur forme juridique.

6° La Caisse syndicale est une Société commerciale et est obligée de tenir une comptabilité commerciale: une comptabilité insuffisante l'exposerait à être déclarée en banqueroute.

La Société de droit commun est une Société civile à forme commerciale: il y a pour elle nécessité absolue de tenir une comptabilité parfaitement en ordre, mais il n'y a aucune prescription légale qui l'y oblige et qui détermine la forme de cette comptabilité.

7° La Caisse syndicale est tenue de déposer, chaque année, au greffe de la justice de paix, la liste complète de tous ses membres et le tableau sommaire des recettes et des dépenses et des opérations effectuées dans l'année précédente.

La Caisse de droit commun n'est pas soumise à cette obligation.

8° La Caisse syndicale doit fixer par ses statuts le taux des prêts à ses membres: pour modifier ces taux, elle doit modifier ses statuts.

La Caisse de droit commun a pleine liberté.

9° Si l'acte sous-seing privé par lequel est fondée la Caisse rurale vient à se perdre ou à être détruit par accident, la Caisse de droit commun peut se faire délivrer par le greffier une expédition régulière qui a la même valeur que l'acte original perdu.

La Caisse syndicale n'ayant pas fait un dépôt dont il ait été dressé acte, ne pourrait se faire délivrer par le greffier qu'une simple copie qui ne pourrait aucunement remplacer l'acte perdu.

En résumé, la Caisse syndicale jouit de certains privilèges qui diminuent ses frais de constitution et d'administration : par contre, la Caisse de droit commun jouit de plus de liberté, soit dans le recrutement de ses membres, soit dans le choix de ses opérations qui peuvent n'être pas agricoles, soit dans l'établissement de ses taux et la tenue de sa comptabilité, soit enfin dans l'affranchissement des dépôts annuels au greffe.

CHAPITRE IV

FORMALITÉS DE CONSTITUTION DE LA CAISSE RURALE.

Les formalités de constitution étant à peu près les mêmes pour les Sociétés de droit commun et pour les Sociétés syndicales, le Manuel donne, dans une première section, les règles à suivre pour les Caisses de droit commun. Dans une seconde section, il donne les règles applicables aux Caisses syndicales, en ce qu'elles diffèrent des règles du droit commun.

I

Caisses de droit commun.

La Caisse rurale est une Société en nom collectif à capital variable, régie par le titre III de la loi du 24 juillet 1867. Comme Société en nom collectif, elle échappe à la plupart des obligations imposées à la généralité des Sociétés coopératives françaises qui sont des Sociétés anonymes à capital variable. Ainsi, elle peut se constituer par acte sous-seing privé, sans déposer cet acte dans les minutes d'un notaire; elle peut organiser ses assemblées générales sans tenir compte des dispositions des titres I et II de la loi de 1867.

Toute la législation applicable aux Sociétés en nom collectif à capital variable étant peu connue, même des juristes, il importe de suivre exactement les indications ci-après pour

la constitution de la Société. L'omission d'une seule formalité pourrait entraîner la nullité de la Société. Toute formalité non prévue par les présentes instructions serait inutile, et pourrait entraîner des frais considérables.

Il faut que l'acte soit fait en autant d'exemplaires que de signataires; mais la Société peut se fonder avec deux ou trois sociétaires seulement, il n'y a pas de minimum légal. Et, d'autre part, la Société, une fois fondée, peut admettre des associés nouveaux sans faire un nouvel acte.

Pour réduire les droits de timbre au minimum, la Caisse rurale doit donc être fondée par trois associés seulement, puisque les formalités de publicité nécessitent trois exemplaires de l'acte constitutif.

Voici, en pratique, comment il faut procéder :

Toutes les personnes qui voudront participer à la fondation de la Caisse rurale et en devenir sociétaires se réuniront en Assemblée préparatoire. Elles éliront le Conseil d'administration, composé de trois membres.

Ces trois membres signeront seuls l'acte constitutif de la Société, qui se composera exclusivement d'eux au moment de la signature de l'acte. Cet acte constitutif comprend purement et simplement les statuts (voir p. 89). Il doit être écrit sur papier timbré de 4 fr. 20. L'Union tient des statuts imprimés sur papier timbré à la disposition des fondateurs de Caisses rurales. (Ces statuts portent à gauche de leur titre la mention : « modèle 1898 ».)

Les trois membres du Conseil d'administration choisissent entre eux celui qui sera le directeur de la Caisse.

Le directeur signe immédiatement l'acte d'adhésion à l'Union

des Caisses rurales et le met à la poste, sous enveloppe affranchie avec un timbre de 0 fr. 45.

Cet acte d'adhésion est ainsi rédigé :

La Caisse rurale de la commune de
canton de département de
fondée le adhère à l'Union des Caisses rurales
et ouvrières françaises à responsabilité illimitée. Ses statuts sont
conformes à ceux du Manuel de l'Union. (Modèle 1898.) Son
directeur est M. à
par le

Signé : Le Directeur,

Aussitôt les statuts signés, la Société est légalement constituée : elle peut commencer ses opérations avant d'avoir rempli les autres formalités ci-après. En conséquence, les personnes assistant à l'Assemblée préparatoire entreront immédiatement dans la Société, en donnant leur adhésion sur le registre des entrées et sorties, dont il sera parlé plus loin. (Voir le chapitre Comptabilité.) Il est indispensable de se procurer ce registre, en même temps que les statuts, avant de constituer la Caisse rurale. Ainsi donc :

- 1° Election du Conseil d'administration ;
- 2° Signature des statuts, en trois originaux, sur papier timbré de 4 fr. 20, par les trois membres du Conseil d'administration ;
- 3° Adhésion des autres membres sur le registre des entrées et sorties des sociétaires.

Si le nombre des sociétaires ayant signé le registre des entrées et sorties est assez considérable pour qu'on puisse

constituer aussitôt le Conseil de surveillance, l'Assemblée se transforme en *Assemblée générale extraordinaire*, qui délibère valablement (quoiqu'elle n'ait pas été convoquée, dans les formes statutaires), puisque *tous les sociétaires sont présents*. Elle élit le Conseil de surveillance.

Elle fixe le maximum des engagements totaux de la Caisse rurale.

Elle fixe le maximum des prêts que le Conseil d'administration peut accorder au même sociétaire.

Elle fixe le maximum des prêts que le Conseil de surveillance pourra autoriser au même sociétaire sur l'avis du Conseil d'administration.

Par exemple, le Conseil d'administration ne peut pas prêter plus de 800 francs à un seul sociétaire; mais le Conseil de surveillance peut autoriser le Conseil d'administration à faire exceptionnellement un prêt ne dépassant pas 1 800 francs.

Enfin, l'Assemblée générale décide, s'il y a lieu, d'accorder une rétribution au comptable ou à son secrétaire (En règle générale, il ne le faut pas, car une Caisse, à son début, n'aura presque jamais assez de bénéfices pour payer une minime indemnité.)

Procès-verbal de l'Assemblée est inscrit sur le registre des délibérations.

Si le nombre des premiers sociétaires est insuffisant pour constituer le Conseil de surveillance, l'Assemblée préparatoire se dissout aussitôt après avoir donné les adhésions sur le registre des entrées et sorties.

Une Assemblée générale sera régulièrement convoquée aussitôt que la Caisse aura recruté assez de membres pour

procéder à l'élection du Conseil de surveillance. Mais la Caisse commencerait ses opérations avant même l'élection de ce Conseil.

Le rôle de l'Assemblée générale préparatoire est terminé.

Le directeur ou l'un des administrateurs fait enregistrer l'acte de Société, signé des trois membres du Conseil d'administration; cet acte est enregistré au droit fixe de *trois francs soixante et quinze centimes* (décimes compris), parce que la Société s'interdit la distribution de dividendes. Si le receveur d'enregistrement exigeait une somme supérieure par application du droit proportionnel établi par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, il faudrait lui rappeler que, par décision de M. le directeur général de l'Enregistrement, portée à la connaissance de la Caisse rurale de la paroisse de Guisenl, à la date du 10 mai 1895, une somme de 1 fr. 25 a été restituée à cette Caisse, de qui le receveur de l'Enregistrement avait exigé le paiement d'un droit de 5 francs.

Dans le cas où le receveur d'Enregistrement refuserait l'enregistrement au droit fixe, le directeur devrait faire une déclaration de capital de 2 000 francs pour lequel il payerait un droit de 5 francs (décimes compris), et il en réfererait immédiatement à l'Union des Caisses rurales pour la réclamation en restitution de droit, qu'il serait absolument nécessaire d'introduire pour éviter un précédent préjudiciable aux intérêts des Caisses rurales.

Il faut présenter *en même temps* à l'Enregistrement les trois exemplaires des statuts: ils porteront tous les trois la mention de l'enregistrement bien que le droit ne soit payé qu'une fois.

Le directeur dépose ensuite l'un des exemplaires de l'acte de Société au greffe de la justice de paix, et un autre au greffe du tribunal de Commerce. (S'il n'y a pas de tribunal de Commerce dans l'arrondissement, le second dépôt est fait au greffe du tribunal civil.) Les greffiers perçoivent à ce sujet des droits et frais qui peuvent s'élever au plus à une douzaine de francs; s'ils réclamaient davantage, il faudrait leur demander la note détaillée de leurs frais (qu'ils ne peuvent refuser) et la communiquer à l'administration de l'Union.

Le directeur fait publier, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, l'extrait suivant:

Par acte sous-seing privé, enregistré, il a été constitué entre
M. A... (nom, prénoms, profession et domicile);
M. B... — — — — —
et M. C... — — — — —

et toutes les personnes qui y adhéreront par la suite, une Société en nom collectif, à capital variable, sous le nom de Caisse rurale de la commune de ayant son siège dans ladite commune.

La Société est constituée sans capital: elle est administrée par M. A..., son directeur, assisté de MM. B... et C... Tout acte engageant la Société doit porter la signature de deux de ses administrateurs.

La Société commence le (date de la signature de l'acte de Société). Elle est constituée pour une durée illimitée.

L'acte constitutif a été déposé au greffe de la justice de paix de le et au greffe du tribunal de Commerce de (ou du tribunal civil, s'il n'y a pas de tribunal de Commerce), le

(Cet extrait doit être signé par les trois signataires de l'acte de Société.)

Ces formalités de dépôt et de publication doivent être remplies *à peine de nullité*, dans le délai d'un mois, à dater du jour de la signature des statuts.

Un exemplaire du journal où a été publié cet extrait doit être certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire de la commune de l'imprimeur, et enregistré au droit fixe de *trois francs soixante et quinze centimes*, dans les trois mois de la date de la publication de l'extrait.

Il n'y a pas d'autres formalités à remplir; la Société est régulièrement constituée. (Voir aux *Annexes* le modèle des statuts d'une Caisse rurale de droit commun, *modèle 1898*.)

II

Caisses syndicales.

Les Caisses syndicales sont soumises aux mêmes formalités et conditions que les Caisses de droit commun, sauf les exceptions suivantes:

1° Les Sociétés régies par la loi du 5 novembre 1894 ne peuvent avoir pour associés que les membres d'un Syndicat agricole.

La prudence exige donc que les administrateurs de la Société n'admettent comme membres que des personnes justifiant par écrit de leur qualité de membre d'un Syndicat agricole. Les administrateurs de la Société devront exiger que cet écrit reste dans les archives de la Société.

Cet écrit pourrait être, soit la quittance de la cotisation du membre du syndicat, soit un certificat sur papier libre délivré par le président du Syndicat.

On peut aussi, pour plus de sûreté, et pour fournir à la Caisse

rurale les pièces justifiant l'affiliation de chacun de ses membres à un Syndicat, constituer un Syndicat spécial, fondé uniquement pour l'organisation du crédit, et dont les statuts seraient ainsi rédigés :

SYNDICAT DE CRÉDIT AGRICOLE

De la commune de

« ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Syndicat agricole sous le nom de Syndicat agricole de crédit de la commune de
» Il a pour but exclusif l'étude du crédit agricole et son organisation au profit de ses membres.

» Art. 2. — Peuvent faire partie de ce syndicat les personnes exerçant la profession agricole ou une profession connexe, habitant la commune de, ou y étant inscrites au rôle de l'impôt foncier (et si ce Syndicat spécial est l'annexe d'un Syndicat agricole général, ajouter : et membres du Syndicat agricole de).

» Art. 3. — Le Syndicat est administré par une Chambre syndicale de trois membres, élue par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

» La Chambre syndicale répartit entre ses membres les fonctions de président, de vice-président et de secrétaire.

» La Chambre syndicale prononce souverainement et sans appel sur les admissions de nouveaux membres; elle délivre à chaque membre un certificat constatant son admission. Elle doit p révenir les administrateurs de la Caisse rurale qui sera constituée par le Syndicat de la démission de tout membre du Syndicat.

» Art. 4. — L'Assemblée générale du Syndicat se réunit chaque année, immédiatement avant l'Assemblée générale de la Caisse rurale.

» Art. 5. — Les présents statuts pourront être modifiés par

l'Assemblée générale du Syndicat, à la majorité des membres présents. »

Ces statuts doivent être établis sur papier libre : deux exemplaires seront déposés à la mairie; il faudra y joindre la liste des membres de la Chambre syndicale. Le Maire devra donner récépissé.

A chaque changement dans la Chambre Syndicale ou à chaque modification des statuts du Syndicat, il faudra renouveler le dépôt.

2° La Caisse rurale syndicale est une Société commerciale : elle doit donc être constatée, ou par un acte notarié (ce qui n'est généralement pas pratiqué) ou par un sous-seing privé en autant d'exemplaires que de parties. (Art. 39, C. Com. 1325, C. C.)

Les originaux doivent être établis sur papier timbré; un préjugé très répandu dans le monde syndical dit que ces originaux peuvent être établis sur papier libre. Ce préjugé s'appuie sur une circulaire du directeur général de l'Enregistrement, qui admet le dépôt au greffe de *simples copies sur papier libre*. Mais, dans cette circulaire, il n'est question que de simples copies, et non d'actes réguliers susceptibles de faire foi en justice : ceux-ci restent toujours soumis à la loi du timbre.

L'Union des Caisses rurales tient des statuts imprimés sur timbre à la disposition des fondateurs. (Spécifier qu'on désire des *statuts syndicaux*, sinon, on recevrait des statuts de droit commun.)

L'Assemblée préparatoire où sont signés les statuts et les adhésions sur le registre des entrées et sorties des sociétaires, et l'Assemblée générale qui élit le Conseil de surveillance et prend les diverses décisions dont il est traité dans la précédente section, procèdent exactement comme pour la fondation d'une Caisse de droit commun.

Seulement dans l'adhésion à envoyer à l'Union, au lieu d'écrire : *Ses statuts sont conformes au Manuel de l'Union, modèle 1898,*

on écrit : *Ses statuts sont conformes au Manuel de l'Union, modèle SYNDICAL.*

En second lieu, il faut remarquer que tandis qu'une Caisse de droit commun peut commencer ses opérations dès que les statuts sont signés, la Caisse syndicale ne peut commencer ses opérations qu'après avoir rempli les formalités de publicité dont il va être parlé.

3° Le directeur ou l'un des administrateurs fait enregistrer les statuts au droit fixe de 3 fr. 75, comme il est dit pour les Sociétés de droit commun.

La formalité de l'enregistrement n'est pas obligatoire pour la Caisse syndicale, aussi longtemps que ses statuts n'ont pas à être présentés en justice ou relatés dans un acte public. Mais il serait très imprudent de ne pas faire enregistrer immédiatement ces statuts; ce serait s'exposer à de fortes amendes dans le cas où, par la suite, ces statuts seraient mentionnés dans un acte public sans qu'on ait pris la précaution de les faire enregistrer.

4° Enfin, le directeur ou l'un des administrateurs dépose *en double exemplaire, sur papier libre*, au greffe de la justice de paix :

a) La copie (manuscrite ou imprimée) des statuts de la Caisse rurale, en ayant soin de faire précéder la copie des signatures du mot (*signé*) pour indiquer que ce ne sont pas les signatures autographes, mais seulement une copie.

b) La liste complète des directeurs, administrateurs et associés, avec leurs noms, professions et domicile.

Le greffier doit délivrer un récépissé, sur papier frappé du timbre de dimension, mais sans enregistrement.

A partir de ce moment, la Caisse syndicale peut commencer ses opérations. (Voir aux Annexes le modèle des statuts d'une Caisse rurale syndicale (*modèle syndical*), p. 103, ainsi que le texte de la loi du 5 novembre 1894.)

OBSERVATION APPLICABLE A TOUTES LES CAISSSES RURALES DE TOUTE FORME

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés de la Caisse rurale, le nom de la Société doit toujours être suivi immédiatement de ces mots en toutes lettres : *Société à capital variable*. Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de cinquante à mille francs. (Art. 64, Loi du 24 juillet 1867.) Cette disposition ne s'applique pas *aux documents écrits à la main*.

CHAPITRE V

PRÊTS AUX SOCIÉTAIRES.

C'est un *principe absolu* des Caisses rurales de n'accorder du crédit qu'aux sociétaires.

Mais la Caisse n'accorde des prêts que dans des conditions rigoureusement déterminées.

I

La Caisse n'accorde des prêts que pour un *usage déterminé, jugé utile par le Conseil d'administration*. Sinon, elle faciliterait l'endettement et la ruine de ses sociétaires.

L'emprunteur doit donc indiquer l'emploi qu'il veut faire de l'argent qu'il demande.

Si cet emploi doit l'enrichir, le prêt pourra être accordé; par exemple, si l'argent emprunté doit être employé en achat de bétail de travail, nécessaire à la culture, et que, à défaut de prêt, l'emprunteur serait obligé de se procurer par un achat à crédit, à conditions onéreuses, chez un marchand de bétail; si l'argent emprunté doit être employé en achat d'engrais, de semences, de plants de vigne, etc., qui augmenteront ses récoltes futures; si l'argent emprunté doit être employé à la construction d'une fosse à purin, pour éviter la perte *ruineuse* des principes fertilisants du fumier de ferme, etc.

Si l'emploi indiqué par l'emprunteur doit l'appauvrir, le prêt lui sera refusé: par exemple, si l'emprunteur se propose d'acheter une terre qui lui rapportera un intérêt de 3 %, alors que le capital emprunté lui coûtera 5 %; s'il se propose de mieux se nourrir, d'habiller sa femme et ses enfants avec plus d'élégance, en escomptant ses récoltes futures pour éteindre sa dette, etc.

En un mot, la Caisse rurale prête en vue d'un emploi productif qui améliore la situation de l'emprunteur, et qui lui permettra de rembourser à l'échéance. Elle ne prête jamais pour un emploi de consommation, alors même que l'emprunteur aurait une fortune cent fois suffisante pour garantir sa dette. Néanmoins, elle peut prêter pour un emploi de consommation, lorsqu'il s'agit de permettre à l'emprunteur de retarder la vente de ses *produits emmagasinés en cave ou grenier*, pendant une période de dépréciation excessive de ses produits, résultant, soit du fait d'une sécheresse ou autre fléau naturel, soit d'une coalition des marchands.

En règle générale, le principe qui doit diriger le Conseil d'administration, c'est que la Caisse prête toutes les fois où l'emprunt permettra à l'emprunteur de s'enrichir et de mieux faire ses affaires.

Observation importante. — Les Caisses syndicales doivent, en outre, s'assurer que l'opération en vue de laquelle est contracté l'emprunt est relative à l'industrie agricole. — Il en est de même pour les caisses de droit commun qui veulent s'affilier à une caisse régionale subventionnée par l'État.

Le Conseil d'administration est rigoureusement tenu d'examiner l'utilité de l'emploi indiqué par l'emprunteur, et de sur-

veiller cet emploi pour empêcher l'emprunteur de dépenser la somme empruntée autrement qu'il n'a été convenu.

II

Le Conseil d'administration, après s'être rendu compte de l'utilité de l'emprunt demandé, doit examiner sérieusement la solvabilité de l'emprunteur. Il pourra, pour cela, demander des renseignements aux autres associés, qui, étant responsables solidairement des engagements de la Caisse, auront soin d'empêcher qu'elle ne fasse un prêt dangereux et risqué.

Le Conseil d'administration devra examiner surtout :

- 1° Si l'emprunteur est un homme laborieux, économe, rangé, s'il fait ses affaires;
- 2° Si l'emprunt demandé n'est pas trop considérable pour l'exploitation agricole de l'emprunteur;
- 3° Si l'emprunteur a une solvabilité suffisante pour garantir la Caisse.

III

Quelle que soit la fortune d'un sociétaire, la Caisse ne doit lui prêter qu'autant qu'il donne une garantie autre que sa promesse et sa signature.

Cette garantie peut être de trois espèces :

- 1° Le *gage* : mais la loi ne reconnaît la validité du gage qu'autant que l'objet engagé est entre les mains du créancier. Il faudrait donc que la Caisse gardât l'objet que l'emprunteur donnerait en gage.

Si c'est du bétail de travail ou des instruments agricoles, l'emprunteur ne peut s'en dessaisir sans se mettre dans l'impossibilité de cultiver.

S'il s'agit de récoltes en grange, l'emprunteur ferait mieux de les vendre que de les mettre en gage.

Le gage est donc rarement pratique. De plus, l'article 411 du Code pénal punit de peines correctionnelles la personne qui aurait établi, sans autorisation, des maisons de prêts sur gage. Pour éviter l'application de cet article, il faut donc ne recourir à la garantie du gage qu'à titre très *exceptionnel*.

Les caisses rurales peuvent aussi prêter sur *warrant agricole* : mais, dans l'état actuel de la législation, le warrant agricole présente trop peu de garanties pour être considéré comme l'équivalent d'un gage réel.

Le *warrant* doit être considéré, non comme une garantie dispensant de donner caution à la caisse rurale, mais comme une garantie destinée à faire trouver plus facilement une caution.

2° L'*hypothèque* : c'est une bonne garantie, mais tout le monde ne peut pas la donner : il faut être propriétaire. Un fermier, un locataire ne peuvent le faire.

Du reste, l'*hypothèque* ne peut être constituée que par acte notarié qui coûte cher.

S'il ne s'agit pas d'un emprunt à très longue échéance, huit ou dix ans au moins, les frais d'*hypothèque* et de main-levée grèveraient trop lourdement l'emprunteur.

Un procédé meilleur et plus économique que l'obligation hypothécaire est l'*ouverture de crédit hypothécaire* : elle doit se faire aussi par acte notarié, mais elle ne coûte que demi-

droit d'enregistrement et elle garantit toutes les opérations successives que pourra faire l'emprunteur, pourvu que sa dette envers la caisse ne dépasse à aucun moment le maximum fixé dans l'acte.

3° La *caution* : c'est la garantie normale des prêts des Caisses rurales.

La caution est une personne qui s'oblige à payer une dette si le débiteur ne paye pas à l'échéance.

La Caisse rurale demandera donc à l'emprunteur de lui donner la garantie d'un voisin ou d'un ami, qui répondra du paiement de la dette.

Un bon cultivateur, laborieux, économe, honnête, trouvera toujours quelqu'un qui consentira à le cautionner. Si l'emprunteur ne trouve pas un répondant, c'est qu'il n'inspire pas confiance à ses voisins : la Caisse rurale ne peut pas être moins prudente qu'eux.

IV

Enfin, le Conseil d'administration, avant d'accorder le prêt, doit convenir de l'époque du remboursement.

Dans la fixation de l'échéance ou des échéances successives, il doit être très large, et donner toutes facilités à l'emprunteur. Mais les termes une fois fixés, il doit exiger très sévèrement le paiement au jour dit. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, tels que grêle enlevant la presque totalité de la récolte, maladie emportant une grande partie du bétail, etc., que les échéances peuvent être prolongées.

Quand l'emprunt a pour but un emploi qui permet de

réaliser le capital dans l'année (par exemple, achat de semences qui seront retrouvées à la récolte, etc.), le remboursement devra se faire au moment de la réalisation du produit. Par exemple, s'il s'agit d'une récolte de blé, l'échéance pourra être fixée à la fin du mois de septembre, époque où les battaisons sont terminées et où l'emprunteur aura pu vendre une partie de sa récolte. S'il s'agit de vin, l'échéance pourra être fixée au mois de novembre, etc.

Quand l'emprunt a pour but un emploi qui ne permet pas au capital de se réaliser aussi vite, par exemple achat de bêtes de travail, dont le prix ne sera recouvré que par leur travail pendant plusieurs années, ou bien, construction de fosses à purin dont le prix sera amorti par les économies d'engrais de plusieurs années, etc., le Conseil d'administration fixera, d'accord avec l'emprunteur, les diverses échéances de remboursement, en les faisant coïncider avec les époques où l'emprunteur réalise ses principales recettes : de la sorte, l'emprunteur sera contraint d'opérer sur chacune de ces recettes une petite économie qui amortira sa dette.

Il est impossible d'établir un plan d'amortissement qui convienne à tout le monde : cela dépend des habitudes de chaque pays et de la nature de ses récoltes.

Voici, à titre d'exemple, un plan d'amortissement.

Le 1^{er} octobre 1893, A... emprunte 400 francs à 5 % pour compléter le prix d'une paire de bœufs.

Il est convenu qu'il payera sur le capital, et en outre des intérêts échus à ce moment :

1^o 60 francs au 1^{er} mai 1894, époque où il vendra ses petits porcs.

2^o 120 francs au 1^{er} octobre, époque où il aura vendu son blé.

3^o 60 francs au 1^{er} mai 1895 (petits porcs).

4^o 120 francs au 1^{er} octobre 1895 (blé).

Et ainsi de suite, jusqu'à complet remboursement de la Caisse rurale.

CHAPITRE VI

RESSOURCES DE LA CAISSE RURALE.

I

Pour prêter de l'argent, il faut en avoir. Or, la Caisse rurale se fonde sans capital. Ce n'est qu'à la longue qu'elle arrive à avoir une réserve de quelque importance.

Néanmoins, le danger, pour la Caisse rurale, n'est pas de manquer d'argent, mais d'en avoir trop.

Quand un certain nombre d'agriculteurs, laborieux, économes, l'élite d'une commune, souvent dépourvus d'argent monnayé, mais possédant chacun une petite fortune en terre, en bétail, en instruments agricoles, se réunissent pour garantir solidairement la dette de la Caisse rurale ;

Quand on sait que l'argent de cette Caisse est employé sur place, sous les yeux des associés, à un usage productif et contrôlé ;

Il est impossible de ne pas considérer cette Caisse rurale comme un placement de tout repos, plus sûr que la rente française, dont les coupons seront toujours payés, mais dont le prix peut baisser, de sorte que, si l'on est certain de ne pas perdre son revenu, on n'est pas sûr de ne pas perdre une partie de son capital ; plus sûr que la Caisse d'épargne, que ses règlements autorisent à ne rembourser les dépôts à vue que par fractions lentement échelonnées.

Or, la rente française rapporte 2,95 % d'intérêts.
 La Caisse d'épargne postale paye 2,75 % d'intérêts.
 La plupart des Caisses d'épargne libres payent 3 %.
 Si la Caisse rurale veut bien payer 3,50 %, elle constituera un placement plus sûr et mieux rémunéré que la rente française et la Caisse d'épargne.

Dans tous les pays où les Caisses rurales fonctionnent, elles refusent l'argent qu'on leur apporte : elles en ont trop. Les Caisses rurales françaises, qui ne fonctionnent que depuis huit ans, jouissent de cet excès de crédit.

II

Il ne faut pourtant pas s'imaginer que la Caisse rurale n'a qu'à attendre qu'on lui apporte l'argent dont elle a besoin.

Comme elle ne reçoit de l'argent qu'au fur et à mesure de ses besoins, les capitalistes locaux, qui ne peuvent deviner le moment où ils auraient l'occasion de faire un placement aussi avantageux, n'auront pas l'idée d'offrir d'eux-mêmes leurs capitaux.

Donc, lorsque la Caisse a besoin d'argent, il faut que les administrateurs se donnent la peine d'en chercher, d'en demander aux personnes qui peuvent en avoir soit chez elles, soit à la Caisse d'épargne ou ailleurs.

Les administrateurs n'auront aucune peine à en trouver, puisqu'ils donnent en garantie la signature de la Caisse rurale, c'est-à-dire l'engagement solidaire de tous les associés : avec cette garantie, ils trouveront tout l'argent dont la Caisse aura besoin ; mais encore faudra-t-il, le plus souvent, qu'ils se donnent la peine de le demander.

les obtenir, puisque ces avances dépendent d'une décision ministérielle, que le ministre et les bureaux peuvent retarder indéfiniment.

D'autre part, ces avances gratuites ne peuvent abaisser d'une manière appréciable et permanente le taux des prêts des Caisses régionales, car l'abaissement de ce taux amènerait des demandes de crédit plus considérables qui obligeraient la Caisse régionale à se procurer des fonds par la voie normale des dépôts ou du réescompte qui lui coûterait le prix normal et l'obligerait à ramener ses taux aux cours du jour.

Les avances gratuites de l'Etat sont précieuses pour les Sociétés de crédit agricole anonymes, fondées avec un capital insignifiant et n'offrant aucune garantie aux prêteurs : elles ne trouvent pas d'argent et sont très heureuses d'en recevoir de l'Etat. Mais les Caisses rurales trouvent toujours autant d'argent qu'il leur est nécessaire : les avances de l'Etat leur sont inutiles pour leur procurer de l'argent et elles sont impuissantes à abaisser sensiblement le prix de revient de cet argent.

Les groupes régionaux de Caisses rurales qui veulent constituer, soit une CAISSE CENTRALE LIBRE, soit une CAISSE RÉGIONALE SURVEILLÉE PAR L'ÉTAT, peuvent s'adresser à L'UNION qui leur fournira les modèles de statuts et tous les renseignements utiles (1).

(1) D'après la loi actuellement en vigueur (31 mars 1899), les Caisses rurales peuvent s'affilier à une *Caisse régionale subventionnée par l'Etat*, quelle que soit la forme légale qu'elles aient prise (de droit commun ou syndicale). Une circulaire ministérielle du 30 janvier 1901 a contesté ce droit aux Caisses rurales de droit commun. Mais l'illégalité de cette circulaire a été reconnue par le ministre qui a déposé un projet de loi tendant à exclure des Caisses régionales les Caisses de droit commun. Cette exclu-

III

Pour plus de commodité, les Caisses rurales d'une même région peuvent former une *Caisse régionale* ou une *Caisse centrale* qui reçoit les capitaux inemployés par les Caisses rurales qui en ont en excès et les prête aux Caisses rurales qui n'en trouveraient pas aussi facilement.

La *Caisse régionale*, comme la *Caisse centrale*, peut être constituée sous forme de Société anonyme (responsabilité limitée) ou de Société en nom collectif (responsabilité illimitée, les Caisses rurales étant, en tant que personnes morales, les membres de la Caisse régionale ou centrale). Cette seconde forme donne un crédit beaucoup plus solide à la Caisse centrale ou régionale, et, en outre, l'affranchit des formalités compliquées et coûteuses imposées aux Sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867.

La *Caisse régionale* est une société régie par la loi du 5 novembre 1894 et par la loi du 31 mars 1899. Elle est placée sous le contrôle de l'Etat. Elle peut recevoir des avances gratuites de l'Etat, jusqu'à concurrence du quadruple de son capital versé. Elle ne peut faire des opérations qu'avec les Caisses rurales qui ne font que des opérations strictement agricoles.

La *Caisse centrale* est une Société de droit commun, s'administrant librement, indépendante du contrôle de l'Etat, et pouvant prêter à toute Société adhérente, rurale ou ouvrière, même pour des opérations non agricoles. Elle ne reçoit pas d'avances de l'Etat.

Il ne faut pas s'exagérer l'importance des avances gratuites de l'Etat : d'une part, aucune Société n'est sûre de pouvoir

IV

La difficulté pour la Caisse rurale n'est donc pas d'attirer les capitaux, mais de ne pas être embarrassée par ceux qu'elle a reçus.

En effet, les prêteurs, qui seront enchantés de lui confier des fonds, ne seront pas disposés à se laisser rembourser à tout instant. Si, aujourd'hui, 1^{er} septembre, la Caisse reçoit un remboursement de 1 000 francs ; si elle n'en a pas l'emploi avant le 1^{er} novembre, elle ne pourra pas rendre cette somme aux prêteurs en les priant de la lui prêter à nouveau le 1^{er} novembre. Aucun capitaliste n'accepterait ces conditions. Elle ne peut donc pas fatiguer ses prêteurs par des remboursements intempestifs.

Quand la Caisse rurale se sera développée, quand la grande majorité des agriculteurs sérieux de la commune en fera partie, les opérations de la Caisse seront plus nombreuses et plus variées ; les besoins des uns concorderont mieux avec les remboursements des autres : la difficulté sera donc moindre.

En aucun cas, la Caisse rurale ne doit s'encombrer à l'avance de capitaux dont elle n'ait pas l'emploi, et qui seraient une charge pour elle.

Les Sociétés syndicales peuvent le faire sans s'exposer à payer patente, puisque l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 décembre 1897

sion a été repoussée par la commission de la Chambre des députés, dont le rapporteur, M. Fabbé Lemire, conclut à l'admission égale de toutes les sociétés de crédit mutuel agricole de toutes formes. Le Ministère a adopté les conclusions de ce rapport, mais la Chambre n'a pas encore statué.

ne s'applique pas à elles : mais elles auraient tort de le faire, ce serait un mauvais procédé d'administration.

Quant aux Caisses rurales de droit commun, l'arrêt du Conseil d'État déclare qu'elles peuvent, sans s'exposer à payer patente, emprunter, même à des personnes étrangères à la Société, les capitaux strictement nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres.

Les administrateurs auront donc soin de n'emprunter que les sommes strictement nécessaires : *le fisc n'a aucun droit de visiter les livres, la comptabilité et l'état de la Caisse, on peut lui refuser tout renseignement* : néanmoins, il importe de se mettre en règle.

Par conséquent, la Caisse devra n'emprunter qu'au fur et à mesure de ses besoins : elle fera bien, pour se mettre en mesure de parer aux besoins, de recourir à la *liste d'offres* dont il est parlé plus loin, p. 43.

Il arrivera cependant forcément qu'elle ait souvent en caisse quelques fonds libres, provenant, soit des intérêts, soit des acomptes payés par ses emprunteurs, etc.

En effet, bien qu'elle n'emprunte qu'au fur et à mesure de ses besoins, elle ne peut pas être obligée de rembourser ses prêteurs au fur et à mesure des rentrées qu'elle opère, et sans tenir compte des échéances convenues avec ces prêteurs : cela ne lui serait juridiquement pas possible, car, si elle accepte des remboursements par acompte, elle ne peut pas contraindre ses prêteurs à recevoir des acomptes (art. 1244 du Code civil).

Elle sera donc nécessairement obligée d'avoir en caisse quelques petites sommes.

Mais il est douteux, en présence des termes de l'arrêt du

Conseil d'État, qu'elle puisse employer ces sommes en les déposant à la Caisse d'épargne ou dans une banque.

Elle devra les laisser entre les mains du comptable, qui en est responsable. Évidemment, celui-ci a le droit, pour éviter de garder chez lui de l'argent qui pourrait lui être volé, de le déposer à la Caisse d'épargne *en son nom personnel* et sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la plus vulgaire honnêteté l'oblige à ne pas garder pour lui les intérêts qui lui seraient servis par la Caisse d'épargne pour de l'argent qui ne lui appartient pas. — La Caisse rurale pourrait même exiger que le comptable lui tienne compte de ces intérêts, en s'appuyant sur les articles 1993 et 1996 du Code civil.

Les Caisses rurales peuvent évidemment, dans tous les cas, et quelle que soit leur forme, déposer leurs excédents dans les *Caisses régionales* constituées sous le régime de la loi du 31 mars 1899.

Mais on pourrait peut-être contester qu'elles puissent faire un dépôt de leurs excédents dans une *Caisse centrale libre*, constituée d'après le droit commun bien qu'elles puissent évidemment lui emprunter. Aussi, lorsque la Caisse rurale a des excédents inemployés, ou lorsqu'elle a des offres de dépôts qu'elle ne peut accepter, faute d'emploi, elle se borne à *proposer aux déposants de retirer leurs fonds pour qu'ils les placent à la Caisse centrale* : elle sert d'intermédiaire pour l'échange des effets et les transports de fonds. Mais elle ne doit pas prélever sur ces opérations une commission, un courtage, ni surtout une *différence d'intérêts*. Pour ces questions relatives au fonctionnement des Caisses centrales, il faut s'adresser à l'Union.

4

V

La Caisse rurale n'a pas intérêt à fixer des échéances trop courtes à ses emprunteurs, car, chaque remboursement ou paiement d'acompte l'expose à perdre l'intérêt de petites sommes qui restent inutilisées jusqu'au moment où elle peut les remployer ou les rembourser à ses prêteurs.

Mais, par la force des choses, elle subira une petite perte par suite des inutilisations temporaires de l'argent en caisse. Pour couvrir cette perte, pour payer ses frais généraux et pour constituer une réserve, la Caisse doit demander à ses emprunteurs un intérêt plus élevé que celui qu'elle sert à ses prêteurs. Dans les premières années de son fonctionnement, et jusqu'à ce que sa réserve soit suffisante, elle fera bien d'établir un écart d'au moins 1 % entre le taux des prêts et le taux des emprunts. (Dans tous les cas, elle ne peut pas demander à ses emprunteurs plus de 5 % par an.)

Il faut remarquer que la réserve joue un double rôle dans la Caisse rurale.

D'une part, elle couvre les pertes dans le cas où un prêt deviendrait irrécouvrable.

D'autre part, elle forme un capital qui ne coûte pas d'intérêts, qui peut rester improductif sans grands inconvénients, et que la Caisse pourra garder en caisse, pour faciliter son fonctionnement quotidien, *sans avoir emprunté cet argent à des étrangers*, et, par conséquent, sans violer la doctrine de l'arrêt du Conseil d'État.

On ne saurait donc trop recommander aux Caisses rurales de

viser à se constituer rapidement une réserve de quelque importance. Pour cela, il faut :

1° Éviter autant que possible les immobilisations dans la caisse ;

2° Adopter un écart aussi grand que possible entre le taux des dépôts et celui des prêts. L'écart de 1 % est un minimum, il vaudrait mieux adopter celui de 1 1/2 %, surtout là où on aura pu se procurer des dépôts au-dessous de 3 1/2 %.

VI

Enfin, il importe de n'accepter que les capitaux qu'on peut utiliser. Il vaut mieux s'exposer à refuser quelques prêts. Du reste, quand on voudra faire un prêt nouveau, on trouvera toujours l'argent nécessaire.

Le principe que ne doivent jamais perdre de vue les Conseils d'administration, c'est qu'ils ne doivent pas accepter des capitaux dont ils n'auraient pas l'emploi.

VII

Une pratique qui est fort à recommander est celle de la *liste d'offres*.

Quand une Caisse rurale est obligée de refuser des capitaux dont elle n'aurait pas l'emploi, elle peut proposer aux personnes qui lui offrent leurs économies de les inscrire sur une liste spéciale, en s'engageant à prendre leur argent au fur et à mesure de ses besoins, de préférence à tout autre. Par contre, ces personnes s'obligent à le tenir à la disposition de

la Caisse rurale, jusqu'au jour où elles la prient de les rayer de la liste d'offres.

En attendant le moment où la Caisse rurale peut recevoir et employer ces petits dépôts, les personnes qui se sont fait inscrire sur la *liste d'offres* les placent en leur nom personnel à la Caisse d'épargne où elles jouissent d'un intérêt un peu inférieur.

CHAPITRE VII

LIVRES, COMPTABILITÉ, BILANS, INVENTAIRES.

I

La Caisse rurale ne peut vivre et fonctionner sans tenir une comptabilité régulière et certains registres spéciaux.

Cette comptabilité doit être très simple pour pouvoir être tenue par des hommes qui n'ont aucune connaissance technique.

Les Caisses de droit commun ne sont soumises, quant à leur comptabilité, à aucune obligation légale : elles tiennent une comptabilité parce qu'elles ne pourraient pas vivre et fonctionner sans cela ; mais la loi leur laisse toute liberté pour cela.

Les Caisses syndicales sont des Sociétés commerciales : elles sont donc obligées de suivre les règles de la comptabilité commerciale ; une comptabilité insuffisante pourrait les faire condamner pour banqueroute.

Les livres prescrits par la loi sont le *Livre-Journal* (*livre de Caisse*) et le *Livre d'inventaire*. On doit les faire coter, viser et parapher chaque année par le maire ou par un juge au tribunal de commerce.

Cette prescription du Code de commerce tombe en désuétude : les Caisses syndicales feront bien cependant de s'y conformer exactement.

Les Caisses syndicales doivent en outre avoir un registre *copies de lettres* où elles copient toutes les lettres qu'elles envoient.

Elles doivent mettre en liasse toutes les lettres qu'elles reçoivent.

Elles doivent conserver pendant dix ans leurs livres de Caisse, d'Inventaires et de copies de lettres.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux Caisses de droit commun ; mais, en fait, celles-ci ont intérêt à les suivre exactement.

Bien entendu, le *livre d'entrées et sorties des sociétaires* dont il va être parlé doit être conservé, non pas pendant dix ans, mais toujours, comme les statuts mêmes de la Caisse rurale.

II

Livre des entrées et sorties des sociétaires.

La Caisse rurale est une *Société à capital variable*, c'est-à-dire que, chaque jour, de nouveaux sociétaires peuvent être admis, et les sociétaires antérieurement admis peuvent donner leur démission ou être exclus.

Ces admissions, démissions et exclusions nécessitent un acte spécial, qui est soumis au timbre, car il faut que l'entrée et la sortie des sociétaires puissent être prouvées juridiquement, puisque de leur entrée ou de leur sortie dépend la responsabilité solidaire qui pèse sur eux.

Il faut donc qu'ils donnent une signature sur un registre spécial composé de feuilles de papier timbré de 0 fr. 60 ; cette signature, précédée de la mention d'adhésion ou de sortie, fait preuve complète vis-à-vis du sociétaire, de la Société et des tiers.

Pour que le nouvel associé soit engagé régulièrement vis-à-vis de la Société et des tiers, il faut sa signature ; s'il ne sait pas signer, *il serait très imprudent de se contenter de sa croix ou de l'apposition d'un autre signe* ; il faudrait exiger la signature d'un mandataire, porteur d'une procuration *spéciale et authentique*, c'est-à-dire passée devant notaire. Dans ce cas, comme le sociétaire serait également dans l'impossibilité de signer postérieurement ses actes d'emprunts et les quittances, il serait bon que la même procuration donne au mandataire le pouvoir de souscrire des actes d'emprunts à concurrence d'une somme déterminée et de donner quittance. Cette procuration permettrait ainsi au sociétaire illettré de faire toutes les opérations avec la Caisse sans nouveaux frais.

En cas de sortie d'un associé, il est désirable qu'il signe la mention de sortie ; mais il serait difficile d'obtenir sa signature, s'il était *exclu* de la Société ; dans ce cas, la mention de sortie est signée seulement par le directeur et l'un des membres du Conseil d'administration.

Le *livre d'entrées et sorties* est formé de feuilles de papier timbré de 0 fr. 60, reliées sous une couverture.

Il faut apporter le plus grand soin à sa tenue, car l'observation d'une seule des règles données ci-après pourrait exposer à des amendes, si le livre était produit en justice.

1° Il faut écrire sur la couverture le nom de la Caisse.

2° Chaque Caisse pouvant, avec le temps, avoir à remplir plusieurs livres, qui *doivent tous être conservés*, il faut inscrire sur la couverture le numéro du livre, c'est-à-dire indiquer si c'est le premier, le second, le troisième livre des sociétaires.

3° Chaque feuille du livre doit être numérotée. Chaque

feuille (comprenant l'endroit et l'envers) ne doit contenir qu'un seul acte, sous peine d'amende.

Mais le même acte peut contenir l'adhésion (ou la démission mais non adhésions et démissions ensemble) d'autant de membres qu'on veut, pourvu que ces membres donnent leur adhésion le même jour et qu'elle soit formulée dans la même phrase avant la date. Ainsi l'acte suivant est régulier :

Les soussignés, Claude Martin et Jacques Bernard, adhèrent à la Caisse rurale de Saint-Pierre et en deviennent membres.

Fait à Saint-Pierre, le 2 juillet 1898.

CLAUDE MARTIN
JACQUES BERNARD.

Le directeur,
A. BERTHIER.

C. TERRE,
Membre du Conseil d'administration.

Cet acte peut contenir aussi bien l'adhésion de 100 personnes, autant qu'il y a de place sur le papier.

Mais on ne pourrait pas, sur la même feuille du registre, écrire à la suite l'une de l'autre des adhésions ou des démissions en deux phrases distinctes. Ainsi, il y aurait amende si l'on inscrivait sur la même feuille les deux mentions suivantes :

Je soussigné, Claude Martin, adhère à la Caisse rurale,
CLAUDE MARTIN.

Ce 2 juillet 1898.

Je soussigné, Jacques Bernard, adhère à la Caisse rurale,
JACQUES BERNARD.

Ce 2 juillet 1898.

4° Il est interdit d'écrire sur l'empreinte du timbre.

5° Si un acte a été commencé sur une feuille, mais n'est pas terminé, on ne peut pas davantage inscrire un nouvel acte sur cette feuille.

6° Le prix de la feuille de papier timbré est payé par celui ou ceux qui en font usage. Si un seul sociétaire donne son adhésion ou sa démission, il paye 0 fr. 60. Si deux sociétaires participent au même acte sur la même feuille, ils payent chacun 0 fr. 30; s'ils sont trois, chacun 0 fr. 20; s'ils sont quatre ou cinq, chacun 0 fr. 15. S'ils sont de six à onze, chacun 0 fr. 10; s'ils sont douze ou plus, chacun 0 fr. 05.

7° Il est inutile d'inscrire sur le livre les décès des associés : les registres de l'état civil suffisent pour faire la preuve du décès, et par conséquent de la sortie des associés. De même, les signataires des statuts n'ont pas besoin de signer de nouveau leur adhésion sur le registre.

III

Livre de Caisse.

Le livre de Caisse ou livre-journal est la base de toute la comptabilité : avec lui, on peut reconstituer tous les autres livres ou corriger leurs erreurs. Il est donc absolument indispensable de le tenir très exactement à jour, et d'y inscrire sur-le-champ, sans une minute de retard, toutes les opérations qui auront été faites par la Caisse. Toutes les opérations doivent être inscrites par ordre de date, à mesure qu'elles sont faites.

Le livre de Caisse enregistre l'argent reçu et l'argent payé : il ne tient pas compte des accroissements de créances ou de

dettes résultant des intérêts qui courent : ceci est l'affaire du Grand Livre et du Livre d'inventaire. Il ne tient compte que de l'argent qui entre dans la caisse et de celui qui en sort, c'est-à-dire des paiements matériels et des recettes matérielles.

La différence entre les sommes reçues et les sommes payées doit donc représenter exactement la somme existant en nature (en sons, en argent, or, billets) entre les mains du comptable. Mais quand le comptable juge à propos de verser une somme à la Caisse d'épargne en son nom personnel, cette somme, qui est censée rester entre ses mains, ne doit pas figurer aux paiements.

Voici les indications pratiques pour la tenue de ce registre. (Voir modèle n° 2.)

Dans la première colonne, à gauche, est inscrite la date de l'opération.

Dans la seconde colonne, à gauche, est inscrite la page du Grand Livre où cette opération est reportée. Il n'est pas nécessaire de reporter de suite les opérations sur le Grand Livre; le comptable peut prendre son temps pour mettre le Grand Livre à jour; dans ce cas, il laisse en blanc la seconde colonne du Livre de Caisse, et il n'y inscrit la page correspondante du Grand Livre que lorsqu'il a reporté l'opération sur celui-ci.

La troisième colonne reçoit la mention de l'opération; les recettes et les dépenses s'inscrivent à la suite, sans distinction et d'après leurs dates.

Dans la quatrième colonne, on inscrit le chiffre des sommes reçues par la Caisse. Elle est divisée en deux petites colonnes pour séparer les francs des centimes. La cinquième colonne

reçoit l'inscription des sommes payées par la Caisse. Elle est divisée comme la précédente.

Pour vérifier l'argent en caisse, on additionne séparément les sommes reçues et les sommes payées. On soustrait les sommes payées des sommes reçues. La différence représente l'argent que le comptable doit avoir dans sa caisse. Si le comptable a déposé une partie de l'argent dont il a la garde à la Caisse d'épargne ou dans tout autre établissement, il doit justifier par son livret ou par le reçu de cet établissement qu'il possède la somme dont il est redevable.

Chaque fois que le directeur, le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance contrôleront la caisse, ils en feront mention sur le Livre de Caisse, en se conformant à la formule indiquée sur le modèle n° 2.

Quand les additions des deux colonnes ont été faites pour une vérification de caisse, ces additions forment le premier chiffre des additions suivantes; on ne tient plus compte des chiffres qui précèdent ces additions et qui se trouvent compris et résumés par elles.

Chaque année, pour l'inventaire annuel qui se fait normalement au 31 décembre, la Caisse est vérifiée comme il vient d'être dit : mais on arrête les additions, et on recommence à nouveau, en portant comme première recette l'argent en Caisse, comme le montre le modèle n° 2.

IV

Grand Livre.

Le Grand Livre est un registre où sont établis les comptes de toutes les personnes qui font des affaires avec la Caisse

rurale. Il faut qu'à tout moment ce livre indique la situation exacte de chaque compte; il faut que toute personne, même étrangère à toute notion de comptabilité, puisse comprendre la comptabilité de la Caisse rurale; enfin, il faut que toute personne connaissant les quatre règles d'arithmétique soit en état de tenir ce registre et de remplir les fonctions de comptable.

C'est pour répondre à ces exigences multiples que le modèle de comptabilité expliqué ci-après a été établi. *Voici d'abord les règles à suivre pour tenir le Grand Livre; ensuite seront expliquées, pour les personnes qui ne les connaîtraient pas, les règles à suivre pour faire les calculs d'intérêts.*

Le Grand Livre est un registre où sont établis les comptes individuels. Toute personne faisant des affaires avec la Caisse rurale, soit comme prêteur, soit comme emprunteur, doit avoir son compte séparé. Une page du registre est consacrée à chaque compte. On inscrit, en tête de la page, le nom de la personne à qui le compte est ouvert.

La première colonne de gauche contient les dates des différentes opérations portées au compte. La seconde colonne indique la page du livre de Caisse où est notée cette opération. La troisième colonne contient l'énoncé de l'opération. La quatrième colonne (divisée par un trait pour séparer les francs des centimes) contient les chiffres des comptes débiteurs, c'est-à-dire des comptes que la personne nommée en haut de la page *doit à la Caisse*. La cinquième colonne contient les chiffres des comptes créanciers, c'est-à-dire des comptes dont la personne nommée en haut de la page est *créancière de la Caisse*.

Pour éviter les complications qu'entraîneraient les comptes d'intérêts sur des sommes versées à diverses époques, et

ayant fructifié pendant des délais différents, — pour que le Grand Livre permette de se rendre compte, à tout instant, de la situation de chacun, — il faut que, *chaque fois qu'une opération nouvelle* (emprunt, prêt, paiement d'intérêts ou d'acompte) *est faite, le compte soit réglé à nouveau.*

Ce système a l'inconvénient apparent de capitaliser les intérêts : mais, en fait, il n'y a jamais qu'une surcharge de quelques centimes, absolument insignifiante.

Qu'on prenne pour exemple le compte de M. A. Godin. (MODÈLE N° 3.)

Le 1^{er} juillet 1893, Godin emprunte 600 francs. Cette somme est portée dans la colonne *Doit*, puisque c'est lui qui doit à la Caisse rurale. Le versement de cette somme est noté à la page 2 du livre de Caisse; on inscrit le numéro 2 dans la seconde colonne.

Le 19 novembre, Godin paye 150 francs pour les intérêts et en acompte de sa dette. Avant de noter ce paiement, il faut savoir ce qu'il doit.

Il doit 600 francs de capital.

Il doit, en outre, l'intérêt à 5 % de 600 francs du 1^{er} juillet au 19 novembre, soit 139 jours. On fait le calcul; on trouve que cet intérêt est de 11 fr. 60. On inscrit cette somme au-dessous du capital.

On additionne : le total, 611 fr. 60, représente ce que Godin doit, le 19 novembre, avant d'avoir payé son acompte.

En face de ces mentions, on n'inscrit rien dans la colonne relative au livre de Caisse, parce que ces intérêts ne figurent pas dans le livre de Caisse.

Mais on inscrit le paiement de 150 francs, en notant, dans la colonne relative au livre de Caisse, la page de ce livre où est mentionné ce paiement, car le comptable a dû inscrire sur le livre de Caisse les 150 francs qu'il a reçus.

Sur le Grand Livre, les 150 francs payés par Godin sont inscrits, non dans la colonne *Avoir*, mais dans la colonne *Doit*, parce que son compte est toujours débiteur. Seulement, ces 150 francs venant en diminution de sa dette, on les soustrait des 611 fr. 60 qu'il devait. Le reste de la soustraction, soit 461 fr. 60, représente le total de sa dette, le 19 novembre, après le paiement de l'acompte de 150 francs.

En face de ce reste, on inscrit donc la mention : *A nouveau*, qui indique que toutes les opérations antérieures et tous les intérêts échus sont réglés, et que Godin doit seulement cette somme à cette date.

Le 31 décembre, Godin ne paye rien, mais la Caisse doit faire inventaire, il faut donc régler tous les comptes; on fait le calcul d'intérêt du 19 novembre au 31 décembre; on additionne : le total indique la dette de Godin au 31 décembre; on inscrit en face la mention : *A nouveau*.

Le 10 mai, Godin paye un nouvel acompte; on procède comme on l'a fait le 19 novembre : on calcule les intérêts échus; on les additionne au capital. On soustrait la somme qu'il a versée, et le reste indique sa dette à ce jour; on inscrit la mention : *A nouveau*.

Le 30 juin, on fait le calcul d'intérêt pour l'inventaire, etc.

Le 7 septembre, Godin verse 300 francs. On procède comme auparavant; calculs d'intérêts; addition au capital; inscription de 300 francs versés; *mais on ne peut faire la soustraction*, parce que la somme à soustraire serait plus grande que celle dont on devrait la soustraire.

Cela prouve que Godin a versé plus qu'il ne devait. Il a donc payé sa dette, et, en outre, il a fait un prêt à la Caisse : il est devenu son créancier. Il faut alors soustraire la plus petite somme de la plus grande, et porter le reste dans la colonne *Avoir*. Le compte est devenu créancier.

On continue à faire les comptes de la même manière : *mais il ne faut pas oublier que LE TAUX DE L'INTÉRÊT N'EST PLUS LE MÊME*. La Caisse prête, par exemple, à 5 % et emprunte à 3 1/2 %.

Tant que le compte sera créancier, il faudra donc calculer les intérêts d'après ce taux.

Quand Godin retirera de la Caisse plus d'argent que la Caisse ne lui doit, par exemple, le 18 juillet 1895, la Caisse lui doit 128 fr. 35, et il retire 400 francs; il n'est plus un créancier qui retire ses prêts, il devient emprunteur. Il faut donc une décision du Conseil d'administration pour l'autoriser à le faire. Le comptable s'aperçoit que le compte change de colonne, puisqu'il ne peut pas le régler par la *soustraction du dernier nombre*. Il est, au contraire, obligé de soustraire l'avant-dernier nombre du dernier : le reste de la soustraction doit donc être porté dans la colonne *Doit*, et, dès ce jour, les intérêts seront calculés au taux prescrit pour les débiteurs de la Caisse.

Pour résumer :

Quand un compte commence par un prêt fait à la Caisse par quelqu'un qui lui prête de l'argent, le compte est *créancier* et doit s'inscrire dans la colonne *Avoir*.

Quand le compte commence par un prêt fait par la Caisse à quelqu'un qui lui emprunte de l'argent, le compte est *débiteur* et doit s'inscrire dans la colonne *Doit*.

Pour chaque nouvelle opération, il faut d'abord régler les intérêts échus à ce jour; et les additionner au capital.

Si le compte est *débiteur*, et que la nouvelle opération soit un nouvel emprunt, la dette est augmentée d'autant : on fait une addition, avec mention *A nouveau*.

Si le compte est *créancier*, et que la nouvelle opération soit un nouveau prêt, la créance est augmentée d'autant; on fait une addition, avec mention *A nouveau*.

Si le compte est débiteur et que la nouvelle opération soit un versement de fonds, la dette est diminuée d'autant.

1° Si on a versé *moins* qu'il était dû, on soustrait la somme versée du chiffre de la dette; le reste est le montant de la dette ainsi réduite: on inscrit en face la mention *A nouveau*.

2° Si on a versé *autant* qu'il était dû, une soustraction donnerait pour reste *zéro*. Le compte est clos.

3° Si on a versé *plus* qu'il n'était dû, la dette est remboursée, et l'ancien débiteur devient créancier: on soustrait le chiffre de la dette du chiffre du versement, et le reste est porté dans la colonne *Acqoir*.

Si le compte est créancier, et si la nouvelle opération est un retrait d'argent ou un emprunt, on opère de même, suivant que la somme retirée est 1° inférieure, 2° égale, ou 3° supérieure à la créance.

V

Règles pour le calcul des intérêts.

a) Le *taux de l'intérêt* est indiqué par la somme d'intérêt à payer pour une année, pour un capital de cent francs.

On indique ce taux en écrivant le chiffre d'intérêt, par exemple 5, et en le faisant suivre du signe %, qui signifie « pour cent ».

Ainsi, le taux de cinq pour cent s'écrit 5 %, quatre et demi pour cent s'écrit 4 1/2 %, etc.

Quand on a à multiplier une somme par le taux de l'intérêt, on exprime la fraction *demie* ou *quart* par une décimale.

Ainsi, *quatre et demie* équivalent à 4,5 (quatre unités, cinq dixièmes);

Trois et quart équivalent à 3,25 (trois unités, vingt-cinq centièmes), etc.

b) *Les intérêts se calculent par années, par mois et par jours.*

Pour calculer les intérêts produits par une somme pendant une année, on multiplie cette somme par le taux d'intérêt, et on divise par 100.

Exemple: 435 francs à 4 1/2 % pendant un an.

On multiplie	435
par 4 1/2 qu'on écrit	4,5
	217,5
	1740
	1957,5

Puis on divise par 100, en repoussant la virgule de deux rangs vers la gauche, soit 19, 575 ou 19 francs 60 centimes, parce qu'on ne compte pas par fraction de sous, et qu'on arrondit le chiffre.

c) *Pour calculer les intérêts par mois*, on procède comme pour les intérêts par année, puis on divise par 12; l'on a ainsi l'intérêt pour un mois.

Pour deux mois, on divise par 6, au lieu de diviser par 12.

Pour trois mois, on divise par 4.

Pour quatre mois, on divise par 3.

Pour six mois, on divise par 2.

Pour cinq, sept, huit, etc., on cherche l'intérêt pour un mois, et on multiplie par cinq, sept, huit, etc.

Les mois se calculent de quantième en quantième, du 2 au

2, du 5 au 5, sans se préoccuper du nombre de jours; peu importe qu'un mois ait 28 ou 31 jours, on les considère tous comme égaux.

d) *Pour calculer les intérêts par jour*, on suit les règles suivantes. L'année est *supposée* se composer de 360 jours, répartis en douze mois de 30 jours chacun.

Si la période pour laquelle on a à calculer les intérêts est de moins d'un mois, on compte les jours, mais sans tenir compte du premier: ainsi, si l'on a à calculer les intérêts courus du 4 juillet au 18 juillet, on soustrait 4 de 18: on a donc 14 jours. — On voit que le 18 juillet est compté, mais que le 4 est soustrait.

Si la période pour laquelle on a à calculer les intérêts est de plus d'un mois, on compte 30 jours par mois calculé de quantième en quantième, et on ajoute le nombre de jours qui restent.

Ainsi, du 5 janvier au 17 avril, on compte:

Du 5 janvier au 5 février.....	30 jours (en réalité 31)
Du 5 février au 5 mars.....	30 jours (en réalité 28)
Du 5 mars au 5 avril.....	30 jours (en réalité 31)
Du 5 avril au 17 avril.....	12 jours
Total.....	102 jours

Quand on a compté le nombre de jours, on procède ainsi

1° On multiplie le capital par le taux de l'intérêt;

2° On multiplie le produit par le nombre de jours;

3° On divise ce produit par 1000, en reportant la virgule de trois rangs vers la gauche;

4° On divise le nombre ainsi obtenu par 36.

Exemple. — Quel est l'intérêt produit par 245 francs à 5 %, pendant 138 jours?

1° On multiplie le capital par le taux	245
	5
	1225
2° On multiplie le produit par le nombre de jours	1225
	138
	9800
	3675
	1225
	169050

3° On divise le produit par 1000, en séparant trois chiffres par une virgule, soit 169, 050.

4° On divise le nombre ainsi obtenu par 36

169,050	36
144	4,69
25,0	
21,6	
3,45	

L'intérêt est donc de 5 fr. 69 ou 4 fr. 70, parce qu'on ne compte que par sous et qu'on arrondit les chiffres.

VI

Livre d'inventaires.

Tous les trois mois, il est procédé à l'inventaire de la Caisse rurale.

a) Pour cela on commence par arrêter les comptes du Livre de Caisse, et on vérifie si l'argent en caisse concorde avec ce Livre.

Puis on arrête tous les comptes inscrits au Grand Livre, en calculant les intérêts échus à la date du jour fixé pour l'inventaire. (*Remarque importante*: l'inventaire ne doit pas nécessairement être terminé au jour fixé: il suffit d'arrêter tous les comptes à la même date; mais les calculs peuvent être faits quelques jours plus tard. Ainsi, pour l'inventaire au 31 décembre, le comptable peut faire son travail le 3 ou le 4 janvier, pourvu qu'il ne calcule que les intérêts échus au 31 décembre.)

Si le comptable a déposé en son nom à la Caisse d'épargne ou dans un autre établissement public une partie des fonds dont il avait la garde, il porte aux recettes au *Livre de Caisse* les intérêts qu'il a touchés, et qu'il ne peut pas honnêtement garder pour lui. Cette inscription aux recettes augmente donc d'autant la somme qu'il doit avoir en caisse, et qu'il doit représenter, ou en argent, ou en inscription de la Caisse d'épargne, ou en reçus de l'établissement auquel il aurait confié la garde de ces sommes.

b) Les comptes du Livre de Caisse et du Grand Livre étant arrêtés, on les reportera sur le Livre d'Inventaires de la manière suivante. (Voir modèle n° 4.)

Chaque page du Livre d'Inventaires est divisée en trois colonnes. Dans la colonne de gauche, on inscrit la page du Grand Livre où se trouve le compte; dans la colonne du milieu, on inscrit le nom du compte; dans la colonne de droite, on inscrit la somme à laquelle a été arrêté le compte.

La page de gauche est consacrée à l'*actif* de la Caisse, la page de droite au *passif*.

A l'*actif*, on inscrit d'abord l'argent en caisse, d'après le

Livre de Caisse. Puis on inscrit successivement tous les comptes dont le règlement est fait dans la colonne *Doit* du Grand Livre. Ce sont ceux dont les titulaires sont débiteurs de la Caisse rurale.

Au *passif*, on inscrit tous les comptes dont le règlement est fait dans la colonne *Avoir* du Grand Livre. On additionne séparément l'*actif* et le *passif*.

c) On reporte ensuite le plus petit total sous le plus grand, et on en fait la soustraction.

d) *Presque toujours*, l'*actif* est plus grand que le *passif*, sauf pendant les premières années, dont les bénéfices amortissent les frais de premier établissement. Cela indique que la Caisse rurale possède plus qu'elle ne doit. Elle a donc réalisé un boni qui est versé à la réserve.

Mais, pour se rendre compte des résultats obtenus depuis le dernier inventaire, il faut se rappeler que la réserve existait peut-être déjà lors du dernier inventaire.

4° Si l'excès de l'*actif* sur le *passif* est plus grand que la réserve au dernier inventaire, la différence constitue le bénéfice du dernier trimestre.

<i>Exemple.</i> — Actif.....	2 847 francs
Passif.....	2 466 —
L'actif dépasse le passif de.....	379 francs
Au dernier inventaire, la réserve était de....	297 —
Le bénéfice réalisé depuis est donc de.....	82 francs
Qui sont versés à la réserve qui atteint le chiffre de.....	379 —

2° Si l'excès de l'*actif* sur le *passif* égale la réserve au der-

nier inventaire, la Caisse n'a fait ni bénéfices, ni pertes. La réserve reste ce qu'elle était précédemment.

3° Si l'excès de l'*actif* sur le *passif* est moindre que la réserve au dernier inventaire, la Caisse a subi une perte qui est couverte par la réserve.

<i>Exemple.</i> — Actif.....	2 847 francs
Passif.....	2 664 —
L'actif dépasse le passif de.....	183 francs
Au dernier inventaire, la réserve était de....	240 —
La perte subie depuis le dernier inventaire est de.....	57 —
Et la réserve est réduite à.....	183 —

e) Il peut arriver exceptionnellement que le *passif* dépasse l'*actif*.

Le cas se présentera normalement la première année d'exercice, car les bénéfices réalisés pourront ne pas couvrir complètement les frais de constitution.

Il peut arriver aussi qu'un débiteur de la Caisse devienne insolvable et lui fasse subir une perte.

Dans ce cas, l'inventaire sera clos de la manière suivante:

Passif.....	2 847 francs
Actif.....	2 739 —
Le passif dépasse l'actif de.....	108 francs
Au dernier inventaire, la réserve était de....	33 —
La perte subie depuis le dernier inventaire est donc de.....	143 francs

Ou bien :

Passif.....	2 847 francs
Actif.....	2 739 —
Le passif dépasse l'actif de.....	108 francs
Au dernier inventaire, le déficit était de....	24 —
La perte subie depuis le dernier inventaire est donc de.....	84 —

Ou bien :

Passif.....	2 847 francs
Actif.....	2 739 —
Le passif dépasse l'actif de.....	108 francs
Au dernier inventaire, le déficit était de....	240 —
Le bénéfice réalisé depuis le dernier inventaire est donc de.....	132 francs

f) Pour l'application des règles indiquées ci-dessus, il faut faire la remarque suivante:

Quand un débiteur de la Caisse devient insolvable, et quand sa caution est également insolvable (ce qui est extrêmement rare), le Grand Livre n'accuse cependant aucune perte; on continue à faire le calcul d'intérêts de la dette. Si, dans l'inventaire, on portait à l'*actif* tous les comptes débiteurs, la Caisse ne paraîtrait jamais avoir subi une perte.

Il ne faut donc pas porter à l'*actif* les comptes dont le paiement est douteux. Dès qu'on n'a plus la certitude de faire rembourser une créance, il faut établir l'inventaire comme si cette créance était perdue, et il faut administrer la Caisse comme s'il n'y avait plus aucun espoir de faire payer le débi-

teur. En conséquence, l'Administration élèvera le taux de l'intérêt à exiger des nouveaux emprunteurs, si cette mesure est nécessaire pour combler le déficit.

Les créances douteuses devront néanmoins figurer dans l'inventaire, mais simplement pour mémoire, à la suite de l'arrêté d'inventaire et du calcul de la réserve et des bénéfices ou pertes. On les inscrira sous le titre de *Créances douteuses* avant les signatures de l'Administration.

Il est bien entendu que le fait d'inscrire une créance comme douteuse n'empêche pas la Caisse d'en poursuivre le recouvrement. L'administration a, au contraire, le devoir strict de veiller *tout particulièrement* au remboursement de ces créances.

Remarque très importante. — Quelques comptables, pour ne pas s'être rendu un compte suffisamment exact du mécanisme de notre comptabilité, ont été déconcertés en croyant trouver un désaccord entre les totaux du Livre de Caisse et ceux du Livre d'Inventaires. Quelques autres s'imaginaient que l'inventaire devait donner une somme égale à l'actif et au passif, comme cela a lieu dans la comptabilité en partie double. Mais, dans la comptabilité en partie double, ce résultat est obtenu par l'artifice du *solde* ou *balance*, qui est une complication inutile pour nos Caisses.

En fait, rien dans l'inventaire ne doit rappeler le chiffre des paiements et des recettes du Livre de Caisse; mais la *différence entre les recettes et les paiements* doit égaier l'article premier de l'actif de l'inventaire « En Caisse ».

L'actif et le passif ne doivent pas normalement être égaux,

ce serait une coïncidence fort rare. Si l'actif dépasse le passif, la différence forme la *réserve*. Si le passif dépasse l'actif, la différence forme le *déficit*.

La Caisse a réalisé un bénéfice, si elle a, dans le cours de l'année, augmenté sa réserve, ou diminué son déficit, ou changé le déficit en réserve.

Elle a éprouvé une perte, si elle a augmenté son déficit, ou diminué sa réserve, ou changé sa réserve en déficit.

Pour la première année, elle compte les *frais de premier établissement* comme un déficit d'une année antérieure (si ces frais ont été payés par elle, ce qui est normal). Elle compte donc comme bénéfice la diminution du déficit résultant de ces frais de premier établissement.

VII

Registre des délibérations.

Enfin, il est nécessaire de tenir un ou plusieurs registres des délibérations du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance et des Assemblées générales.

On peut tenir trois registres distincts, l'un pour le Conseil d'administration, l'autre pour le Conseil de surveillance, l'autre pour les Assemblées générales. On peut aussi, avec moins de complication, tenir un seul registre pour le tout. Dans ce cas, en marge de chaque délibération ou procès-verbal, on inscrit, suivant les cas, les mentions :

Séance du Conseil d'administration du 13 juillet 1893,
ou *Séance du Conseil de surveillance du 20 août 1894,*
ou *Assemblée générale du 6 février 1895, etc.*

On inscrit aussi en marge l'objet de la délibération :

Election du directeur,

ou *Prêt à Claude Perrin, etc.*

Les décisions accordant un prêt doivent mentionner le montant du prêt, son emploi, la caution et les dates des échéances successives.

Mais la décision inscrite sur le registre, fût-elle signée de l'emprunteur et de la caution (*ce qui ne doit pas se faire*), ne formerait pas un titre de créance valable. Il faut, dans tous les cas, que l'emprunteur et la caution signent un engagement suivant le MODÈLE N° 5.

Les délibérations portées sur le registre sont signées, savoir :

Pour les séances des Conseils, par les membres qui y ont pris part et, pour les Assemblées générales, par le président de l'Assemblée et le comptable.

VIII

Registre des engagements (facultatif).

a) Pour chaque prêt consenti par la Caisse, l'emprunteur remet un engagement sur papier timbré, suivant le MODÈLE N° 5. Si, par exception, le prêt était garanti par une hypothèque, il faudrait un acte notarié et la Caisse recevrait une *grosse* de cet acte. C'est le comptable qui a la garde de toutes ces valeurs.

Il fera bien (quoique ce ne soit pas nécessaire, puisque toutes ces indications se retrouvent sur le Grand Livre et sur le registre des délibérations) d'inscrire, par ordre de dates, toutes les valeurs qu'il reçoit. Cette inscription, sur un petit carnet, pourrait être faite de la manière suivante :

N° 5. — A. Godin (*Grand Livre*, p. 3).

Emprunt de 600 francs du 1^{er} juillet 1893. (Achat d'une paire de bœufs.)

Caution : Pierre Molard. Intérêts 5 %.

Echéances : 25 novembre 1893.....	100 francs
15 mai 1894.....	200 —
20 septembre 1894.....	200 —
15 mai 1895.....	100 —

N° 6. — Pierre Henry (*Grand Livre*, p. 4), etc.

b) Le comptable peut aussi établir, par ordre de dates, une liste des échéances des divers débiteurs de la Caisse, d'après le modèle suivant :

25 novembre 1893. A. Godin (<i>Grand Livre</i> , p. 3).....	100 francs
15 décembre 1893. Pierre Henry (<i>Grand Livre</i> , p. 4).....	150 —
10 janvier 1894. Charles Garnier (<i>Grand Livre</i> , p. 5).....	85 —
15 mai 1894. A. Godin (<i>Grand Livre</i> , p. 3).	200 — etc.

Cette liste, qu'il aurait soin de tenir à jour, lui éviterait de feuilleter à chaque instant les valeurs confiées à sa garde, pour vérifier s'il n'a pas à faire rentrer des sommes échues. Elle n'est pas indispensable, mais le comptable comprendra combien elle lui évitera des recherches et des fatigues inutiles, surtout si la Caisse fait beaucoup d'affaires et a des échéances nombreuses à surveiller.

CHAPITRE VIII

RÈGLES D'ADMINISTRATION.

I

La première chose à faire, après la constitution légale de la Caisse (Voyez le chapitre des *Formalités de constitution*), c'est l'organisation de l'Administration.

Si donc, l'Assemblée préparatoire n'a pas pu nommer le Conseil de surveillance et prendre les autres décisions indiquées au chapitre *Formalités de constitution*, il faudra réunir, pour cet objet, une Assemblée générale extraordinaire aussitôt que la Caisse aura un nombre de membres suffisant.

II

Le Conseil d'administration choisit le comptable qui doit être nécessairement un sociétaire. Il est désirable que le comptable remplisse gratuitement ses fonctions; dans ce cas, il peut être membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Il est à désirer que l'un des membres du Conseil d'administration (mais non le directeur) se charge de ces fonctions qui n'exigent aucune connaissance spéciale.

Il est possible que, dans une petite commune, aucun des membres de la Caisse rurale ne se croie en état de tenir la

comptabilité, et qu'on soit obligé de recourir à un homme plus instruit, qui ne fasse pas partie de la Société, ou qui ne puisse pas fournir la caution exigée du comptable. On peut alors confier à cet homme, par exemple, au secrétaire de la mairie, la fonction de secrétaire du comptable.

Dans ce cas, il y a un comptable pris parmi les sociétaires, fournissant caution ou en étant dispensé conformément à l'article 12 des statuts: ce comptable a seul la garde des valeurs et le maniement de l'argent. Il a seul la responsabilité.

Son secrétaire est chargé *seulement* de faire les calculs et de tenir en ordre le Grand Livre et les autres registres, à l'exception du Livre de Caisse, qui doit être tenu exclusivement par le comptable, ce qui n'est pas bien difficile, puisqu'il n'y a qu'à y inscrire, au fur et à mesure, les sommes reçues et les sommes payées.

Quand il y a un secrétaire, lui seul peut être payé, le comptable remplissant ses fonctions gratuitement. Encore est-il désirable que le secrétaire du comptable remplisse aussi ses fonctions gratuitement et par pur dévouement.

III

La Caisse rurale n'est pas une banque; elle n'a pas besoin d'un local à elle. Suivant les circonstances, elle pourra tenir ses réunions de Conseil ou ses Assemblées générales à la mairie, si la municipalité veut bien lui prêter une salle, ou chez l'un de ses membres, qui consentira à lui prêter une pièce de sa maison pour les réunions du Conseil, ou une grange pour les réunions de l'Assemblée générale, s'il n'y a pas de pièce assez grande pour contenir tous les sociétaires.

— 71 —

Habituellement, le Conseil d'administration tient ses séances chez le directeur, le Conseil de surveillance chez son président.

IV

Il est à désirer que les membres du Conseil d'administration ne soient pas changés trop souvent. Toutes les fois que l'Assemblée générale nomme un nouveau membre et ne maintient pas en fonction le membre sortant, il faut publier régulièrement ce changement.

Pour les Sociétés syndicales, il faut déposer en double exemplaire, sur papier libre, au greffe de la justice de paix, la liste complète du nouveau Conseil d'administration. Le greffier devra délivrer un récépissé sur papier timbré au timbre de dimension (60 centimes), mais non enregistré.

Pour les Caisses de droit commun, le *procès-verbal de l'élection doit être déposé* sur papier timbré de 60 centimes, enregistré, aux greffes de la justice de paix et du tribunal de Commerce (ou du tribunal civil) et *publié dans un journal*, comme l'ont été les statuts. Ce sont des frais relativement importants, qu'il faut éviter dans la mesure du possible.

Quand c'est l'Assemblée générale qui ne renouvelle pas les pouvoirs d'un administrateur sortant, c'est la Caisse qui doit payer les frais de publicité. Il en est de même lorsqu'un administrateur, à fin de mandat, refuse un renouvellement de sa charge. Il en est de même quand un administrateur est décédé.

Mais quand un administrateur se démet de ses fonctions pendant leur durée, sans motif légitime, c'est à lui à payer tous

— 72 —

les frais que nécessitent sa démission et son remplacement.

En cas de *décès* d'un administrateur, on peut parfois éviter les frais de publicité; il faut, dans ce cas, consulter l'administration de l'Union qui donnera les renseignements nécessaires.

Les changements des membres du Conseil de surveillance, du comptable ou de son secrétaire ne donnent lieu à aucune publication.

V

Pour accorder un prêt, il faut examiner sérieusement la solvabilité de l'emprunteur et de sa caution, et l'usage que l'emprunteur veut faire de l'argent qu'il demande.

Le directeur et les membres du Conseil d'administration sont tenus de prendre tous les renseignements nécessaires. Si le prêt dépasse la limite permise au Conseil d'administration, le Conseil de surveillance est tenu de prendre aussi les renseignements.

VI

En pratique, voici comment on procède généralement:

L'administration de la Caisse rurale ne peut pas être tous les jours, à toute heure, à la disposition des emprunteurs.

La Caisse n'est ouverte que le dimanche, à une heure déterminée. Le directeur ou l'un des membres du Conseil d'administration est présent avec le registre des délibérations. Tous ceux qui veulent emprunter font leur demande, qui est inscrite sur le registre, avec l'indication de la caution offerte, de l'emploi

et des échéances proposées par l'emprunteur. L'administration ne prend aucune décision sur-le-champ. Les membres du Conseil prendront leurs informations pendant les premiers jours de la semaine, se réuniront en Conseil, un soir (le mercredi, par exemple), chez le directeur, et décideront s'il y a lieu d'accorder le prêt, d'abrégier ou d'allonger les délais de paiement, etc. La décision est inscrite sur le registre des délibérations.

Cependant, en cas d'urgence, un emprunteur peut aller trouver le directeur ou un autre membre du Conseil d'administration : si celui-ci juge la chose utile, il peut consulter ses collègues et décider avec eux d'accorder immédiatement le prêt en consignait la décision sur le registre des délibérations.

Le directeur communique le registre au comptable qui prépare l'acte d'engagement. (Voir MODÈLE n° 5.) L'emprunteur est averti et se présente le dimanche suivant à l'heure déterminée.

VII

Ainsi chaque dimanche :

Le comptable reçoit les versements d'acompte ou d'intérêts payés par les débiteurs de la Caisse : les quittances sont signées par lui, le directeur et un membre du Conseil d'administration.

Il reçoit aussi le montant de prêts contractés par la Caisse et acceptés par le Conseil d'administration ; la reconnaissance remise au prêteur doit porter les mêmes signatures. (Voir MODÈLE n° 6.)

Il remet aux emprunteurs le montant des prêts autorisés par le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance,

suivant les cas ; il fait signer l'acte d'engagement (V. MODÈLE n° 5) par l'emprunteur et la caution. L'acte d'engagement étant préparé d'avance par le comptable, la signature de l'emprunteur doit être précédée de la mention écrite de sa main : **Bon pour six cents francs.** (Les chiffres en toutes lettres.) La signature de la caution doit être précédée de la mention écrite de la main de la caution : **Bon pour caution de six cents francs et intérêts.** (Les chiffres en toutes lettres.)

(REMARQUE IMPORTANTE. — Si l'emprunteur ou la caution savent signer, mais ne savent pas écrire, ces mentions ne doivent pas être écrites d'une autre main ; elles sont simplement supprimées, l'article 1326 du Code civil en dispensant les marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée ou de service. Mais cette dispense ne s'applique qu'à ceux qui ne savent pas écrire ; les autres, quelle que soit leur profession, doivent mettre le *Bon pour*.)

Ces opérations de Caisse terminées, le directeur ou un membre du Conseil d'administration enregistre les demandes pour le dimanche suivant, comme il est dit plus haut n° VI. Le Conseil d'administration examine ensuite avec le comptable s'il y a lieu de chercher de nouveaux capitaux. *En aucun cas*, l'argent en caisse ne doit être employé en reports ou autres opérations commerciales. Le comptable peut seulement déposer une partie de cet argent, en son nom personnel, à la Caisse d'épargne, pour éviter de garder trop d'argent chez lui.

VIII

Tous les mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, le directeur vérifie la Caisse, comme il est dit au paragraphe du *Livre de Caisse*.

IX

Tous les trois mois, le Conseil d'administration fait inventaire.

Pour cela, il procède aux opérations suivantes :

1° Il vérifie si chaque emprunteur a employé les fonds à l'usage convenu (cette vérification doit être faite, non seulement au moment de l'inventaire, mais surtout dans la semaine qui suit le prêt). Il examine aussi si la solvabilité du débiteur et de la caution n'a pas diminué. Il détermine ainsi les créances qui pourraient être comptées comme douteuses.

2° Il vérifie les livres ; pour cela, un membre du Conseil d'administration prend le Livre de Caisse, et un autre membre prend le Grand Livre.

Celui qui a le Livre de Caisse lit à haute voix chacune des mentions de ce Livre, en indiquant, d'après la seconde colonne, la page du Grand Livre où cette mention est reportée. Celui qui a le Grand Livre cherche la page indiquée et voit si la mention est régulièrement faite ; il marque d'une croix toutes les mentions vérifiées. On voit ainsi si toutes les mentions du Livre de Caisse ont été fidèlement reportées sur le Grand Livre.

On prend ensuite le Grand Livre et on suit tous les comptes,

en examinant si toutes les mentions de versements ou de paiements d'argent ont été marquées d'une croix ; celles qui n'auraient pas cette marque auraient été portées sur le Grand Livre sans figurer sur le Livre de Caisse. Il y aurait là la preuve d'une irrégularité.

3° Le Conseil vérifie, en outre, si tous les comptes débiteurs sont représentés par un acte d'engagement régulier, dont les mentions concordent avec celles du Grand Livre.

4° Enfin, le Conseil fait dresser l'inventaire comme il est dit au paragraphe du *Livre d'Inventaire*.

5° Il est dressé un procès-verbal de ces opérations sur le registre des délibérations.

X

Le Conseil de surveillance procède aux mêmes opérations, dans la semaine qui suit. Le président signe le registre d'inventaire ; les observations du Conseil de surveillance sont consignées dans un procès-verbal inscrit au registre des délibérations. Ce procès-verbal contient, notamment, les décisions du Conseil de surveillance relatives au remboursement anticipé de certains prêts, conformément à l'article 10, § 5 des statuts.

XI

Tous les ans, après la confection de l'inventaire d'hiver, et plus souvent s'il y a lieu, le directeur convoque l'Assemblée générale, de la manière indiquée par les statuts (art. 11).

L'Assemblée générale, appelée à approuver les comptes et

la gestion du Conseil d'administration, élit elle-même son président. Les Assemblées générales, convoquées dans le courant de l'année, sont présidées par le directeur de la Caisse. Le président fait l'appel nominal des sociétaires; il vérifie si les membres présents sont en nombre suffisant pour délibérer valablement. (Voir art. 11.)

L'Assemblée générale élit un membre du Conseil d'administration, en remplacement du membre sortant, s'il y en a un : sauf raisons sérieuses, il est à désirer que le membre sortant soit réélu pour établir un esprit de suite dans la direction de la Caisse, et pour éviter les frais de publicité. (V. lettre d.)

Elle élit les deux ou trois membres du Conseil de surveillance en remplacement des deux ou trois membres sortant chaque année.

Il lui est donné lecture du dernier inventaire trimestriel et de l'inventaire annuel. (L'inventaire annuel est identique au dernier inventaire trimestriel, sauf que le calcul du bénéfice ou du déficit est fait d'après les données du dernier inventaire annuel, au lieu d'être fait d'après les données du dernier inventaire trimestriel. Ainsi (Voir MODÈLE N° 4.), en face de la mention : *au dernier inventaire (annuel) la réserve était de.....* on inscrit le chiffre de la réserve de l'année précédente et non du trimestre précédent.)

Il est donné lecture du procès-verbal du Conseil de surveillance.

L'Assemblée générale discute, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont présentés, les approuve ou vote une résolution indiquant les erreurs et les fautes qu'elle aurait constatées.

Elle modifie, s'il y a lieu, les décisions qu'elle avait prises

l'année précédente, relativement aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 11.

Elle statue, en dernier ressort, sur l'admission ou l'exclusion des membres, qui auraient fait appel de la décision du Conseil d'administration. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est dressé de tout un procès-verbal par le comptable ou son secrétaire. Le procès-verbal est inscrit sur le registre des délibérations et signé par le comptable et par le président de l'Assemblée générale.

Les Caisses syndicales doivent chaque année, dans la première quinzaine de février, déposer au greffe de la justice de paix, en double exemplaire, sur papier libre, les pièces suivantes :

1° La liste complète des membres de la Société (avec leur nom, profession et domicile).

2° Le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que celui des opérations effectuées dans l'année précédente.

Le tableau des recettes et dépenses comporte seulement l'indication du total des colonnes *Reçu* et *Paysé* du Livre de Caisse.

Le tableau des opérations comporte l'indication du nombre des opérations faites et de leur total.

Ces deux tableaux peuvent s'établir ainsi :

Recettes et dépenses, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898 :

Total des recettes.....	10 811 fr. 50
Total des paiements.....	10 782 fr. 45

Opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898 :

1° 12 opérations de crédit aux sociétaires.....	7 400 fr.
2° 8 paiements aux créanciers de la Caisse.....	3 382 fr. 45
3° 13 remboursements totaux ou partiels par les emprunteurs.....	2 948 fr. 75
4° 7 emprunts par la Caisse.....	6 700 fr.

Le greffier devra délivrer un récépissé sur papier timbré au timbre de dimension, mais non enregistré.

XII

Les Assemblées générales extraordinaires, appelées à délibérer sur les modifications des statuts, sont convoquées dans les mêmes formes et délais que les Assemblées générales ordinaires : *mais l'avis de convocation doit mentionner les questions portées à l'ordre du jour.*

Les Assemblées ne peuvent modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Comme les Assemblées générales ordinaires, elles ne peuvent délibérer qu'en présence du quart des membres de la Société : si ce nombre n'est pas atteint, il faut convoquer, dans les mêmes formes et avec les mêmes délais, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale constatant la modification des statuts est soumis aux formalités de la publicité légale.

Pour les Caisses de droit commun, cet extrait doit être transcrit en double exemplaire, sur papier timbré de 0 fr. 60. Ces extraits sont enregistrés et déposés aux deux greffes et publiés dans un journal, comme on l'a fait pour les statuts, lors de la fondation de la Société.

Pour les Caisses syndicales, l'extrait du procès-verbal est transcrit en double exemplaire sur papier libre, et les deux copies sont déposées au greffe de la justice de paix. Le greffier délivre un récépissé sur papier timbré de 0 fr. 60 non enregistré.

Les Caisses rurales syndicales doivent remplir ces mêmes formalités de publicité, lorsqu'elles modifient le taux de leurs prêts par décision du Conseil d'administration et lorsqu'elles modifient le maximum des dépôts à recevoir en compte courant par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Les Caisses de droit commun n'ont aucune formalité à remplir pour modifier leurs taux ou le maximum de leurs dépôts.

CHAPITRE IX

FORME DES TITRES DE LA CAISSE RURALE.

I

Du timbre.

Le timbre est un impôt prélevé par l'État; il est perçu sous différentes formes, suivant la nature de l'acte.

Pour les *statuts ou actes de Société*, il faut se servir d'un papier timbré de 1 fr. 20 la feuille de quatre pages. Nos statuts étant imprimés, on a la faculté de les faire timbrer par l'administration de l'enregistrement, avant de s'en servir: en aucun cas, il n'est possible d'apposer soi-même, sur ces statuts, un timbre mobile. — Il en est de même du *livre des sociétaires* qui doit être établi sur papier timbré de 0 fr. 60.

Pour les *extraits de procès-verbaux d'Assemblée générale*, soumis à la publicité (contenant modification des statuts ou changements d'administrateurs), il faut employer le papier timbré de 0 fr. 60 (demi-feuille) ou de 1 fr. 20 (feuille de quatre pages): ce papier est vendu par l'administration de l'enregistrement et par un certain nombre de bureaux de tabacs.

Pour les *Caissees syndicales* ces extraits de procès-verbaux à déposer au greffe sont établis sur papier libre. Mais lorsqu'il y a lieu de produire un extrait en justice, il est soumis au timbre comme pour les Caissees de droit commun.

Pour tous les actes qui constatent une dette (actes de prêts ou d'emprunts), il faut un timbre de 0 fr. 05 par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 1 000 francs, et de 0 fr. 50 par 1 000 francs, ou fractions de 1 000 francs, au delà de 1 000 francs. — Dans les billets portant intérêt, il faut compter, pour le timbre, non seulement le capital, mais l'intérêt à courir jusqu'à l'échéance, lorsque cette échéance est fixée par l'acte.

On peut acheter des feuilles de papier timbré spécialement pour cet usage: mais c'est peu pratique pour la Caisse rurale, car chaque feuille porte un timbre imprimé qui détermine l'importance de la dette que doit constater le billet. Il faudrait donc que la Caisse rurale fassé l'acquisition d'une collection de papier timbré de diverses valeurs, pour avoir toujours à sa disposition celui qui correspondrait à l'affaire qui va être conclue.

Le mieux est d'user du *timbre mobile* pour effets; ce timbre porte à gauche sa valeur (0 fr. 05 ou bien 0 fr. 10, etc.), à droite, en haut, la tête de la République française et, au-dessous, imprimée à l'encre noire, la somme de la dette pour laquelle il est valable (100 francs et au-dessous, ou bien de 100 à 200 francs, etc.) NE PAS CONFONDRE CE TIMBRE AVEC LE *timbre-quittance*, auquel il ressemble un peu.

Ce timbre doit être collé au recto du billet, à côté de la signature (1), et le souscripteur du billet (le comptable, si

(1) L'administration de l'enregistrement exige parfois que le timbre soit placé à droite de la signature; le décret de 1874 dit simplement à côté. En tous cas, il vaut mieux placer le timbre à droite de la signature: mais si on l'a placé à gauche, il est régulier aussi.

c'est la Caisse qui emprunte) écrit sur le timbre le nom de la commune et la date, et signe (comme pour les timbres-quittances).

Si on n'a pas un timbre de la valeur nécessaire, on peut en mettre deux ou plusieurs à côté les uns des autres pour faire la somme. Ainsi, pour un billet de 250 francs, il faudrait un timbre de 0 fr. 15 (de 200 à 300 francs); si on n'a pas de timbre mobile de 0 fr. 15, on peut mettre un timbre de 0 fr. 05 et un de 0 fr. 10, ou trois timbres de 0 fr. 05.

Les Caissees rurales feront bien de se munir à l'avance de quelques timbres de 0 fr. 05 et 0 fr. 25, pour parer à toutes les éventualités.

L'administration de l'enregistrement avait contesté la régularité de l'emploi du timbre mobile pour les effets créés par les Caissees rurales: après échange d'observations entre elle et la direction de l'Union, l'administration de l'enregistrement a informé l'Union, par lettre du 23 avril 1895, qu'elle changeait d'opinion et reconnaissait la régularité de l'apposition du timbre mobile.

Pour les actes qui constatent, non pas une dette, mais le *remboursement d'une dette*, il faut employer le *timbre-quittance* de 0 fr. 10 toutes les fois que la dette dépasse 10 francs, alors même que le débiteur n'aurait payé qu'un acompte inférieur à 10 francs.

Cependant, la quittance inscrite au dos de l'effet qui constate la dette est dispensée du timbre-quittance. (Loi des 23-25 août 1874, art. 20, § 1^{er}.)

Le timbre doit régulièrement être payé par celui qui verse l'argent, et non par celui qui le reçoit.

II

Obligations civiles.

L'arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 1897 soumet à la patente les Caissees rurales de droit commun qui *escompteraient des billets à ordre*. Le Conseil d'État a évidemment commis une erreur, puisque le billet à ordre n'est commercial que dans le cas où il porte une signature de commerçant.

Bien que cette erreur soit manifeste, les Caissees rurales agiront sagement en s'abstenant absolument de *se faire souscrire des billets à ordre par leurs emprunteurs*. Elles n'emploieront donc *pour leurs prêts* que la forme d'*obligation civile*, autrement dit: le billet simple.

Le *billet simple* ressemble beaucoup au *billet à ordre*; il en diffère par cela seulement, qu'il ne contient pas la clause: « à l'ordre de M. ». Par conséquent, le porteur de ce billet simple ne peut pas le passer à l'ordre d'une autre personne: s'il veut céder sa créance, il doit suivre, pour cette cession, les règles du droit civil (art. 1689 et suiv.).

(Voir formules 5 et 6.)

III

Billets à ordre.

Les Caissees rurales de toute forme peuvent souscrire des billets à ordre, *en échange d'emprunts qu'elles contractent*.

En outre, les Caissees rurales syndicales, qui ne sont pas visées par l'arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 1897, peuvent escompter les billets à ordre qui leur seraient souscrits par leurs emprunteurs.

Mais elles feront sagement de ne pas user de cette faculté.

D'une part, le billet à ordre est soumis à une législation très stricte : la moindre inobservation des délais de protêt à l'échéance annule l'engagement des cautions (donneurs d'aval) et des endosseurs. Toute prorogation d'échéance exige un renouvellement immédiat, avec nouveaux frais de timbre et nouvelle signature de caution, etc.

D'autre part, le billet à ordre, destiné à être réescompté par une autre banque ou une Caisse régionale, ne doit pas avoir une échéance de plus de trois mois. Les Caisses rurales qui recourraient à ce procédé seraient donc obligées de se faire souscrire des *effets de complaisance* portant une échéance inexacte.

Enfin le billet à ordre, étant susceptible d'être endossé à un tiers, ne permet pas le remboursement par acompte qui est le facteur essentiel du crédit agricole : il faut absolument que le cultivateur, qui emprunte généralement à long terme, puisse se libérer d'avance, et par fractions, au fur et à mesure de ses recettes : cela a le double avantage de diminuer les intérêts qu'il aura à payer et de lui faciliter sa libération en lui évitant la tentation de dissiper l'argent qu'il serait obligé de garder chez lui jusqu'à l'échéance. Or, ces remboursements par acompte ne sont pas possibles avec le billet à ordre.

IV

Caution.

La caution doit signer le billet, en écrivant de sa main le « *Bon pour.* », sauf les cas où elle pourrait s'en dispenser conformément à ce qui est dit p. 74.

Pour éviter une contravention à la loi du timbre, il faut que la caution *soit indiquée* dans le *texte du billet, avant la date*, et qu'elle signe après la date. — Sinon, l'administration de l'Enregistrement prétend, peut-être à tort, que le cautionnement devrait être donné sur une feuille de papier timbré de 0 fr. 60. (Voir *MONÈTE* n° 5.)

Quand le cautionnement n'a pas été donné sur le billet même au moment de sa souscription, il peut être donné sans frais par la caution, par une simple lettre écrite et signée par la caution, adressée au directeur de la Caisse rurale, et indiquant le débiteur cautionné et le montant de la créance pour laquelle le cautionnement est fourni.

Cette lettre, sur papier à lettre ordinaire, est valable, et ne donne lieu à aucune amende, mais, dans le cas où elle aurait à être présentée en justice, elle devrait être, à ce moment, soumise au Timbre et à l'Enregistrement, ce qui donnerait lieu à perception de droits distincts de ceux perçus pour le billet lui-même.

Il faut donc toujours, autant que possible, faire signer la caution en même temps que l'emprunteur sur le billet souscrit par celui-ci.

V

Hypothèque. Ouverture de crédit hypothécaire.

Ces opérations ne peuvent être faites que par acte notarié. Le notaire donnera les indications nécessaires : elles sont trop compliquées pour trouver place dans ce Manuel.

Caisse populaire Immaculée Conception : fondé par Alphonse Desjardins à Montréal au Canada, même principe que les Caisses rurales, et catholiques
<http://www.histoireplateau.org/architecture/lieuxdefinance/caissepopulaireImmaculeeConception/caissepopulaireImmaculeeConception.html>

Recherche: Diane St-Julien avec la collaboration de Denis Vincent

Historique

La Caisse populaire Desjardins Immaculée-Conception, située au 1685, rue Rachel Est, fête ses 100 ans d'existence cette année, en 2009.

Pour l'événement, le Comité du centenaire de la Caisse a mis sur pied plusieurs moyens de communication pour permettre au public de découvrir son histoire et son œuvre.

Tout d'abord, la Caisse a exposé, dans son hall d'entrée, plusieurs anciens objets fort bien conservés. Parmi ces objets, il y a entre autres, des lettres manuscrites et signées par Monsieur Alphonse Desjardins (correspondance conservée dans la voûte de la caisse depuis 100 ans et exposé pour la première fois au public) des carnets de sociétaires, le sceau officiel...

Cette exposition de documents d'archives sera conservée jusqu'à la fin de 2009.

En cliquant sur ce lien, il vous sera possible d'accéder à la page de notre bulletin d'automne 2009 qui a été consacré à cet événement.

Voici quelques objets exposés dans le hall d'entrée de la Caisse:

Le Comité a aussi élaboré un cahier souvenir intitulé " 1909-2009-L'œuvre d'une communauté " retraçant l'histoire des cent ans de la Caisse. Plusieurs pages du cahier souvenir ont été placées sur leur site Internet. Consultez ce lien pour tout découvrir.

Enfin sur ce même site, un document visuel de 70 photos illustre les transformations physiques de la Caisse ayant eu lieu au cours des différentes époques. Vous y verrez, entre autres, une photo du Plateau en 1920, des gondoles du Parc Lafontaine en 1912, du Jardin des merveilles avec sa fameuse baleine bleue, du premier emplacement de la Caisse au coin de Bordeaux et Rachel en 1910 et bien d'autres photos dignes d'intérêt.

Le texte suivant décrit les principaux faits historiques inscrits dans le cahier souvenir de la Caisse (une copie du document est mise à la disposition du public, au centre de documentation de la SHGP).

La Caisse a été fondée en 1909 par Monsieur Alphonse Desjardins, le Révérend Père A.M. Daigneault, s.j. et le groupe Pie X de l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française

Pour mieux saisir l'histoire du Mouvement Desjardins, vous pouvez consulter deux volumes intitulés : Histoire du Mouvement Desjardins, tome 1 (Desjardins et la Naissance des caisses populaires) et le tome 2 (La percée des caisses populaires-1920-1944), de Pierre Poulin, des éditions Québec /Amérique, 1990 et 1994.

Pour en savoir davantage sur l'œuvre de Pie X, cliquez sur ce lien.

Pour en connaître davantage sur le but de l'A.C.J.C et leurs fondateurs, cliquez sur ce lien.

C'est en 1908 que des jeunes se réunissent dans la salle paroissiale de St-Grégoire-le-Thaumaturge pour discuter du Mouvement Desjardins.

" C'est en 1883 que Mgr Fabre demande aux jésuites de fonder la paroisse St-Grégoire le Thaumaturge et de terminer la construction de l'église. Les " pères " acceptent à condition qu'il leur soit permis de fonder un scolasticat à proximité de l'église. En 1887, l'église est construite et la paroisse est érigée sous le vocable de St-Grégoire-le-Thaumaturge, mais que les paroissiens n'emploieront pas, si ce n'est que dans les documents officiels et ce jusqu'en 1910 " (Pour plus d'informations sur la paroisse Immaculée-Conception, cliquez sur ce lien)

Rapidement, ces rencontres eurent comme effet d'entraînement de mettre sur pied une coopérative d'épargne et de crédit. C'est ainsi que le 31 janvier 1909, dans cette salle paroissiale eut lieu une assemblée de fondation qui regroupait plus de 500 personnes, dont M. Alphonse Desjardins, fondateur du mouvement. À cette époque la paroisse ne faisait pas partie de la ville de Montréal, mais du village de De Lorimier.

"Le village De Lorimier a été créé en 1895, il est issu d'un détachement de la municipalité de la Côte-Visitation. Celui-ci a été annexé à la ville de Montréal en 1909." (Pour plus d'informations, cliquez sur ce lien)

À ses tous débuts, la Caisse utilisait un espace offert gratuitement par les jésuites, et ce, pendant plusieurs années. Le local prêté était situé au 1985, rue Rachel Est, au coin de Bordeaux. Emplacement occupé aujourd'hui par l'école secondaire Jeanne-Mance.

Imaginez, à ce moment-là, la Caisse ouvrait ses portes que le dimanche après-midi. Les heures d'ouverture furent graduellement adaptées aux besoins des sociétaires. En 1914, on pouvait s'y rendre quelques soirs par semaine ainsi que le samedi après-midi. En 1920, c'était tous les soirs et on avait conservé le samedi après-midi.

Fait assez marquant, au cours des années 20, la caisse présentait des pièces de théâtre durant les assemblées annuelles pour briser semble-t-il la monotonie créée par les lectures des divers rapports. De plus, elle publia un rapport annuel comprenant des témoignages des hautes instances politiques et religieuses signalant l'importance de la coopération.

En 1938, la Fédération des Caisses Populaires Desjardins du Québec réédite le Catéchisme des Caisses Populaires grâce à l'abbé Philibert Grondin.

Cet abbé, missionnaire agricole, a été un des principaux collaborateurs de Alphonse Desjardins. Propagantiste très actif, il sera pendant plusieurs années, aumônier de l'UCC et de la Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins.

Vous pouvez en savoir plus sur le Catéchisme des Caisses Populaires grâce à Paul Morency, qui a écrit le livre suivant: Alphonse Desjardins et le catéchisme des caisses populaires, allez consulter ce lien.

Voici la page frontispice de la cinquième édition du catéchisme des Caisses Populaires et, à titre d'exemple, en cliquant sur ce lien, vous accèderez à une page de cette édition du Catéchisme.

Le 9 novembre 1910, M. Alphonse Desjardins envoie une lettre de remerciement à l'abbé Grondin pour sa participation à la première édition du Catéchisme. Il y a eu deux milles tirages du premier fascicule. En cliquant sur l'image, vous pourrez découvrir son contenu.

Huit ans après, en mars 1918, une deuxième lettre de M. Desjardins sera envoyée à l'abbé Grondin lors de la réédition du Catéchisme. En résumé, M. Desjardins est lui-même surpris et se réjouit de l'essor que prend l'ampleur de son Mouvement. Ce phénomène enchante tous ceux qui désirent voir la population du Québec s'organiser sur le terrain économique. Pour Alphonse Desjardins, la population du Québec imite en cela les pays les plus avancés de l'Europe, comme la Belgique, la France et le Danemark, pour ne mentionner que ces trois-là. Il se félicite que son Mouvement se propage à nos voisins du sud, les États-Unis. Il lui mentionne qu'aux USA, les Caisses se répandent surtout parmi nos compatriotes. Par exemple, les paroisses de Saint-Jean-Baptiste de Lynn ou St-Marie de Manchester. Elles y accomplissent des merveilles et atteignent un haut degré de prospérité. Il lui redit que son Catéchisme est donc toujours nécessaire et un excellent moyen pour bien répandre notre mouvement déjà si florissant dans notre public.

En 1944, la Caisse atteint le million d'actif. En 1950, les opérations furent mécanisées. Ceci succédait à 40 ans d'écritures manuelles et signe précurseur de l'informatique. Le volume des activités de la caisse devenait tellement important qu'il a fallu penser à changer de local.

C'est ainsi que le 8 décembre 1954, en présence de nombreux invités, le Révérend Père Gérard Hébert, curé de la paroisse, bénit la pierre angulaire du nouvel immeuble qui sera terminé un an plus tard.

Lors de l'inauguration en 1955, ce fut le cardinal Léger qui bénit le local.

Ce n'est qu'en 1957, qu'une femme fait partie des employés de la caisse; qu'en 1967 qu'une femme fait partie du Conseil d'administration; et qu'en 1975 qu'une femme fait partie du Conseil de surveillance.

En janvier 1959, la Caisse fête son demi-siècle d'existence. Un article du 22 janvier 1959 publié dans le journal *Le Devoir* résume brièvement les exploits de la Caisse depuis ses débuts ([cliquez-ici pour lire l'article au complet](#)).

L'implantation de l'informatique démarre au début des années 1970.

On voit l'apparition de la carte Visa Desjardins en 1982, ainsi que le service inter-caisses. En 1986, le guichet automatique fait son apparition et crée un bouleversement, car il permet aux membres de faire plusieurs transactions à toutes heures de la journée.

En 1987, la Caisse fusionne avec la caisse populaire St-Louis-de Gonzague et en 2000, avec la Caisse St-Pierre-Claver afin d'offrir des services mieux adaptés.

Le service AccèsD arrive en 1998, et offre les mêmes avantages que le guichet automatique, c'est-à-dire de faire des transactions 24 heures par jour, sept jours par semaine, et ce, partout à travers le monde, là où le membre a accès à un ordinateur.

Au début des années 2000, des guichets automatiques sont installés dans des commerces du Plateau. Actuellement, ils sont au nombre de trois.

Depuis les dix dernières années, un nombre impressionnant de nouveaux logiciels s'est ajouté au système informatique pour améliorer la rapidité et la sécurité du traitement des transactions.

Depuis leur début, la Caisse a toujours soutenu financièrement des organismes communautaires, pour en nommer que quelques-uns : l'école Jeanne Mance, La Maison des Amis du Plateau Mont-Royal Inc., Fondation d'Aide Directe-Sida Montréal...

Dans le cahier souvenir, on fait un hommage au parcours du notaire Wilfrid Guérin pour son dévouement à la cause du Mouvement Desjardins et à la Caisse populaire Immaculée-Conception.

Brièvement, le notaire Guérin est directeur de la Caisse pendant près d'un demi-siècle (1919-1963). Il occupe des postes importants au sein du Mouvement : président du Bureau central d'inspection, vice-président, secrétaire et administrateur de l'Union régionale des Caisses de Montréal, administrateur à la Caisse centrale, pour n'en nommer que quelques-uns. Il est parmi les signataires de la déclaration de fondation de la Fédération provinciale (1932) et co-rédacteur, avec le notaire Eugène Poirier, du projet de la loi qui mènera à la création de l'Office du Crédit Agricole (1936). Il a même enseigné à l'Université de Montréal.

Il a modifié les règlements des Caisses pour qu'elles deviennent confessionnelles. Il est aussi un des initiateurs de la scission à l'intérieur de l'Union des Caisses de Montréal, divisions nourries par des rivalités, des luttes de pouvoir et des divergences idéologiques. Avec les dirigeants de huit autres caisses dissidentes, il fonde la Fédération des Caisses Desjardins. Pour la petite histoire, il collectionnait les livres et les journaux qui occupaient un local entier, du plancher au plafond, au sous-sol de la Caisse. Ces archives furent remises à la Société Saint-Jean Baptiste.

Pour connaître un autre point de vue de la petite histoire de la Caisse, vous pourrez lire un article écrit le 1er février 1909 dans le Journal La Patrie, à la page 12, qui annonce la fondation de la Caisse Immaculée-Conception.

Il suffit de vous rendre à ce lien.

Un autre article a été écrit le 9 décembre 1955 dans le journal La Presse dans lequel on y présente un compte rendu de l'inauguration du nouvel emplacement au 1685, rue Rachel Est. Cliquez ici pour consulter l'article du journal. (à venir)

Lors d'une rencontre avec M. Denis Vincent, membre du Comité du centenaire, celui-ci m'a fait part que la première caisse Desjardins de Montréal, se serait nommée Caisse de Montréal et qu'elle aurait été située sur le boulevard Saint-Laurent. Elle aurait existé de 1908 à 1912, mais malheureusement, il n'existe aucune archive pour certifier de ce fait.

Suite à d'autres lectures, dans un article du Devoir (octobre 2004), on peut lire cette information : " Au Québec, Alphonse Desjardins fut le premier à parler en 1900 d'un service spécial destiné à l'enfance. Un an plus tard, il organisait l'épargne du sou à l'école Saint-François-Xavier de Lévis. Puis, une première caisse scolaire a été fondée à Montréal en 1908 à l'école Saint-Denis. " Pour lire la référence, allez sur ce lien.

[Alphonse Desjardins et le Catéchisme des Caisses populaires - Résultats Google Recherche de Livres](#)

Paul Morency - 2000 - 260 pages
books.google.fr/books?isbn=2894481624

[Alphonse Desjardins et le Catéchisme des caisses populaires ...](#)

Malgré les difficultés et les échecs des premières **caisses populaires**, **Alphonse Desjardins** croit fermement à son oeuvre. Habité d'une foi profonde en ...
www.septentrion.qc.ca/catalogue/livre... - En cache - Pages similaires

[1900 - 1920 : Démarrage - À propos de Desjardins](#)

Fondation par **Alphonse Desjardins** de la **Caisse populaire** Sainte-Marie de ... Publication par l'abbé Philibert Grondin du **Catéchisme des caisses populaires**. ...
www.desjardins.com/fr/a_propos/profil... - En cache - Pages similaires

[1900 - 1920: Start up - About Desjardins](#)

The first **caisse populaire** was founded in Lévis on December 6, 1900, by ...
www.desjardins.com/en/a_propos/profil... - En cache - Pages similaires

[Caisse populaire Immaculée - Société d'histoire et de généalogie ...](#)

10 janv. 2010 ... Vous pouvez en savoir plus sur le **Catéchisme des Caisses Populaires** grâce à Paul Morency, qui a écrit le livre suivant: **Alphonse Desjardins** ...
www.histoireplateau.org/architecture/... - En cache - Pages similaires

[Alphonse Desjardins et le catéchisme des caisses populaires / Paul ...](#)

Librairie située à Bruxelles dans le quartier de l'ULB (Université Libre de Bruxelles). Livres, presse, commandes, réservations, vente d'ebooks, ...
ebooks.librairie-brillat-savarin.be/d... - En cache - Pages similaires

[Paul Morency — Alphonse Desjardins et le Catéchisme des caisses ...](#)

Paul Morency — **Alphonse Desjardins et le Catéchisme des caisses populaires**. ... Paul Morency — **Alphonse Desjardins et le Catéchisme des caisses populaires** ...
pi.library.yorku.ca/ojs/index.php/hss... - En cache - Pages similaires

[Civilisations.ca - Personnalités canadiennes - Alphonse Desjardins](#)

29 juin 2007 ... Éditions Transcontinental, 2001. Morency, Paul. **Alphonse Desjardins et le catéchisme des caisses populaires**, Sillery, Septentrion, 2000. ...
www.civilization.ca/cmcc/exhibitions/h... - En cache - Pages similaires

[DESJARDINS, ALPHONSE \(1854-1920\)](#)

En 1910, il publie également le **Catéchisme des caisses populaires**, petite brochure **Alphonse Desjardins et les Caisses populaires**, 1854–1920 (Montréal, ...
www.biographi.ca/FR/ShowBio.asp%3FBio... - En cache - Pages similaires

[Livre De Caisse - achat/vente Livre De Caisse - RueDuCommerce](#)

Alphonse Desjardins et le Catéchisme des caisses populaires (Livre numérique). « Vous n'avez que des sous, me direz-vous. Je suis tenté de vous dire tant ...
www.rueducommerce.fr/index/livre%252D... - En cache - Pages similaires

DESJARDINS, ALPHONSE (baptisé Gabriel-Alphonse), journaliste, fonctionnaire, propriétaire de journal et fondateur de caisses populaires, né le 5 novembre 1854 à Lévis, Bas-Canada, fils de François Roy, dit Desjardins, et de Clarisse Miville, dit Deschênes ; le 2 septembre 1879, il épousa à Sorel, Québec, Dorimène Roy-Desjardins*, et ils eurent dix enfants, dont trois moururent en bas âge ; décédé le 31 octobre 1920 à Lévis.

Alphonse Desjardins est le huitième d'une famille de 15 enfants. Son père, qui a été cultivateur avant de devenir journalier, traite à l'occasion quelques affaires. Alcoolique, il ne parvient pas à occuper longtemps le même emploi. La mère doit donc travailler comme femme de peine chez des voisins pour joindre les deux bouts. Néanmoins, tous les garçons se tailleront une situation enviable. Après avoir fait les classes primaires à l'école Potvin de Lévis, Desjardins entre au collège de Lévis où, de 1864 à 1870, il suit les quatre classes du cours commercial et la première du cours de latin. Son dossier scolaire révèle un élève capable d'exceller mais inconstant. En juillet 1870, il doit quitter le collège, probablement parce que le coût des études classiques est trop onéreux.

À compter de 1869, Desjardins fait son service militaire dans les camps annuels du 17^e bataillon d'infanterie de Lévis, où son frère aîné Louis-Georges occupe la fonction d'adjutant. Il ne tarde pas à être promu au grade de sergent-major et, le 17 octobre 1871, il est envoyé à la Rivière-Rouge (Manitoba) avec le contingent de renfort chargé de contrer une invasion des fœniens en territoire canadien [V. John O'Neill*]. Sa carrière militaire est toutefois de courte durée. De retour à Lévis, il obtient en 1872 un emploi à l'Écho de Lévis et, l'année suivante, il est correspondant de ce journal à Ottawa. À la suite de la fermeture de l'Écho de Lévis, le 12 juillet 1876, Desjardins se joint, à Québec, à l'équipe de rédaction du Canadien, sous la direction de Joseph-Israël Tarte*, et y retrouve son frère Louis-Georges, copropriétaire du journal depuis peu. En dehors des faits divers, des revues de presse et d'une chronique occasionnelle consacrée aux nouvelles lévisiennes, il signe quelques rares articles de fond. En 1877 et 1878, il se voit confier la couverture des débats de l'Assemblée législative de la province de Québec.

À l'instar de son frère Louis-Georges, Desjardins milite au sein du Parti conservateur. Aux élections fédérales de 1878, il remplit les fonctions de secrétaire du comité central conservateur de Lévis et participe activement à la campagne électorale. Son expérience professionnelle et son engagement politique lui valent d'occuper, de 1879 à 1889, les fonctions de rapporteur des débats de l'Assemblée législative de Québec. Son rôle consiste à résumer les interventions des députés et à en rapporter l'essentiel dans une publication subventionnée par le gouvernement. Au cours de ces années, Desjardins est actif au sein d'organismes à vocation culturelle et économique ; il est président de l'Institut canadien de Lévis en 1883 et membre du conseil de la Chambre de commerce de Lévis de 1880 à 1893. Le 14 décembre 1889, Desjardins apprend que le gouvernement d'Honoré Mercier* cesse de subventionner la publication des débats afin de réduire les dépenses publiques. En fait, depuis leur arrivée au pouvoir en 1887, les libéraux de Mercier songent à enlever l'édition des débats à cet ex-militant conservateur, d'autant plus que son frère Louis-Georges est l'un des chefs de file de l'opposition conservatrice à Québec.

Forcé de se trouver un autre emploi, Desjardins décide de revenir au journalisme. Le 9 juillet 1891, il lance à Lévis un nouveau quotidien, l'Union canadienne, dans lequel il défend le programme du Parti conservateur fédéral. Des raisons de santé le forcent toutefois à en interrompre la publication dès le 10 octobre. Pour obtenir un nouvel emploi, il choisira de recourir à l'influence de ses amis en politique. C'est ainsi que, le 22 avril 1892, le

gouvernement conservateur à Ottawa le nomme sténographe français de la Chambre des communes. Cette fonction, il l'occupera jusqu'au moment de sa retraite en 1917.

Desjardins n'est cependant pas homme à se satisfaire de la routine d'un travail de fonctionnaire. L'écoute attentive des débats parlementaires le pousse à réfléchir et à s'interroger sur les problèmes économiques et sociaux du pays. C'est dans les réformes proposées par le catholicisme social qu'il recherche les solutions. Il lit, sans doute peu de temps après sa parution en 1891, l'encyclique *Rerum novarum*, qui exercera sur lui une profonde influence. Il se tient aussi au courant des travaux du sociologue français Frédéric Le Play et d'autres auteurs rattachés à son école de pensée. Abonné à la revue *la Réforme sociale* (Paris), il devient membre de la Société canadienne d'économie sociale de Montréal en 1899.

Sur le plan pratique, Desjardins est surtout fasciné par les sociétés d'entraide et de secours mutuels. En 1893, il constitue un volumineux dossier de « notes pour servir à une étude sur l'assurance-vie ». Les mutualistes sont nombreux dans son entourage. L'un de ses frères aînés, François-Xavier, est propagandiste de l'Union Saint-Joseph d'Ottawa, société de secours mutuel [V. Jacques Dufresne*]. À Lévis, ses concitoyens ont mis sur pied quelques sociétés de ce genre, dont une succursale de la Société des artisans canadiens-français, ouverte en 1889, et la Société de construction permanente de Lévis, fondée en 1869. De 1892 à 1895, Desjardins est d'ailleurs l'un des administrateurs de cette mutuelle dont la fonction est de fournir des prêts hypothécaires à ses membres.

Le projet de loi contre les pratiques usuraires, que présente le député conservateur Michael Joseph Francis Quinn aux Communes le 6 avril 1897, marque un tournant décisif dans la vie de Desjardins. Quinn cite, à titre d'exemple, le cas d'un Montréalais condamné par un tribunal à payer des frais d'intérêts de 5 000 \$ sur un emprunt initial de 150 \$. Bouleversé, Desjardins prend conscience plus que jamais des lacunes dans l'organisation du crédit. Les petits emprunteurs n'ont guère accès aux banques ordinaires. Comment empêcher que leurs besoins de crédit les obligent à se tourner vers des prêteurs qui, souvent, n'hésitent pas à les exploiter ? L'interrogation ne le quitte pas. Peu de temps après, il découvre l'ouvrage *People's banks, a record of social and economic success* (Londres et New York, 1893) de l'Anglais Henry William Wolff. Le 12 mai 1898, il adresse une lettre à l'auteur pour obtenir des renseignements supplémentaires. Grâce à Wolff, Desjardins obtient les noms de nombreux coopérateurs français, belges, italiens et suisses, tous dirigeants de banques populaires ou de caisses rurales, avec lesquels il entre en contact. Pendant plusieurs mois, il étudie attentivement la documentation qu'on lui fait parvenir et tente d'évaluer les mérites des différents modèles de coopératives de crédit. Tenant compte des différences de nature économique, sociale et culturelle entre le Canada et l'Europe, il opte pour un modèle nouveau, inspiré des règles d'organisation européennes.

Au fil des mois, Desjardins intéresse plusieurs personnes à ses travaux. Il discute souvent de son projet avec son curé, François-Xavier Gosselin, et avec des prêtres du collège de Lévis, où il enseigne lui-même la sténographie, dans l'intervalle des sessions parlementaires, de 1893 à 1900. Il sollicite aussi les avis de ses concitoyens mutualistes, parmi lesquels il recrute d'ailleurs les collaborateurs qui l'aident à rédiger les statuts et règlements et à mettre sur pied sa coopérative d'épargne et de crédit.

La Caisse populaire de Lévis est fondée le 6 décembre 1900, au cours d'une assemblée d'une centaine de personnes, dont plusieurs notables de la ville. Elle se définit comme une société coopérative d'épargne et de crédit à capital variable et à responsabilité limitée. Son

organisation se rapproche de celle des banques populaires italiennes, mais elle présente aussi des caractéristiques empruntées aux caisses rurales d'origine allemande. La seule règle d'organisation qui lui est propre est la variabilité du capital, qui permet aux sociétaires d'exiger en tout temps, moyennant préavis, le remboursement de leur part sociale de 5 \$. La fonction essentielle de la caisse est d'organiser le crédit populaire à partir de l'épargne populaire. Tout en facilitant l'accès au crédit, elle vise donc à développer des habitudes de prévoyance et d'épargne parmi ses membres.

La Caisse populaire de Lévis commence ses activités le 23 janvier 1901. Elle connaît rapidement le succès grâce au travail inlassable de Desjardins et au soutien indéfectible du curé Gosselin et des prêtres du collège de Lévis. Le 30 novembre 1901, la caisse compte déjà 721 sociétaires ayant souscrit près de 2 000 parts sociales à 5 \$ chacune. Desjardins exulte et croit plus que jamais à l'idéal qu'il poursuit depuis le début : « faire éclore un vaste réseau de caisses populaires ». Mais avant d'en arriver là, il doit faire accepter l'idée que la caisse populaire est le type de coopérative de crédit qui convient le mieux aux besoins de la population de la province de Québec. En effet, Desjardins n'est pas le seul au Québec à s'intéresser à la question du crédit populaire. Depuis quelques années déjà, des promoteurs de l'agriculture songent à implanter au Québec le système des caisses rurales allemandes mis sur pied par Friedrich Wilhelm Raiffeisen dans l'espoir de procurer aux cultivateurs un instrument de crédit agricole. En janvier 1900, le député conservateur de Wolfe à l'Assemblée législative, Jérôme-Adolphe Chicoyne*, a d'ailleurs déposé un projet de loi à cet effet. Remanié à deux reprises, le projet est finalement adopté le 12 mars 1902, sous le nom de Loi concernant les syndicats agricoles.

Peu de temps après l'adoption de cette loi, qu'il aurait bien aimé empêcher, Desjardins entreprend ses premières démarches pour obtenir du Parlement fédéral la reconnaissance juridique de la caisse populaire. Il a déjà l'appui du leader du Parti conservateur au Québec, Frederick DeBartzch Monk, d'Henri Bourassa* et, du côté ministériel, de Rodolphe Lemieux* et du solliciteur général Henry George Carroll. Toutefois, le ministre des Finances William Stevens Fielding* estime que la reconnaissance juridique de la caisse populaire, qui ne fait pas, à proprement parler, des affaires bancaires et n'est qu'une organisation à caractère local, relève plutôt des provinces. En 1904, Desjardins tente en vain de le faire changer d'avis. Il n'obtient pas plus de succès auprès du premier ministre sir Wilfrid Laurier, qui lui accorde une entrevue le 24 juillet. Est-ce son passé de militant conservateur qui l'empêche d'être mieux écouté ? Quoi qu'il en soit, il comprend qu'il n'obtiendra rien sans exercer de fortes pressions sur le gouvernement.

Heureusement, le temps joue en sa faveur. La réussite de la Caisse populaire de Lévis ne se dément pas et son fondateur en tire de plus en plus de crédit. Plusieurs le voient maintenant comme un maître d'œuvre. Travailleur acharné, homme tenace, ordonné et méticuleux, il planifie tout soigneusement, ne laissant rien au hasard. Tant par l'étude que par la pratique, il a acquis une réputation de spécialiste qui inspire la confiance. Fier et peut-être un peu vaniteux, il sait aussi mettre en valeur ses réalisations. Desjardins n'est pourtant pas doté d'une grande éloquence. On le décrit même comme un personnage « un peu austère », « sans éclat extérieur ». Sa force repose sur son intelligence, sa compétence et son sens de l'organisation.

À la fin de 1904, Desjardins réussit à mettre sur pied une association pour le soutenir dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral. Fondée à l'université Laval le 21 décembre, l'Action populaire économique se propose, entre autres, d'obtenir des lois propres à

développer la coopération d'épargne et de crédit au Canada. Plusieurs personnalités ont accepté d'en faire partie, tels Mgr Louis-Nazaire Bégin*, Edmund James Flynn*, Adélarde Turgeon*, Thomas Chapais* et Charles Langelier. Le lobby de l'Action populaire économique et les pétitions que ses membres adressent au premier ministre Laurier n'ont cependant aucun effet. En désespoir de cause, Desjardins décide de se tourner vers le gouvernement provincial. En mars 1905, il soumet au procureur général Horace Archambeault un projet de loi qu'il a préparé avec l'avocat Eusèbe Belleau. Lomer Gouin*, qui devient premier ministre et procureur général peu après, paraît favorable, mais un obstacle se dresse : le projet n'est ni plus ni moins qu'une version remaniée de la Loi concernant les syndicats agricoles de 1902, dont il entraîne logiquement l'abrogation. Le gouvernement veut donc du temps pour examiner la question à fond, et la session s'achève avant qu'une décision n'ait été prise.

La déception est très vive chez Desjardins et sa femme Dorimène. Depuis 1903, c'est elle qui assume la direction de la caisse pendant les séjours de son mari à Ottawa. L'actif de la caisse dépasse maintenant les 40 000 \$ et elle s'inquiète de plus en plus de la responsabilité personnelle qui pèse sur leurs épaules en l'absence d'une protection juridique. Desjardins a aussi mis sur pied trois autres caisses, à Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Hull et Saint-Malo (Québec), qui souffrent de la même situation. Le couple est visiblement au bord du découragement. En mai, Desjardins confie même à un prêtre du collège de Lévis qu'il songe à tout liquider. Le soutien et les encouragements du curé Gosselin et de Mgr Bégin aident cependant les Desjardins à se ressaisir.

Tout s'arrange en 1906. Le 28 février, Gouin dépose à l'Assemblée le projet de loi concernant les syndicats coopératifs, qui est adopté à l'unanimité le 5 mars et sanctionné le 9. C'est une véritable victoire pour Desjardins. Enfin, écrit-il, « l'œuvre pourra prendre son essor [...] s'affirmer et ne plus vivre dans l'ombre ». Cette loi fait aussi de la caisse populaire le modèle de base sur lequel devront dorénavant être organisées les coopératives d'épargne et de crédit au Québec.

Cependant, Desjardins ne renonce pas pour autant à une loi fédérale. Dès le 23 avril 1906, Monk dépose aux Communes un projet de loi préparé par Desjardins. Le projet est soumis, pour étude, à un comité spécial qui recommande, le 11 avril 1907, « que le gouvernement se charge de la mesure et la fasse adopter ». Le 6 mars 1908, le projet de loi concernant la coopération est adopté à l'unanimité par les Communes. Fait inusité, le Sénat refuse, le 15 juillet, de sanctionner la loi. La raison invoquée est que celle-ci empiéterait sur les pouvoirs des provinces, mais il est clair que plusieurs sénateurs ne partagent pas cet avis : le vote n'a donné qu'une seule voix de majorité. Parmi les opposants, certains ont été sensibles aux pressions de la Retail Merchants' Association of Canada, opposée à cette loi qui aurait permis de créer des coopératives de consommation, et donc de lui faire concurrence. Jusqu'en 1914, quelques députés tenteront, mais en vain, d'obtenir le concours de la Chambre des communes pour faire adopter une loi sur la coopération.

De 1907 à 1915, Desjardins vit les années les plus actives de sa carrière. C'est en effet à l'automne de 1907 qu'il commence à encourager la mise sur pied d'autres caisses populaires. Un jeune prêtre du collège de Lévis, l'abbé Philibert Grondin, se joint à lui pour mener une campagne de propagande dans les journaux. À partir de 1909, Grondin rédige presque chaque semaine des articles qui paraissent dans la Vérité et, à l'occasion, dans l'Action catholique. En 1910, il publie également le Catéchisme des caisses populaires, petite brochure qui présente sous la forme de questions et réponses toute l'information nécessaire sur les buts,

l'organisation et le fonctionnement des caisses populaires. De son côté, Desjardins s'occupe de répondre aux nombreuses demandes de renseignements qu'il reçoit et il profite de toutes les occasions pour prononcer des conférences. Il publie aussi, sous forme de brochures, d'articles de journaux et de revues, de nombreux textes où il fait valoir les mérites de ses caisses populaires. Il s'en dégage une pensée économique et sociale claire et cohérente, qui ne manque pas de mordant. Desjardins observe que les classes populaires sont victimes de la concentration du pouvoir économique et des multiples abus du capitalisme, mais surtout qu'elles sont isolées et sans organisation économique. C'est donc en s'associant et en formant des entreprises coopératives que les travailleurs et les petits producteurs pourront le mieux défendre leurs intérêts économiques. Desjardins associe la coopération à un idéal de démocratisation et de décentralisation économique. Par l'entremise des caisses populaires, il espère en outre favoriser le développement de l'agriculture, enrayer le flux migratoire des ruraux vers les villes américaines et assurer ainsi la « grandeur et la prospérité future de la patrie ». En regroupant l'épargne, les caisses permettront la formation d'un « capital national » grâce auquel les Canadiens français pourront accroître leur influence et protéger leurs intérêts nationaux.

La caisse populaire n'est pas qu'une simple entreprise économique. Desjardins la définit comme une œuvre sociale au sens de la doctrine sociale de l'Église, une œuvre que l'élite des paroisses doit encourager pour contribuer à l'amélioration de la condition matérielle et morale des classes populaires. Desjardins compte en particulier sur les membres du clergé, à qui il demande de participer à l'administration et, si nécessaire, à la gestion des caisses. Préoccupé par la question sociale à laquelle il a été sensibilisé par l'encyclique *Rerum novarum*, le clergé s'intéresse de plus en plus, en ce début du XXe siècle, aux œuvres pouvant contribuer au relèvement matériel et moral des classes laborieuses [V. Stanislas-Alfred Lortie]. Il voit là un moyen de désamorcer les conflits sociaux, de faire échec aux propagandes socialistes et de protéger les valeurs religieuses et l'autorité morale de l'Église. Ces œuvres lui apparaissent aussi nécessaires pour favoriser les progrès de l'agriculture, freiner l'exode rural et l'émigration aux États-Unis. Convaincus des bienfaits de l'épargne et du crédit populaires, plusieurs évêques n'hésitent donc pas à reconnaître les caisses populaires comme une œuvre sociale catholique et à la recommander à l'attention de leur clergé. Les organisations d'action sociale catholique mises sur pied dans les années 1900 et 1910 inscrivent les caisses parmi leurs moyens d'action. C'est ainsi que Desjardins est accueilli comme conférencier au congrès de la jeunesse organisé par l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française en 1908, et au congrès des ligues du Sacré-Cœur en 1910. On l'invite même au Congrès sacerdotal de Montréal en 1913, où il est le seul conférencier laïc. La même année, agissant sous la recommandation de Mgr Bégin, le pape Pie X confère à Desjardins le titre de commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, en reconnaissance de son dévouement chrétien et de sa contribution aux œuvres sociales. En dehors du clergé, quelques figures de proue du nationalisme, tels Henri Bourassa et son collaborateur Omer Héroux*, comptent parmi les plus ardents promoteurs des caisses populaires.

Grâce à tous ces appuis, les caisses populaires sont de plus en plus connues. Desjardins se dit débordé par les demandes de citoyens désireux d'organiser une caisse dans leur paroisse. Il en fonde pas moins de 136 de 1907 à 1915. Il s'efforce aussi de superviser leur fonctionnement et il entretient à cette fin une correspondance régulière avec un grand nombre de directeurs. Desjardins accomplit tout cela dans ses temps libres, sans aucune aide financière. Il songe souvent à une subvention gouvernementale qui pourrait être accordée à l'Action populaire économique pour financer un service de propagande dont il aurait la

responsabilité, mais il craint beaucoup trop l'ingérence politique pour se résoudre à adresser aux pouvoirs publics une demande officielle en ce sens.

Les réalisations de Desjardins sont remarquées dans plusieurs provinces canadiennes, en particulier par les communautés francophones de l'Ouest. Toutefois, l'Ontario est la seule province où il étend ses activités. Il y fonde 18 caisses populaires de 1910 à 1913, et collabore, en 1908, à l'organisation d'une caisse d'économie pour les fonctionnaires fédéraux d'Ottawa.

Dès 1908, la renommée des caisses traverse aussi la frontière canadienne. Desjardins reçoit de nombreux visiteurs américains et les demandes de renseignements ne cessent d'affluer. Desjardins séjourne aux États-Unis à cinq reprises de 1908 à 1912. Ses voyages le mènent au New Hampshire, au Massachusetts, à New York et au Rhode Island. Il est accueilli par des hommes politiques et diverses associations devant lesquelles il prononce des conférences. Au Massachusetts et à New York, il collabore à la rédaction de projets de loi qui amèneront la création de coopératives d'épargne et de crédit semblables aux caisses populaires. Desjardins profite également de ces séjours pour mettre sur pied une dizaine de caisses populaires, la plupart dans des communautés francophones du Massachusetts, où il passe cinq semaines en juin et juillet 1911. En 1912, le président des États-Unis, William Howard Taft, l'invite même à participer à un congrès des gouverneurs américains sur le crédit agricole à Washington.

Dès 1914, Desjardins ressent les premiers symptômes de l'urémie qui l'obligera dans les six dernières années de sa vie à de fréquentes périodes de convalescence entrecoupées de rémissions de courte durée. En 1916, il se résigne à confier à un comité présidé par l'abbé Grondin la responsabilité de la fondation des caisses. L'année suivante, il est forcé d'abandonner ses fonctions de sténographe aux Communes. Avec l'aide de sa fille Albertine, de sa femme et de l'abbé Grondin, il poursuit tant bien que mal sa correspondance avec plusieurs directeurs et dirigeants de caisses, qu'il conseille et encourage. Sachant sa maladie incurable, il songe avec anxiété aux moyens d'assurer la pérennité de son œuvre. Prenant exemple sur les systèmes européens, il voudrait regrouper les caisses au sein d'une fédération qui mettrait à leur disposition les services techniques et financiers nécessaires à leur sécurité et à leur croissance. Cette fédération aurait la responsabilité d'inspecter annuellement les caisses populaires ; elle organiserait aussi une caisse centrale pour administrer les surplus de liquidités des caisses locales et offrir des prêts à celles qui manqueraient de fonds. Desjardins sent toutefois une résistance de la part des caisses : elles sont rebutées à l'idée de payer une cotisation pour financer la fédération et elles craignent de perdre leur autonomie. C'est donc sans succès qu'il leur propose, trois mois avant sa mort, la tenue d'une rencontre pour étudier son projet. On compte alors, au Québec, quelque 140 caisses en activité, qui regroupent plus de 30 000 sociétaires et détiennent un actif de 6,3 millions de dollars.

Bien qu'elle soit restée inachevée, l'œuvre d'Alphonse Desjardins n'en suscitait pas moins l'admiration, et plusieurs de ses contemporains avaient su en mesurer toute la portée sociale et économique. La Vérité y voyait « un héritage d'une valeur encore inappréciable ». L'Action catholique prédisait que les caisses deviendraient « la base solide de la fortune nationale canadienne-française » et saluait leur fondateur comme « l'un des grands bienfaiteurs de sa race ».

Pierre Poulin et Guy Bélanger

La principale source de documentation sur la carrière d'Alphonse Desjardins est le Fonds Alphonse Desjardins, conservé à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, à Lévis, Québec. Les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et du conseil d'administration de la Caisse populaire de Lévis, qui se trouvent à la caisse même à Lévis, nous fournissent également de nombreux renseignements. Les AAQ conservent aussi, sous la cote 70 CF, une bonne partie de la correspondance entre Desjardins et Mgr Bégin.

Nous avons consulté plusieurs journaux : Le Canadien, du 1er août 1876 au 31 décembre 1879 ; l'Écho de Lévis, du 1er janvier 1872 au 28 juillet 1876 ; l'Union canadienne (Lévis), du 9 juillet au 10 octobre 1891 ; et la Vérité (Québec), pour la période 1906–1920. D'autres journaux comme le Devoir et l'Action catholique (Québec) ont fait l'objet d'un dépouillement sélectif.

On trouvera toutes les autres références essentielles, dont la liste des publications de Desjardins, incluant celles parues sous les pseudonymes de Miville Roy et Miville Deschênes, sauf son acte de naissance (ANQ-Q, CE1-100, 6 nov. 1854) et celui de son mariage (ANQ-M, CE3-7, 2 sept. 1879), dans la bibliographie et les notes en bas de page de l'ouvrage de Pierre Poulin, Histoire du mouvement Desjardins (2 vol. parus, Montréal, 1990–), 1 : Desjardins et la Naissance des caisses populaires, 1900–1920 ; on en trouvera également dans l'étude d'Yves Roby, Alphonse Desjardins et les Caisses populaires, 1854–1920 (Montréal, 1964) et dans celle de Ronald Rudin, In whose interest ? Quebec's Caisses Populaires, 1900–1945 (Montréal et Kingston, Ontario, 1990). [g. b. et p. p.]

Les Caisses Desjardins du Québec aujourd'hui :
il faudrait savoir si ce sont les mêmes que les Caisses Desjardins Imbabulé Conception

The screenshot shows the Desjardins website with the following elements:

- Header:** "Desjardins" logo with the tagline "Coopérer pour créer l'avenir". Navigation links include "Mobile", "Où nous trouver", "Communiquer avec nous", "FAQ", and "Carrière".
- Navigation:** Tabs for "PARTICULIERS", "ENTREPRISES", and "À PROPOS DE DESJARDINS". A search bar is located on the right.
- Left Sidebar:**
 - Transactions en ligne:** "Accès D Simple. Rapide. Sécuritaire." with a button "Ouvrir une session" and links for "Mot de passe oublié", "Info", and "S'inscrire".
 - À découvrir dans AccèsD:** "L'inscription au relevé de compte mensuel".
 - Disnat:** "Courtage en ligne".
 - VMD:** "Courtage de plein exercice".
 - Sécurité en ligne:**
 - Signaler une fraude
 - Programme Sécurité garantie à 100 %
 - Déclarer une carte perdue ou volée
 - Outils en ligne:**
 - Demandes en ligne
 - Taux et rendement
 - Outils de calcul et sélecteurs
 - Conseils
 - Première visite?
- Main Content:**
 - Message:** "Ajoutez le lien de votre caisse dans cette page" with sub-points: "Trouvez une caisse, un guichet, etc.", "Caisses ouvertes la fin de semaine".
 - Desjardins : coopérer pour créer l'avenir:**
 - 10 raisons de choisir Desjardins
 - Ouvrir un compte et devenir membre
 - Produits et services:**
 - Prêts, marges et cartes de crédit:**
 - Cartes de crédit VISA Desjardins
 - Cartes de crédit privatives
 - Marge de crédit
 - Prêt personnel
 - Prêt automobile
 - Prêt hypothécaire
 - Prêt REER
 - Prêt étudiant
 - Comptes et services reliés:**
 - Comptes
 - Frais de service
 - Forfaits à tarif mensuel fixe
 - Programmes et comptes pour clientèles spécifiques
 - Modes d'accès à vos comptes
 - Carte d'accès Desjardins
 - Épargne et placements:**
 - Placements garantis à taux fixe
 - Placements garantis liés aux marchés
 - Fonds de placement
 - CELL : épargner pour réaliser un projet
 - REER : épargner pour la retraite
 - Gestion de vos avoirs personnels
 - Capital régional et coopératif Desjardins
 - Assurances:**
 - Assurance auto
 - Assurance habitation
 - Assurance véhicule récréatif
 - Assurance vie, santé et invalidité
 - Assurances prêt, marge de crédit et solde de crédit
 - Accirance, assurance accident de personnes
 - Assurance voyage
 - Bottom Section:**
 - Quel est votre projet?** (Dropdown menu: Choisir) [OK] Tous les projets [+]
 - Qui êtes-vous?** (Dropdown menu: Choisir) [OK] Toutes les catégories [+]
 - Right Sidebar:**
 - Partager
 - Image of a dog with text: "PARCE QUE I ÇA CÔTE G VAUT M LE PLUS"
 - 1 2
 - Parti conc
 - Suivez.
 - Com sugg
 - Nou
 - Offre c les no Canac
 - Décol réalis: Liste cc
 - Sall
 - La Ca Desja émiss de bill à taux



Coopérer pour créer l'avenir

Caisses Desjardins du Québec et caisses populaires de l'Ontario [\[Choisir\]](#)

[Mobile](#) | [Où nous trouver](#) | [Communiquer avec nous](#) | [FAQ](#) | [Carrière](#) | [RSS](#)

Taille du texte : A | A | A

Recherche

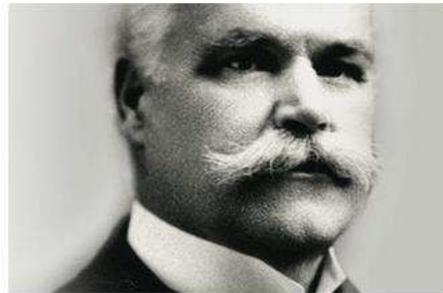
Accueil Coopmoi > La différence Desjardins > Le livre Alphonse Desjardins : le pouvoir d'agir

Menu

- PLANS D'ACTION ET CONSEILS
- BLOGUES
- LA DIFFÉRENCE DESJARDINS
- Le livre *Alphonse Desjardins : le pouvoir d'agir*
- L'Indice Desjardins de finances personnelles
- La Fondation Desjardins
- Les bourses de la Fondation Desjardins
- Prix Fondation Desjardins - Engagement bénévole
- Santé physique et santé financière, une combinaison gagnante!
- Sommet international des coopératives 2012

Le livre Alphonse Desjardins : le pouvoir d'agir

DÉCOUVREZ UN PERSONNAGE INSPIRANT!



L'Année internationale des coopératives constitue un moment privilégié pour se remémorer la philosophie d'Alphonse Desjardins. Dans un livre construit autour de citations choisies, Monique F. Leroux nous fait plonger dans la philosophie du fondateur du Mouvement Desjardins et montre à quel point le modèle coopératif est pertinent pour relever les défis de 2012.

En préface, madame Leroux nous invite « à découvrir ou à redécouvrir un personnage inspirant, dont la pensée est encore novatrice. Un homme qui prône la solidarité et dont le discours appelle à la prise en charge, à la responsabilisation, donc à l'action! Notre monde d'aujourd'hui, dans lequel les marchés financiers sont perturbés et où plusieurs pays vivent une crise sur le plan économique, a bien besoin de ces principes fondamentaux. »



Quelles sont vos connaissances et compétences financières?
» [Mon indice](#)
» [Mon indice²](#)
» [Mon indice³](#)



Évaluez vos habitudes de vie et vos connaissances en matière de santé.
» [Mon Indice Santé](#)



Monique F. Leroux invite à plonger dans la philosophie du fondateur du Mouvement Desjardins.

Le mercredi 17 octobre 2012

Affaires

Desjardins fait sa plus grosse émission de titres de dette

17 octobre 2012 | 10h06

ARGENT

La Caisse centrale Desjardins vient de conclure sa plus importante émission de dette jamais réalisée.

Nouvelle Commentaires

Envoyer | Imprimer | Taille : A A A

Partager :     

Argent

La Caisse centrale Desjardins vient de conclure sa plus importante émission de dette jamais réalisée.



La Caisse centrale Desjardins est le trésorier du Mouvement des caisses Desjardins et son agent financier sur les marchés canadien et international.

La Caisse a émis sur le marché canadien pour 800M\$ de billets à moyen terme à un taux d'intérêt fixe de 2,281% avec une échéance de quatre ans.

Les intérêts des billets venant à échéance le 17 octobre 2016 sont payables à chaque semestre.

Les billets ont reçu la note de AA de DBRS Limited, Aa1 de Moody's Investors Service et AA- de Standard & Poor's.

Le placement a été négocié par un syndicat de placeurs pour compte dirigé par Valeurs mobilières Desjardins.

La Caisse centrale Desjardins est le trésorier du Mouvement des caisses Desjardins et son agent financier sur les marchés canadien et international. Elle assure les

besoins de liquidités de l'ensemble du Mouvement des caisses Desjardins.

[Retour au sommaire](#) ▶

La société financière de la NEF – Nouvelle Economie Fraternelle : (fonctionne comme les caisses rurales mais non confessionnelles)

<http://www.lanef.com/quisommesnous/introduction.php>

mailto:

vous : La Nef

Un organisme alternatif au cœur des circulations financières

La Société financière de la Nef est une **coopérative de finances solidaires**. Depuis sa création en 1988, elle exerce une **double activité de collecte d'épargne et d'octroi de crédit** dans le cadre d'un agrément de la Banque de France.

L'épargne collectée est déposée par des particuliers, des associations et des entreprises. Toute personne physique ou morale désireuse de donner un sens à son argent peut ouvrir un compte à la Nef.

Les financements accordés par la Société financière de la Nef permettent de **soutenir la création et le développement d'activités professionnelles et associatives à des fins d'utilité sociale et environnementale**.

Aujourd'hui, **31 000 sociétaires** ont choisi d'exercer leur responsabilité sur leur argent en déposant leur épargne ou en souscrivant un prêt auprès de la Nef. Et chaque mois, ce sont plus de 300 nouveaux sociétaires qui franchissent le pas, porteurs d'une volonté de changement sur l'organisation économique et sociale de notre monde.

Une expertise de plus de 20 ans

Depuis plus de 20 ans, la Société financière de la Nef est le seul établissement financier engagé dans la **gestion responsable et transparente de l'épargne citoyenne** en France.

Elle est devenue un partenaire financier de référence pour les porteurs de projets responsables et innovants dont la valeur sociale et environnementale est prépondérante.

Une résonance européenne

L'action de la Nef s'inscrit au cœur d'un réseau européen de banques éthiques rassemblées au sein de la Fédération Européenne de Finances et Banques Ethiques et Alternatives.

Toutes s'inspirent d'un modèle de développement humain et social dans lequel la production et la distribution de richesses sont fondées sur des **valeurs de solidarité et de responsabilité vis-à-vis de la société**, en vue de la réalisation du bien commun.

La Nef est aujourd'hui engagée dans la **construction d'une banque éthique européenne**, avec ses partenaires italiens (Banca Etica), espagnols (Fiare), belges (Crédal, Hefboom) et allemands (Oekogeno). Ce projet a pour vocation d'offrir dans ces pays une **alternative bancaire complète, reposant sur les principes d'éthique et de transparence** qui régissent déjà l'activité de la Nef.

Préambule

En raison de l'interdépendance de tous ses acteurs, l'économie est le domaine d'activité humaine où devrait s'exercer la fraternité (au sens de coopération et de solidarité) pour éviter que ce soit naturellement une sorte de guerre qui s'y impose. Inspirés par cette observation et par la tradition de l'économie sociale*, les fondateurs de la Nef (Nouvelle Économie Fraternelle), d'abord dans le cadre d'une association (1979), puis dans celui de la Société Financière Coopérative de la Nef (1988), se sont donnés pour but de contribuer à la naissance et au développement d'initiatives culturelles, sociales et économiques utiles pour la société. Ils ont choisi de le faire en s'exerçant eux-mêmes à une coopération fondée en particulier sur la mobilisation et la circulation de l'argent dans des conditions de complète transparence. Ils ont défini ainsi l'objet de la Société Financière (article 2 des statuts) :

« La Société Financière a pour objet d'organiser et de développer dans un esprit de fraternité et à des fins d'utilité sociale les relations entre les membres, personnes physiques ou morales, en rendant plus consciente la circulation de l'argent, notamment par la gestion de leur épargne, et le moyen de prêts-relais, prêts à court, moyen et long terme, prises de participation et cautionnements ».

Aujourd'hui, tous les sociétaires de la Nef, les porteurs de capital, les membres du personnel de l'entreprise, les déposants, les emprunteurs et les cautions forment une communauté ouverte. Chacun s'y engage et agit en vue d'apprendre à réaliser avec les autres l'objet de la Société.

* « Les fondements d'une banque solidaire d'après l'expérience de la Nef » par Henry Nouyrit et Jean Pierre Bideau (1994). (document disponible sur simple demande écrite à la Nef et accessible sur www.lanef.com)

les valeurs fondatrices

La liberté d'esprit et l'égard pour la personne humaine

Tout choix de nature religieuse, philosophique ou politique relève de la stricte liberté individuelle. La Nef respecte cette liberté entre ses membres, ce qui implique naturellement le respect de la diversité de leurs opinions et de leurs engagements. Néanmoins, les sociétaires se reconnaissent dans un certain nombre de valeurs de caractère humaniste qui inspirent la présente charte.

Chaque personne est reconnue pour sa richesse d'expérience, d'espoir et de potentialités, exprimant des intentions et des besoins. L'égard pour la personne humaine et l'attention qu'on lui porte sont, dans la culture de la Nef, le premier pas de la relation.

L'argent qui relie les personnes

L'action de nature bancaire de la Nef vise à ce que l'argent relie visiblement les personnes qui à un moment donné, en disposent sous forme d'épargne ou de capital et celles qui, à un moment donné, en manquent pour réaliser leur projet. La Nef veut que ce lien, par la conscience de sa valeur et par la responsabilité qu'il entraîne, soit le facteur déterminant d'une architecture sociale saine et solidaire. Des liens analogues de responsabilité et de solidarité sont établis lors de la constitution de cercles de personnes qui accompagnent l'emprunteur et lui apportent leur caution.

Les crédits et la responsabilité sociale

La Nef n'a pas pour objet l'enrichissement personnel.

Les fonds déposés à la Nef sont utilisés pour consentir des crédits à des projets réellement utiles qui contribuent à un développement économique durable, dans un esprit de solidarité, dans les domaines culturel, écologique et social.

En cas d'excédent de ressources par rapport à la masse des crédits distribués et après avoir fait tout son possible pour augmenter le volume des prêts, la Nef recourt à des placements de trésorerie. Elle veille à ce que ceux-ci soient compatibles avec ses valeurs.

La circulation transparente de l'argent

Chaque sociétaire de la Nef doit "voir" où va son argent, chaque emprunteur doit savoir d'où vient l'argent qu'on lui prête.

Les ressources de la Nef proviennent en totalité de l'épargne et du capital de ses membres sans aucun recours aux marchés financiers.

Comme toute société coopérative, la Nef se conforme aux obligations statutaires de communication de ses comptes à ses sociétaires, mais elle va au-delà en publiant chaque année la liste complète des prêts qu'elle a accordés, avec les noms des bénéficiaires, la raison de l'intervention, le montant et la durée. Les sociétaires peuvent ainsi vérifier l'adéquation entre les intentions exprimées et les réalisations.

Le professionnalisme

La Nef se conforme pleinement aux exigences des règles et obligations de la profession. Elle doit, en particulier, satisfaire aux recommandations résultant des contrôles effectués par la Banque de France et par l'organisme auquel elle est affiliée. Son équipe dirigeante et son conseil sont soucieux de tisser des liens de coopération avec des institutions et des réseaux dont les compétences sont complémentaires de la sienne, dans le domaine bancaire ainsi que dans le conseil, la garantie, le capital-risque, l'assurance.

La Nef coopère aussi avec des organismes bancaires ayant des finalités analogues aux siennes dans plusieurs pays d'Europe.

La cohérence entre les valeurs et la culture d'entreprise

Les valeurs qui inspirent l'action de la Nef sont cultivées dans l'entreprise. L'aptitude à rendre ces valeurs perceptibles et opérantes repose en effet sur leur exercice interne : respect mutuel des personnes salariées, transparence dans les missions et les rémunérations, culture de la responsabilité à l'égard de l'œuvre commune, solidarité pratique dans le travail et solidarité en regard des conditions de vie de chacun.

les moyens d'action

Le Capital

Il est l'expression concrète de la participation des sociétaires à la construction, à la croissance et au risque de l'institution; il est dans sa nature d'être immobilisé assez longtemps. Il n'a pas été souscrit dans le but de recevoir des dividendes. Cependant, il n'est pas exclu d'attribuer un intérêt modeste aux porteurs de capital si les résultats dégagés ont d'abord permis de constituer les réserves et provisions nécessaires et de rémunérer l'épargne tout en faisant bénéficier les emprunteurs de taux d'intérêt modérés. Les souscripteurs du capital, en permettant à la Nef d'exister et de réaliser son activité bancaire dans un esprit de partage, accomplissent un acte véritable de coopération.

L'épargne

L'épargne est la manifestation de la volonté des titulaires de comptes à terme, de livrets et de comptes-chèques de participer effectivement par cet argent, qui émane de leur propre destin, à la réalisation de projets qui vont marquer d'autres destins. Il est légitime que les épargnants expriment leurs intentions en ce qui concerne l'usage qui sera fait de leur épargne, tout en laissant à la Nef la marge de manœuvre indispensable à sa mission médiatrice. Le niveau du taux d'intérêt de l'argent déposé dans les comptes à terme est fixé par les épargnants eux-mêmes (dans la limite du maximum compatible avec la bonne gestion de l'institution); ils arbitrent entre leurs propres besoins et l'avantage qu'ils veulent procurer aux emprunteurs. L'esprit de solidarité trouve là aussi son expression. L'épargne ne court pas de risque, son intégrité est protégée par la prudence de la gestion de la Société financière et, en dernier recours, par le dispositif réglementaire de sécurité interbancaire.

Les prêts

Les prêts constituent, d'une part, l'aboutissement d'un cheminement : rencontres personnalisées de la Nef avec le demandeur permettant d'apprécier sa personnalité et ses motivations; examen éthique, technique et financier du projet pouvant donner lieu à des ajustements ; rassemblement des éléments de la garantie, souscription au capital de la Nef D'autre part, les prêts sont le viatique pour un voyage plus ou moins long durant lequel l'emprunteur, quels que soient les imprévus et les vicissitudes de l'entreprise, doit se sentir pleinement "rlié" à la Nef et conscient d'appartenir à une communauté qui lui fait confiance.

La garantie

La garantie exprime le fait que tout prêt comporte des risques et que la communauté que constitue la Nef ne peut en aucune façon supporter l'addition des risques liés aux nombreux prêts accordés. Ainsi, la garantie de chaque prêt fera-t-elle l'objet d'un dispositif spécifique mettant en œuvre, en fonction de la nature des risques, la gamme des garanties publiques et privées existantes ou à imaginer. La Nef marque sa préférence pour que ce soit à chaque fois une petite communauté humaine consciente et fraternelle qui assure un accompagnement du projet et, en tant que de besoin, la couverture du risque. Cette forme de garantie peut cependant être complétée dans certains cas par des fonds de garantie spécialisés ou bien par des garanties dites "réelles" telles que des hypothèques. Mais même dans ce dernier cas, la présence d'un cercle de personnes entourant l'emprunteur et signant des cautions limitées à une fraction de la somme empruntée forme le ciment de la construction sociale que constitue pour la Nef toute décision de prêt.

Le don

C'est la forme que peut prendre l'argent quand il est "libéré" du cycle économique afin qu'il permette l'accomplissement d'actes qui ne relèvent pas de l'économie mais sont, par exemple, de nature éducative ou culturelle. C'est ainsi par le don principalement (mais aussi par le bénévolat) que l'on peut supporter certains coûts engendrés par l'accompagnement des créateurs de petites entreprises ou de porteurs d'initiatives diverses.

Le don est donc très complémentaire du crédit.

Le renoncement par les sociétaires de la Nef à la rémunération de leur capital et de leur épargne (soit qu'ils acceptent de ne pas recevoir de dividende ou d'intérêt, soit qu'ils offrent une partie de ceux-ci à des associations) constitue une contribution très importante à la réalisation des buts de la Nef.

Pour référence

Le texte de la présente charte doit être considéré comme l'expression des intentions éthiques et de l'expérience pratique des personnes qui ont fait de la Nef ce qu'elle est devenue. Dans le souci de la clarté et de la continuité, ce texte veut constituer une référence pour toute personne désireuse d'agir dans la Nef.



Manifeste

pour une Banque Éthique Européenne

Préambule

L'argent, qui devrait être l'outil du développement humain, est devenu l'objectif premier de l'économie au risque de faire perdre tout sens aux activités économiques. Dans les pays riches comme dans les pays émergents, le développement économique a certes permis une augmentation du niveau de vie, mais au détriment de la qualité des relations humaines et, paradoxalement, de la satisfaction des individus. Le chômage, la précarité et les inégalités se sont multipliés. En fait, l'économie ayant pris le devant sur les autres sphères d'activité, l'homme est devenu trop souvent un instrument au service des lois du marché.

La pollution de notre environnement et l'épuisement des réserves de ressources naturelles (notamment les énergies), avant même que l'ensemble des populations de la Terre aient pu y avoir accès, rendent urgent l'investissement dans des pratiques et des technologies propres et durables, au Nord comme au Sud.

A cette situation doit s'opposer sans cesse une résistance constructive et énergique. Parallèlement à la lente réaction des institutions publiques et des entreprises sur ces sujets, la société civile, s'inspirant des principes de coopération, de fraternité et de durabilité (solidarité entre générations), est devenue la source d'une multitude d'initiatives à fort impact social et environnemental.

Dans ce contexte, ayant perçu dans l'orientation de leurs histoires et de leurs chartes respectives une communauté de valeurs et de buts, et ayant pris conscience de la très haute importance de l'éthique économique et financière pour l'harmonie du développement culturel, social et économique, la BANCA POPOLARE ETICA (Italie), la NEF (France) et FIARE (Espagne) ont décidé d'unir leurs forces et leurs complémentarités en vue de créer une banque éthique européenne. Ensemble, elles ont formulé et adopté ce manifeste commun pour guider les actions quotidiennes de la banque.

Le manifeste est conçu comme un document ouvert destiné à évoluer en poursuivant le processus d'échange initié entre les partenaires du projet.

Toute organisation qui voudra se joindre au projet et participer à la gouvernance de la banque éthique européenne devra en accepter le manifeste.

Avec le soutien de:



Fonds Social Européen

Intentions

Comme l'ont voulu et le vivent aujourd'hui ses institutions fondatrices, la banque éthique européenne se propose de promouvoir un nouveau mode de relations économiques (en particulier financières) au sein de la société, en donnant une place prépondérante à l'éthique, à l'exercice de la responsabilité et à l'intérêt pour l'autre.

C'est un véritable défi qu'elle se pose ainsi : centrer l'économie sur l'être et non sur l'avoir. Il s'agit de donner la parole à tous et notamment aux plus pauvres. Il s'agit de ne plus céder à l'image d'une société où chacun lutte contre l'autre pour sa propre survie, et de donner libre cours aux forces de justice et de fraternité présentes en chaque être humain.

La banque éthique européenne est créée et gérée par des personnes et des organisations qui veulent agir au sein de la société pour que l'argent relie les hommes.

Par son activité la banque éthique européenne se propose de :

Transformation sociale par le rapport à l'argent

- Accompagner une transformation sociale non-violente en vue du développement de l'être humain, ainsi que de la protection et de la régénération des biens communs dans une société juste, aussi bien dans les pays du Nord que dans les pays du Sud. Chaque personne doit trouver dans cette société de quoi satisfaire ses besoins fondamentaux et pouvoir développer pleinement ses propres capacités.
- Rechercher cette transformation par l'exercice de la responsabilité des personnes et des organisations dans les échanges d'argent. Les institutions fondatrices ont en effet constaté que ce changement d'attitude par rapport à l'argent a, lorsqu'il se généralise, un fort potentiel de transformation sociale. En pratiquant la *finance éthique*, on n'agit pas seulement pour ses propres intérêts mais aussi consciemment pour ceux d'autres personnes.
- Être un laboratoire « de réinvention de la richesse », où l'on expérimente l'intégration de valeurs marchandes et non-marchandes (gratuité, solidarité, attention à l'autre, bénévolat, qualité de vie, respect de l'environnement, prise en compte de coûts masqués, etc.).

Transparence et éthique

- Pratiquer la transparence dans tous les processus bancaires, dans la circulation de l'argent et surtout dans son emploi. Il s'agit ainsi de donner à toutes les parties prenantes les informations nécessaires pour qu'elles puissent former leur propre jugement éthique et jouer leur rôle respectif de façon responsable.
- Agir en ayant conscience des conséquences non-économiques de toute action économique.
- Faire en sorte que la richesse produite par la possession et l'échange d'argent soit la conséquence d'activités orientées vers l'intérêt commun et non vers des intérêts particuliers.
- Considérer, avec les épargnants, que l'argent déposé en attente d'utilisation doit être géré comme un bien commun, permettant à chaque être humain de cultiver ses propres capacités et d'assumer ses responsabilités en s'insérant dans la vie économique.

Mode de gouvernance

- Faire émerger un système de *gouvernance participative* sur la base de l'esprit coopératif en impliquant le plus grand nombre de personnes (épargnants, emprunteurs, dirigeants, salarié(e)s, etc.) et d'organisations concernées, notamment les institutions financières.
- Favoriser la participation et la responsabilité personnelle dans le fonctionnement de la banque par la pratique de la transparence institutionnelle.
- Respecter la liberté de choix de nature religieuse, philosophique ou politique de chaque individu et donc la diversité de ses opinions et engagements au sein des valeurs qui inspirent le présent manifeste.

Modes d'action

Pour réaliser ses missions, la banque éthique européenne entend :

Construire une vraie banque éthique...

- Coopérer avec les réseaux économiques et financiers (production de richesses, épargne, production de biens et de services, crédits) au service de l'économie réelle plutôt que de l'activité spéculative.
- Être un acteur autonome et significatif du système bancaire, tant sur le plan économique que sur le plan social, tout en favorisant la sobriété et l'efficacité.
- Accorder des crédits aux projets porteurs de valeurs de respect de l'homme et de l'environnement.
- Offrir à ses sociétaires et clients les meilleurs produits et services financiers possibles au service des valeurs communes, dans la limite des ressources de la banque et selon des priorités définies dans un processus permanent de concertation et de médiation. Mettre ainsi en place les conditions pour que la banque éthique européenne puisse gagner la confiance et devenir la banque de référence de ses sociétaires et clients.
- Gérer l'épargne comme un *bien commun* et donc accueillir avec respect et attention toutes les demandes de crédit tout en assumant pleinement la responsabilité d'un éventuel refus de crédit. En ce dernier cas, écouter, dialoguer, chercher, avec l'aide de la société civile à recréer des conditions rendant possible l'accès au crédit (accompagnement, garanties, etc.).

... fondée sur une vie coopérative

- S'engager à ce que la banque dans son ensemble se développe de manière cohérente par rapport aux valeurs exprimées dans le manifeste, grâce à l'engagement de toutes les personnes concernées d'assumer leurs responsabilités.
- Être une institution ouverte à ceux ou celles qui, partageant ses valeurs, souhaitent se joindre à elle.
- Développer un processus de concertation entre les différents acteurs concernés pour équilibrer la prise en compte de leurs demandes respectives (par exemple, dans la relation entre la collecte d'épargne et son utilisation).



Finansol – produit financier La NEF – caractéristiques solidaires

◀ PRECEDENT **Actions dans le capital de La Nef** SUIVANT ▶

CARACTÉRISTIQUES SOLIDAIRES

■ **Mécanisme de solidarité :**
La NEF est une société coopérative, créée en 1988, dont l'activité consiste principalement à accorder des prêts professionnels ou associatifs solidaires. En devenant actionnaire, l'épargnant s'engage à soutenir son activité et permet à la société financière de financer et soutenir projets à caractère social (entreprises d'insertion, logement social,...), environnemental (agriculture biologique, protection de l'environnement,...) ou culturel (activités artistiques, édition culturelle,...). La société financière est aidée par l'association la Nef dans son fonctionnement et lui permet de conserver une approche humaine et de qualité dans la rencontre des porteurs de projets.

■ **Solidarité en chiffres :**
En 2009, La NEF a débloqué 270 nouveaux prêts, pour un montant de 21,3 millions d'euros, pour un encours total de 68 millions d'euros.

■ **Bénéficiaire :** [WWF France](#), [Voix Libres](#), [Réseau Sortir du Nucléaire](#), [Réseau Cocagne](#), [Nature et Progrès](#), [Mouvement de Culture Bio-Dynamique](#), [Fondation Raoul Follereau](#), [Fondation pour le logement social](#), [Echoppe](#), [CNIID - Centre National d'Information Indépendante sur les Déchets](#), [Bio Consom'acteurs](#).

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

■ **Sécurité :**
La souscription au capital n'est pas garantie : le remboursement des parts est lié aux résultats de l'entreprise dans la limite de leur valeur nominale. Néanmoins, le cours de l'action a été maintenu à 30 €, sa valeur d'origine.

■ **Disponibilité :**
Les statuts prévoient qu'aucun remboursement ne soit effectué dans les cinq ans suivant la date de souscription. Néanmoins, les capitaux investis sont en général disponibles après que l'Assemblée Générale ait statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été effectuée. Les retraits restent cependant exceptionnels.

■ **Rémunération :**
Il existe deux types de parts sociales (A et B). La rémunération des parts A peut donner lieu à une rémunération plafonnée au taux d'inflation. Les parts B peuvent donner lieu à une rémunération deux points supérieure au taux d'inflation, comme cela a été le cas ces trois dernières années. Pour souscrire aux parts B, il est nécessaire de détenir au moins 5 parts A et de ne pas acheter plus de parts B que de parts A.

CARACTÉRISTIQUES FISCALES

■ **Très avantageuse :**
La souscription à ce produit financier permet de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu de 66 % (75 % pour les dons aux associations offrant aide alimentaire, soins et hébergement aux démunis) ainsi que d'un prélèvement fiscal libératoire réduit de 5 % (au lieu de 24 %) pour la partie des revenus donnés à une association. La souscription à cette action non cotée permet de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu de 18 % du montant de la souscription, plafonné en fonction de la situation familiale. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, le souscripteur doit conserver les titres au moins 5 ans (voir la rubrique La finance solidaire/La fiscalité pour plus de détails).

INFORMATIONS UTILES

■ **Souscription minimale :**
3 actions à 30€

■ **Date de Création :** 1988

■ **Date de labellisation :** 3/06/1999

■ **Adresse :** Société financière de la NEF - 114 boulevard du 11 Novembre 1918, 69626 Villeurbanne Cedex

■ **Téléphone :**  **0.811.90.11.90** 

■ **Fax :** 04.72.69.08.79

■ **Site internet :** <http://www.lanef.com>

■ **E-mail :** lanef@lanef.com

	Faible	Moyen	Fort
Solidarité			
Potentiel de gain			
Sécurité			
Fiscalité			



Credit union (Wikipédia)

A credit union is a member-owned financial cooperative, democratically controlled by its members, and operated for the purpose of promoting thrift, providing credit at competitive rates, and providing other financial services to its members.

Many credit unions also provide services intended to support community development or sustainable international development on a local level, and could be considered community development financial institutions.

Worldwide, credit union systems vary significantly in terms of total system assets and average institution asset size,[6] ranging from volunteer operations with a handful of members to institutions with several billion dollars in assets and hundreds of thousands of members.

Differences from other financial institutions :

Credit unions differ from banks and other financial institutions in that the members who have accounts in the credit union are the owners of the credit union[8] and they elect their board of directors in a democratic one-person-one-vote system regardless of the amount of money invested in the credit union.

Generally speaking, credit unions see themselves as of "higher moral ground" than banks; they feel that they are "community-oriented", and "serve people, not profit".

Surveys of customers at banks and credit unions have consistently shown a significantly higher customer satisfaction rate with the quality of service at credit unions.

A credit union's policies governing interest rates and other matters are set by a volunteer Board of Directors elected by and from the membership itself. Credit unions offer many of the same financial services as banks, often using a different terminology; common services include: share accounts (savings accounts), share draft accounts (checking accounts), credit cards, share term certificates (certificates of deposit), and online banking.

Normally, only a member of a credit union may deposit money with the credit union, or borrow money from it. As such, credit unions have historically marketed themselves as providing superior member service and being committed to helping members improve their financial health. In the microfinance context, "[c]redit unions provide a broader range of loan and savings products at a much cheaper cost [to their members] than do most microfinance institutions".

Field of membership :

Legally, and for tax purposes, credit unions are considered to be non-profits. Banks assert that since this status exempts credit unions from many federal and state taxes, credit unions can provide more competitive products.[20] This has led to a variety of laws which limit how credit unions may accept members. Historically, this meant credit unions were left with the individuals which banks found to be less desirable or those in a limited geographic area. More recently, credit unions have been able to broaden their eligibility requirements to accept more members.

Not-for-profit status :

In the credit union context, "not-for-profit" should not be confused with "non-profit" charities or similar organizations. Credit unions are "not-for-profit" because they operate to serve their

members rather than to maximize profits. But unlike non-profit organizations, credit unions do not rely on donations, and are financial institutions that must turn what is, in economic terms, a small profit (i.e. "surplus") to be able to continue to serve their members. According to the World Council of Credit Unions (WOCCU), a credit union's revenues (from loans and investments) need to exceed its operating expenses and dividends (interest paid on deposits) in order to maintain capital and solvency and "credit unions use excess earnings to offer members more affordable loans, a higher return on savings, lower fees or new products and services".

WOCCU's position is deeply rooted in global credit union history. F.W. Raiffeisen, the founder of the global movement, wrote in 1870 that credit unions "are, according to paragraph eleven of the German law of cooperatives, "merchants" as defined by the common code of commerce. They accordingly form a sort of commercial business enterprise of which the owners are the [Credit] Unions' members".

Global presence

Based on data from the World Council of Credit Unions, at the end of 2010 there were 52,945 credit unions in 100 countries around the world. Collectively they served 188 million members and oversaw US \$1.5 trillion in assets. The World Council does not include data from co-operative banks, so, for example, some countries generally seen as the pioneers of credit unionism, such as Germany, France, the Netherlands and Italy, are not included in their data. The European Association of Co-operative Banks reported 38 million members in those four countries at the end of 2010.

The countries with the most credit union activity are highly diverse. According to the World Council, the countries with the greatest number of credit union members were the United States (92 million), India (20 million), Canada (11 million), South Korea (5.6 million), Kenya and Brazil (3.9 million each), Thailand (3.6 million), Australia 3.4 million, Ireland (3.0 million), and Mexico (2.6 million).

The countries with the highest percentage of credit union members in the economically active population were Ireland (75%), Barbados (72%), St. Lucia (67%), Belize (65%), Grenada (59%), Trinidad & Tobago and Jamaica (54% each), Canada (46%), Antigua & Barbuda (45%), and the United States (44%). Several African and Latin American countries also have high credit union membership rates, as does Australia. The average percentage for all countries considered in the report is 7.5%

Credit unions were launched in 1992 in Poland, and as of 2012 there were 2,000 credit union branches there with 2.2 million members.

History of credit unions : (Wikipédia)

Modern credit union history dates to 1852, when Franz Hermann Schulze-Delitzsch consolidated the learning from two pilot projects, one in Eilenburg and the other in Delitzsch in Germany into what are generally recognized as the first credit unions in the world. He went on to develop a highly successful urban credit union system.

In 1864, Friedrich Wilhelm Raiffeisen founded the first rural credit union in Heddesdorf (now part of Neuwied) in Germany. Although Schulze-Delitzsch can claim chronological precedence, Raiffeisen is often viewed as more important today. Rural communities in Germany faced a far more severe shortage of financial institutions than the cities. They were

viewed as unbankable because of very small, seasonal flows of cash and very limited human resources. The organizational methods Raiffeisen refined there, which levered what is today called social capital, have become a hallmark of the global credit union identity.

By the time of Raiffeisen's death in 1888, credit unions had spread to Italy, France, the Netherlands, England and Austria, among other nations. The Raiffeisen name is still used by Raiffeisenbank, the largest banking group in Austria (with subsidiaries throughout Central and Eastern Europe), Rabobank (Netherlands) and similarly named agricultural credit unions in Germany (Cf. Volksbanken und Raiffeisenbanken).

Even before they had fully consolidated in Germany, credit unions began spreading across Europe.

In 1864 Léon d'Andrimont formed the first of many 'people's banks' in Belgium, in Liège. In 1865 Luigi Luzzatti, the 'Schulze-Delitzsch' of Italy, founded the first credit union there: the People's Bank of Milan.

In 1872 the Co-operative Wholesale Society in England formed a retail deposit and loan department, which eventually transformed into The Co-operative Bank familiar there today.

In 1878 in France a network of 'people's banks' formed the Groupe Banque Populaire, and four years later the first credit union in the system now known as Crédit Mutuel was formed in Wantzenau, near Strasbourg.

In 1883 Leone Wollemborg, the 'Raiffeisen' of Italy, formed the first casse rurali in Loreggia. Credit unions also spread to Austria, Switzerland, Hungary, the Netherlands and the Balkans by the 1890s.

By 1889 the movement had spread to Gujarat state in India, where the Anyonya Co-operative Bank Limited was formed in the city of Baroda.

The first credit union in North America, the Caisse Populaire de Lévis in Quebec, Canada, began operations on January 23, 1901 with a 10-cent deposit. Founder Alphonse Desjardins, a reporter in the Canadian parliament, was moved to take up his mission in 1897 when he learned of a Montrealer who had been ordered by the court to pay nearly \$5,000 in interest on a loan of \$150 from a moneylender. Drawing extensively on European precedents, Desjardins developed a unique parish-based model for Quebec: the caisse populaire.

In the United States, St. Mary's Bank Credit Union of Manchester, New Hampshire holds the distinction as the first credit union. Assisted by a personal visit from Desjardins, St. Mary's was founded by French-speaking immigrants to Manchester from Quebec on November 24, 1908. America's Credit Union Museum now occupies the location of the home from which St. Mary's Bank Credit Union first operated.

Pierre Jay, then-Massachusetts Commissioner of Banks, and Edward Filene, a Bostonian merchant, were central in establishing enabling legislation in Massachusetts in 1909. The Woman's Educational and Industrial Union, credited with many social service initiatives, heard of this cooperative financial model and wrote to DesJardins. He provided them with the data they needed, and on November 23, 1910, they created Industrial Credit Union, the first non-faith-based or community credit union, established for all people in the greater Boston community. St. Mary's Credit Union (not to be confused with St. Mary's Bank Credit Union) was established in Marlborough in 1913. Serving any resident of the Commonwealth of Massachusetts, St. Mary's Credit Union is the oldest state-wide Credit Union nationally.

Filene also created the Credit Union National Extension Bureau, the forerunner of the Credit Union National Association, which was formed as a confederation of state leagues at a meeting in Estes Park, Colorado, in 1934. Attendees at the meeting included Dora Maxwell who would go on to help establish hundreds of credit unions and programs for the poor and Louise McCarren Herring, whose work to form credit unions and ensure their safe operation earned the title of "Mother of Credit Unions" in the United States.[citation needed]

In the same year, Congress passed the Federal Credit Union Act, which permitted credit unions to be organized anywhere in the United States. The legislation allowed credit unions to incorporate under either state or federal law, a system of dual chartering that persists today

United Catholic Federal Credit Union :
(formerly St Christopher's Federal Credit Union)

United Catholics FCU | Applications - Windows Internet Explorer provided by Navigation par proxy.pac unifié

https://www.unitedcatholicscfu.org/about_us.htm

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ? x Convert Select

Favorites BinckBank Boursorama Hotmail

United Catholics FCU | Applications

UNITED CATHOLICS FEDERAL CREDIT UNION

"Formerly St. Christopher's Federal Credit Union"

About Us

Products
What's New
About Us
Applications
Current Rates
Contact Us
Home

United Catholics Federal Credit Union has been serving the need of members since 1957. You may ask who owns UCFCU...our credit union is proudly owned and operated by it's members.

We continue to serve all parishioners, employees and family members of St. Christopher's, St. Louise de Marillac, St. Louis of France, Sacred Heart, St. Dorothy's, Our Lady of Assumption, Holy Name of Mary, Immaculate Conception, St. Martha's, Our Lady of Guadalupe, St. Joseph's, as well as St. Mary's.

You may want to learn more... below are some FAQ's concerning our Credit Union. If you need any further information, please [contact us!](#)

HOW CAN I JOIN?
You can join by mailing or bringing in a check for **\$30.00** (\$25.00 minimum balance plus \$5.00 one-time membership fee) made payable to United Catholics Federal Credit Union (or UCFCU). The \$25.00 must be maintained in your Savings Account in order to apply for the many services the credit union has to offer. Please enclose a copy of a valid government issued identification such as a Driver's License or Identification Card.

IF I DECIDE TO OPEN A SHARE DRAFT (CHECKING) ACCOUNT, WHAT IS THE MINIMUM DEPOSIT REQUIRED?
You can open your Checking Account with only \$25.

IF I JOIN, CAN I APPLY FOR A LOAN IMMEDIATELY?
Yes. You can apply for a loan immediately.

WHO IS ELIGIBLE TO JOIN United Catholics?
All parishioners, employees and their families of:

- St. Christopher's
- St. Louise de Marillac
- St. Louis of France
- Sacred Heart
- St. Dorothy's
- Our Lady of Assumption
- Holy Name of Mary
- Immaculate Conception
- St. Martha's
- Our Lady of Guadalupe
- St. Joseph's Church
- Holy Family Church
- Saint mary's Church

IF I JOIN, CAN I APPLY FOR A LOAN IMMEDIATELY?

Yes. You can apply the same day.

IF I HAVE HIGH INTEREST RATE LOANS ELSEWHERE, CAN I APPLY FOR A LOAN OR LOANS TO REDUCE MY LOAN RATE(S)?

Yes. Just call or stop by, we will be more than happy to accommodate you with a loan application.

HOW LONG DOES IT TAKE TO OBTAIN LOAN APPROVAL?

If we have all the required information you may be able to receive an answer to your loan request the same day. If the loan does not meet policy, the loan will then be referred to the Credit Committee for further review.

IF I HAVE A CAR LOAN FINANCED ELSEWHERE, CAN I APPLY TO REFINANCE THE LOAN WITH UCFCU?

Yes. Just give us a call and we will be more than happy to send you the necessary papers to apply for the loan refinance.

IF I HAVE A INTEREST RATE VISA OR MASTER CARD, CAN I APPLY FOR A UCFCU VISA CARD TO PAYOFF MY EXISTING CARDS?

Yes. Just give us a call and we will send you the necessary papers to apply.

WHAT TYPES OF LOANS DOES UCFCU HAVE AVAILABLE?

- New and Used - Auto, Boats, RV's
- Auto Refinancing
- New Motorcycles, Jet Ski's and Wave Runners
- FHA 1st home buyer
- Homeowner (can be used for consolidation & improvements)
- Home Loans (1st Mortgage, 2nd Mortgage and Home Equity Credit Lines)
- Unsecured Ready Cash (Line of Credit) or Personal Signature
- Visa Credit Card

SAVING PROTECTION

Your shares are safe at UCFCU. Your shares are federally insured up to \$250,000, by the strongest U.S. Government insurance fund, the NCUA.

BUSINESS HOURS

- Monday - Friday 9:30 a.m. to 5:30 p.m.

- St. Joseph's Church
- Holy Family Church
- Saint Mary's Church

WHAT TYPES OF SERVICES DOES UCFCU HAVE AVAILABLE?

Investment Accounts, such as Savings, Certificates and Individual Retirement Accounts pay attractive rates.

Checking Account

- Has no hidden fees.
- No monthly service fee.
- No per check charges.
- Dividends paid on account with minimum balance of \$1,000
- You can Direct Deposit or have Payroll Deductions automatically
- Free deposits at hundreds of other credit union ATMs near you displaying the COOP network logo.
- First TEN (10) cash withdrawals from ATM FREE per month.

Automatic Overdraft Protection is also available.

24-hour convenience with ATMs (automated teller machines). We belong to STAR Systems ATM Network, PLUS AND COOP so you can get cash day or night. For deposits you can use ATMs displaying the COOP logo.

Silver Club was developed for our mature members. Members 55 years of age and older can take advantage of a number of free or discounted services including free personalized safety checks (up to 2 boxes per year) and no monthly service charge.

THE BENEFITS OF MEMBERSHIP:

- Free Checking
- Personalized Member Service
- Notary Service
- UCFCU ATM Card
- UCFCU VISA Debit Card
- Direct deposit and Payroll Deduction
- Optional Loan Insurance Programs
- Travelers Cheques
- Competitive Loan Rates
- Ready Cash Line of Credit
- Visa Credit Card

- New and Used Auto, Boats, RV's
- Auto Refinancing
- New Motorcycles, Jet Ski's and Wave Runners
- FHA 1st home buyer
- Homeowner (can be used for consolidation & improvements)
- Home Loans (1st Mortgage, 2nd Mortgage and Home Equity Credit Lines)
- Unsecured Ready Cash (Line of Credit) or Personal Signature
- Visa Credit Card

SAVING PROTECTION

Your shares are safe at UCFCU. Your shares are federally insured up to \$250,000, by the strongest U.S. Government insurance fund, the NCUA.

BUSINESS HOURS

- Monday - Friday 9:30 a.m. to 5:30 p.m.

HOW TO CONTACT US

- Telephone - 626-974-4447
- FAX - 626-974-4473

MAILING ADDRESS:

- United Catholics Federal Credit Union
P.O. Box 210
West Covina, CA 91793

ATM's displaying the COOP logo.

Silver Club was developed for our mature members. Members 55 years of age and older can take advantage of a number of free or discounted services including free personalized safety checks (up to 2 boxes per year) and no monthly service charge.

THE BENEFITS OF MEMBERSHIP:

- Free Checking
- Personalized Member Service
- Notary Service
- UCFCU ATM Card
- UCFCU VISA Debit Card
- Direct deposit and Payroll Deduction
- Optional Loan Insurance Programs
- Travelers Cheques
- Competitive Loan Rates
- Ready Cash Line of Credit
- Visa Credit Card
- Real Estate Loans
- Home Equity (Line of Credit)
- Automatic Payment Transfers from Share Checking or Savings
- Certificates
- IRA's (Individual Retirement Accounts)
- Mechanical Breakdown Insurance For New and Used Vehicles
- New and Used Boat Loans
- Personal Loans
- Christmas Loans

[home](#) | [Easy Banking](#) | [products](#) | [whats new](#) | [about us](#) | [applications](#) | [rates](#) | [guestbook](#) | [contact us](#) | [disclosure](#)



Your savings federally insured to at least \$250,000 and backed by the full faith and credit of the United States Government.



We do business in accordance with the Federal Fair Housing Law & the Equal Credit Opportunity Act.

Trust our Checking Accounts for no hidden fees:

- Free from monthly service charges.
- No per check charges.
- Dividends paid on the account with minimum balance of \$1,000.

Our Checking Account is designated a variable rate account on the Rate Schedule. This rate and yield may change at any time at the Credit Union's discretion.

Dividends will be compounded monthly and will be credited monthly to your account on the last day of each month.

The minimum deposit required to open Checking is \$25. You must maintain a minimum daily balance of \$1,000 in your account to obtain the annual percentage yield stated on the [Rate Schedule](#).

- Free Automatic overdraft protection is also available.

With overdraft protection, you can prevent unnecessary penalty fees due to that bouncing check.

You can protect your checking account by overdraft in two (2) ways:

1. Choose Automatic Overdraft Protection to transfer funds from your savings, and...
2. For additional protection, a *ReadyCash line of credit will provide cash advances up to your credit limit when it is needed.

Transfers and advances are made in convenient \$25 increments and you will always be notified in writing when your overdraft protection is used. By law, no more than 6 automatic transfers per month can be made from a savings account.

Our Checking Account is easy to use:

- Direct Deposit or Payroll Deduction, automatically deposit your paycheck into your UCFCU checking account.
- Free ATM card, and Free Deposits at hundreds of other credit union ATMs near you displaying the COOP network logo.
- 24-Seven Convenience with ATM access at any ATM displaying the COOP, STAR, or PLUS logo.
- FREE Audio Teller

You can use any touchtone phone to access your checking account from home, work or if you're out of town.

Call to check on your account balances, to transfer funds, to inquire on a cleared check or to withdraw funds.

Find a CO-OP ATM machine near you :

- You also have 24-hour access to your accounts with our ATM or ATM / VISA Debit Card. You may use your card at any CO-OP, Star System or Plus System ATM machines, or at any merchant that displays the VISA symbol. (ATM / VISA Debit Card Only). Deposits are allowed at most CO-OP ATM machines.
- For the location of a CO-OP ATM machine near you [visit the CO-OP web site](#), or call (toll free) 1-888-748-3266.

Silver Club Members

- FREE checking for Silver Club Members

United Catholics Federal Credit Union

United Catholics Federal Credit Union is a member-owned, not-for-profit financial cooperative in West Covina, California. The credit union has 3,510 members and \$27.8 Million assets. Credit Union routing number 322283709.

Advertisement
AdChoices

Banque à Luxembourg

Bourse et placements avec Internaxx: Ouvrez votre compte en ligne internaxx.lu

Barclays Online Banks

A Wide Range Of Offshore Banking Savings & Investment Opportunities.
Barclayswealth.com/inter..

ESPRIT e-shop

Grand choix de produits ESPRIT. Livraison & retour gratuits !
www.esprit.fr/edc

Banking Account

Find Banking Account. Search and Compare Businesses Here!
www.business.com

1000\$=40000\$ pour Trader

Bénéficiez de l'effet de Levier! Tradez les devises en ligne
XForex.com

Main Office Located in West Covina, California

[Credit Union](#) | [Map](#) | [Services](#) | [Finance](#)



Since opening in 1957, United Catholics Federal Credit Union has offered financial services to members. The credit union serves members from 1 [location](#). Also, find United Catholics Federal Credit Union's phone number, routing number, services listing, membership eligibility, and contact information.

Contact

Address United Catholics Federal Credit Union
2225 E Garvey Ave N
West Covina, CA 91791 [map](#)
Phone (626) 974-4447
Website



Routing Number 322283709
Charter Number 12029

[report an error](#)

Field of Membership

Credit Union Membership Eligibility: The qualifying field of membership of United Catholics Credit Union is classified as religious, other than those designated 'low-income' associational credit union. To open an account you must be eligible to join. View the types of [services](#) offered merge.

Insurance Coverage

Deposits are federally-insured by NCUA, which insures accounts up to \$250,000 in federal and most state-chartered credit unions in the United States.

Advertisement
Hedge Fund Directory
Leading Hedge Fund Database 1.2M Data Points. Buy Now!
www.BarclayHedge.com

AdChoices

Closest Local Credit Unions

- [Printing Office Employees Credit Union](#) 0.9 miles
- [San Gabriel Valley Postal Credit Union](#) 1.4 miles
- [West Covina Federal Credit Union](#) 2.5 miles
- [First Financial Credit Union](#) 2.6 miles
- [Azusa City Employees Federal Credit Union](#) 4.3 miles
- [Christian Community Credit Union](#) 4.6 miles
- [Cal Poly Federal Credit Union](#) 5.2 miles
- [Pacific Federal Credit Union](#) 5.3 miles
- [SCE Federal Credit Union](#) 5.6 miles
- [Americas Christian Credit Union](#) 5.7 miles
- [Prospectors Federal Credit Union](#) 6.3 miles
- [Monrovia City Employees Federal Credit Union](#) 7.7 miles
- [Pomona Postal Federal Credit Union](#) 8.2 miles
- [Inland Empire Credit Union](#) 8.3 miles

More Credit Unions in California

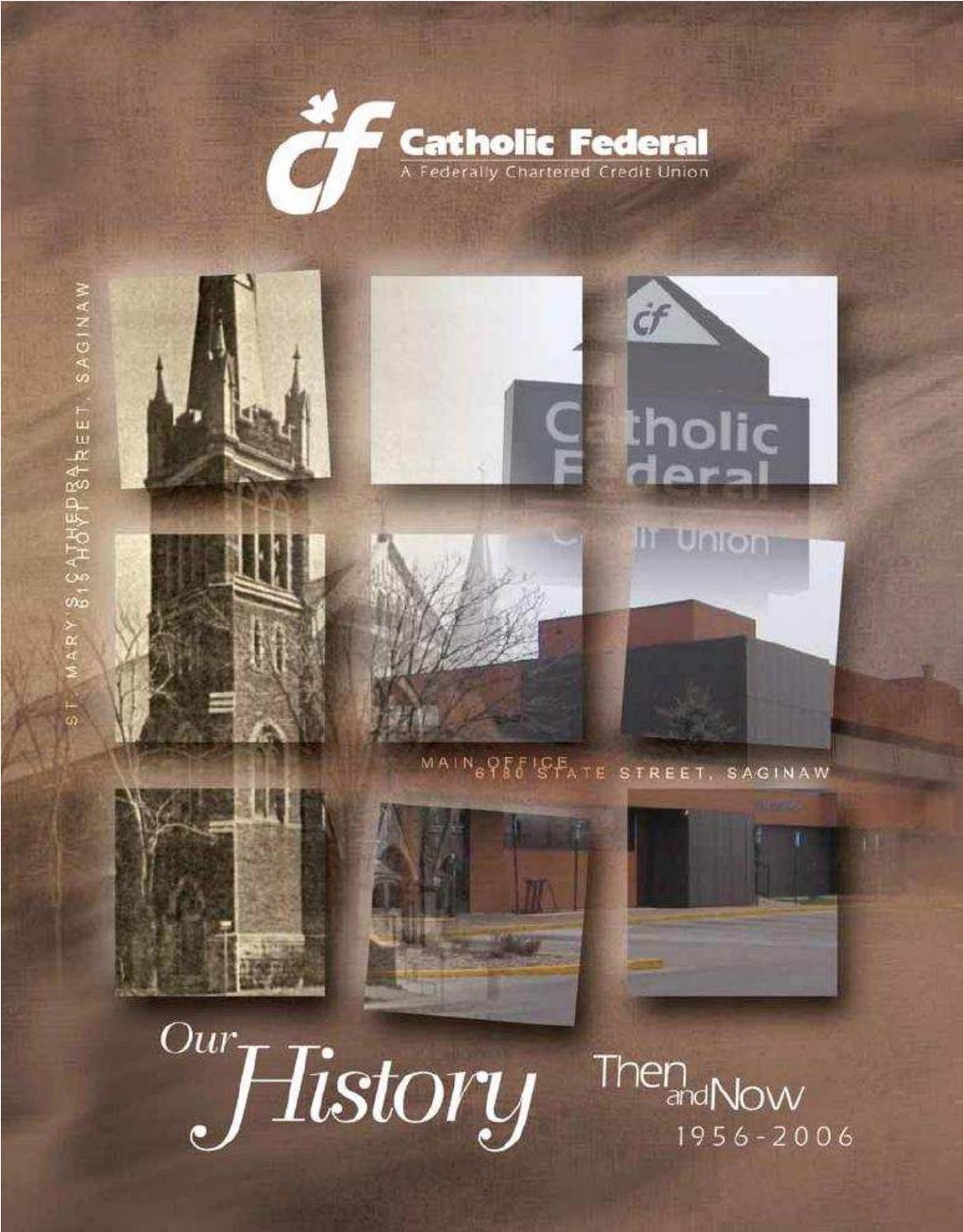
Credit Union News

- Which Presidential Candidate Will Back Small Business?**
- Bank Transfer Day 2012?**
- Libertarian Candidate Gary Johnson Shuns Bank Bailouts and Subsidizing Mortgages**
- How President Obama Has Influenced the Credit Union Landscape**
- Green Party Candidate Dr. Jill Stein: Credit Unions Are Vital to the Economy**

Follow Us



Catholic Federal : A Federally Chartered Credit Union
(St Mary's Cathedral Federal Credit Union – from the diocese of Saginaw in Michigan, USA)



Welcome

Dear Friends and Family,

It is with great enthusiasm that I celebrate, for you and with you, Catholic Federal Credit Union's 50 years of serving our Catholic community for all their financial needs!

During the forty years that I have been associated with the credit union, I have witnessed astounding growth. Catholic Federal's success is a testament and tribute to the past and present Board of Directors, Management, Staff and Volunteers. Through the years we have reached and surpassed many milestones together:

- Growth in assets from \$500,000 to \$200 million
- Membership growth from 500 to almost 22,000 members
- Staff growth from 2 to 75 people
- Branch growth from 1 office to 5 offices

One of the trademarks of a credit union is that leadership comes from within and is elected by the membership. These talented and dedicated people provide the vision and oversee the management of Catholic Federal Credit Union for the benefit of all members. The sophistication of technology requires expertise that our present Chairman and Directors possess to carry on the direction of Catholic Federal.



As Catholic Federal Credit Union enters its second fifty years, it does so with confidence and unusual vigor with a clear and optimistic vision for continued growth. Better service and increased capacity to enrich the lives of all members will continue to be met. I stand in awe and applaud each and every one of you for your continued support, unfailing trust, and dedication to the spirit and philosophy of Catholic Federal Credit Union.

Graciously yours,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Robert R. Adams". The signature is written in a cursive, flowing style.

Robert R. Adams, CEO
Catholic Federal Credit Union

A Humble Beginning

In 1944, Msgr. Bolton was appointed pastor of St. Joseph's Catholic Church. Seeing a need and a possible avenue of service for members of the parish, he formed a credit union known as St. Joseph's Credit Union, located in the Mission Sisters' Home at 930 N. Sixth in Saginaw, Michigan.

Eleven years later, Msgr. Bolton was reassigned to St. Mary's Cathedral. In 1956, he formed St. Mary's Cathedral Federal Credit Union. Business was conducted in the rectory of the church, located at 615 Hoyt Street in Saginaw, Michigan.

Catherine Schrems, who at this time was working for St. Mary's parish office, was asked to help at the credit union. She eventually was hired as a full time staff member and



Monsignor
BOLTON

played an important role in the growth of the credit union.

FINANCIAL AND STATISTICAL REPORT

To: *St. Mary's Cathedral* (Date: *4/30/56*)

ST. MARY'S CATHEDRAL
FEDERAL CREDIT UNION

MONTHLY REVENUE		MONTHLY EXPENSES		BALANCE SHEET	
AMOUNT	PERCENT	AMOUNT	PERCENT	ASSETS	LIABILITIES
1. Interest		2. Salaries		3. Cash	4. Loans
5. Dividends		6. Rent		7. Investments	8. Other
9. Other		10. Depreciation		11. Other Assets	12. Other Liabilities
13. Total		14. Total		15. Total Assets	16. Total Liabilities
				17. Total Equity	

STATISTICAL INFORMATION

1. No. of members	54	2. No. of branches	1
3. No. of accounts	34	4. No. of loans	2
5. Total assets	\$1,150.00	6. Total liabilities	\$1,150.00
7. Total equity	\$1,150.00	8. Total deposits	\$1,150.00

First Financial & Statistical Report

It is interesting to note that the first Financial and Statistical Report, ending April 30, 1956, showed a loss of \$10.00, with 34 total accounts and two loans issued, totaling \$1,150.

The Early Years



Monsignor
FORBES

Upon the death of Msgr. Bolton on August 17, 1962, Msgr. Eugene Forbes was appointed pastor of St. Mary's Cathedral. Msgr. Forbes was a believer in the principle of the credit union: "People helping people." Business was being conducted in the rectory conference room, but in 1963, Msgr. Forbes felt it would be more practical to open a separate credit union office at 600 Thompson Street, directly behind the church.

In 1964, a house was purchased at 730 Hoyt for office purposes. Two years later, ground was broken for the construction of a new \$38,000 office at 723 Hoyt. In 1967, this new office was completed. It provided 960 square feet of floor

space and allowed extra space at the parish for a playground and expanded parking area.

Mr. Joseph Garcia was hired as the first Treasurer/Manager of St. Mary's Cathedral Federal Credit Union in 1963. Mr. Garcia left the credit union in 1966 when he assumed a position at the Michigan Credit Union League as head of Resource and Development.



Joseph
GARCIA

A search was then begun by the Board of Directors for a new manager. Robert R. Adams was hired for the position in 1966. Mr. Adams, 28, had previous experience as a manager at two other financial institutions. Catherine Schrems and Beryl Thrall served as assistant manager and member representative respectively.



Catherine
SCHREMS

Mergers/Expanded Field of Membership helped increase the reach of the credit

union. The first credit union to merge with Catholic Federal was Hemlock Credit Union, then Wickes Combustion Engineering, and eventually all parishes in Saginaw County.

From the time my husband and I were involved with CFCU, it has always been there to lend a helping hand...and that goes back a long way.

~ Rose Garcia

Credit Union in the News

Credit Union Established By Students

By John D. Tucker, News Business Editor
Saginaw News, December 14, 1969

When you are in high school the allowance will stretch-but a car repair bill of \$30?

School activities sometimes mushroom and an extra \$5 is sorely needed.

These are two reasons for loans by the recently organized Cathedral Youth Credit Union at St. Mary's High School. It is the first such student credit union in Michigan.

It is structured identically with its parent organization the St. Mary's Credit Union which acts in an advisory capacity.

Robert R. Adams, St. Mary's Credit Union manager, organized the student credit union, which has Mrs. Bette Peterson, the math teacher at St. Mary's as a faculty advisor.

Adams argues this is no longer a "cash on the barrel head economy." He says it is "credit-based" and the harsh school of experience offers pitfalls as well as tremendous benefits.

He says the credit union for the high school set is a truly honest effort to teach youth the mechanics of purchasing on credit and proper money management.

Sunday, December 14, 1969



Student Credit Union at Work - Members of the newly formed Cathedral Credit Union at St. Mary's High School examine their financial statements. In the foreground, left to right, are Celia M. Schrems, treasurer, and Robert J. Berlin, president. At the head table, left to right, are Joseph D. Schneider, vice president; Elinor Tijerain, assistant treasurer; Kathy A. Bailie, education chairman. On the left side of the front table are Margo T. Phelan and Paul J. Slaggert of the credit committee. On the right side are Mary Ellen Shea, credit committee, and Michael Haremski, credit committee.

"In effect," he said, "we have let our personal experience go to waste and our youth, who reach maturity in a credit age, will have to re-learn our experiences the hard way."

The object of the program is to educate the young people, not only with respect to procedure and cost, but also in the important area of moral responsibility.

Tuesday, January 21, 1969



St. Mary's Makes It

Assets of St. Mary's Cathedral Federal Credit Union passed the \$1 million mark and an award was made to Thomas G. Ecarlus, the member who pushed them over. Seen here at the 13th Annual Meeting are (left to right): Robert R. Adams, credit union Manager, and Msgr. Eugene A. Forbes, a credit union Director, presenting the award. The Ecarlus "million dollar deposit" resulted from proceeds from the sale of his car. He is going into service in February and will not be needing it.

Because young people should learn to transact business on their own, there is no paternal liability when a student borrows on a signature basis, but parents must give their approval for a student to borrow, Adams explains.

Students can borrow up to \$10 on signature and up to \$30 on a secured loan-that is with parent as a co-signer or savings as a collateral.

A student is required to pay interest on the money at the rate of one cent per dollar per month. If a student borrows \$5 and agrees to repay in four monthly payments his interest is 13 cents. Students will also be paid 5 per cent on savings and there will be a 10 per cent refund on interest paid.

Thus far Cathedral Credit Union has assets of \$300, some 50 members and there is a reserve fund of \$12. All payments are made at the Credit Union office at the high school.

New Branches and a New Name



Catholic Federal Credit Union officials prepare for the Dec. 8 opening of their new headquarters at Shattuck and Wieneke Roads by receiving a new American flag which has flown over the U.S. Capitol in Washington. Presenting the flag is Don Hare, representing 8th District Congressman, Bob Traxler, and welcoming the institution to its new location is Saginaw Township Supervisor Rudy Schmitt. Accepting are Emmet Waier, President of the credit union's Board of Directors and Robert Adams (right), General Manager.

Due to the growth of the credit union, additional space was needed. With approval from the National Credit Union Administration (NCUA) in Washington, D.C., Catholic Federal Credit Union opened a branch in 1975, sharing quarters with another credit union.

During this period Federal Share Insurance became mandatory. With the arrival of the share draft, it became possible for credit unions to function for their members as full service financial institutions. Computerized payroll savings was installed in March, 1977, allowing electronic deposits to members' accounts.

The office space changed with the closing of the 2128 Bay Road office. A temporary office was set up at 2719 State Street until the office at 2172 Hemmeter Road opened in January, 1977. Remodeling of the Hoyt Street office was approved, and the adjacent property was purchased for additional parking. At this point, two Catholic Federal Credit Union Offices served 19 parishes in Saginaw County, with a membership of 4,000. By the end of 1977, Catholic Federal Credit Union had assets over \$7.5 million and offered an array of new services.

In June of 1974, St. Mary's Cathedral Federal Credit Union opened a branch office at 2128 Bay Road, between State and Davenport. By August of that year, dedicated members of the credit union felt it was necessary to change the name to "Catholic Federal Credit Union" in order to reflect the expanded field of membership.

Congratulations to Catholic Federal Credit Union on 50 years of service and still going strong! As members from the early days on Hoyt Street, the tremendous help and growth of the community, and the farsightedness of Msgr. Bolton and those on the board, have made a difference for the entire area. CFCU gives courteous, honest and quality financial assistance to all members.

- Helen "Patsy" Novak

Branching Out

In January of 1978, Catholic Federal Credit Union earned a National Credit Union Administration Thrift Honor Award for its success in stimulating savings among small savers. By now, the credit union was serving 25 Catholic parishes.

In 1979, the Knights of Columbus Federal Credit Union merged with Catholic Federal Credit Union Membership and assets rose. Under the terms of the merger the Williamson Road Office became a branch for service to credit union members.

It was also in 1979, that the first in-house computer system was introduced to Catholic Federal employees and members. This new system was met with some hesitation from staff and members, but proved to be the first of many technological advances that the credit union would utilize.

Catholic Federal understands the importance of delivering electronic services to our members in a secure, trustworthy online environment. We're constantly upgrading our technological infrastructure to address the needs of our online members.

~ Mary Bain

The 1980's saw outstanding growth in membership, assets, and programs. The

main office was moved from Hemmeter and Louise Streets to Shattuck and Wieneke Roads. The Saginaw Township Board of Education building located at Shattuck and Wieneke Roads was purchased for \$240,000. Official opening of the new credit union headquarters took place on December 7, 1980. By 1981, the credit union served 26 Catholic

churches, employees of the Catholic Diocese of Saginaw and members of Knights of Columbus Councils 593 and 4232.



Shattuck and Wieneke

In 1981, Catholic Federal Credit Union received recognition from the Credit Union National Association, Inc. (CUNA). At the start of Catholic Federal's 25th Anniversary, James R. Williams, CUNA president, sent a congratulatory message to the

Board of Directors saying, "You should take great pride in your accomplishments in helping people help themselves and influencing their economic well-being."

In April of 1983, the collection department moved from the main office on Shattuck to Hoyt Street, allowing more room for a mortgage office. Plans to close the Hoyt Street Branch office on the East Side in 1984 were met with opposition by the members, who found it convenient doing business there. The board's decision to close the office was made in February, however, and closure took place on June 1, 1984. The East Side area continued to be served by a branch office at 2280 Williamson Road and the Teacher's Credit Union on Hayden Street across from the Board of Education building.



Williamson Road

The credit union soon expanded again to include other parish credit unions. Interest in credit unions was greater than it had ever been, with consumers discovering the many benefits of membership. Credit unions were becoming multi-service financial institutions. They could provide members the services found in other financial facilities, but with a refreshing emphasis on member service.

I remember when I walked into St. Mary's Cathedral rectory and joined. As a charter member for 50 years, I am highly proud of all the staff that work for Catholic Federal, Then and Now. They are very efficient and treat me in an excellent and professional manner. Congratulations Catholic Federal Credit Union!

~ Jim Cannon

Catholic Federal Credit Union of Saginaw acquired the Bay Catholic Federal Credit Union in a merger which took place in July, 1985. The Bay City office was located at 221 S. Linn Street.

In 1985, Catholic Federal Credit Union joined Michigan National Bank's network of 24-hour Automatic Teller Machines. Credit union money cards allow 13,000 members access to their credit union accounts at Automated Teller Machines across Michigan and the country.

In 1986, another branch office was added in Bay City at 1504 Cass Avenue. This branch replaced the branch at 221 S. Linn Street. Updates including new computer programs, ATMs, and a newly remodeled main office were ongoing. Wolohan Credit Union merged into Catholic Federal in 1986. In 1987, the credit union approved a new product called Home Equity Loans.



Cass Avenue

Continued Growth

In June, 1988, the Hoyt Street Office was listed for sale and in July, 1988, the State Street property was purchased for a new main office. The grand opening of Catholic Federal was celebrated in June, 1990, giving members two office locations in Saginaw and one in Bay City.



Due to member and employee growth, more space was needed and a second story addition was completed in 1999.

The main branch office on State Street was upgraded on the lower level. This remodeling project created more office space and accessibility. Remodeling of the teller area was finished and the grand opening took place on July 24, 2001. In December 2005, another addition to the teller area was completed, providing a larger lobby for the members and two new offices for the staff. The ATM and vault were also relocated.

Catholic Federal Credit Union is more than just a credit union, it is family and friends. I go inside to do my business because the tellers make it more personable. CFCU is a very nice family oriented place where I am treated really well.

~ Bob Guldenzoph



Euclid Avenue - 1997

The first Bay City office on Euclid Ave was opened in May of 1997. The credit union shared building space with a Subway® Restaurant and provided members with another convenient location.

The year 2000 saw further growth and success for the credit union. The NCUA approved the addition of St. Andrews, SS. Peter and Paul, and St. Stephens into our field of membership.

In the 1960's we hand stuffed envelopes for the credit union. Bob Adams hired us after talking to our father, Edward Kerns, who was an usher and a money counter for the Church. We were paid \$1.00 an hour and thought we were in heaven getting paid so much money.

*~ Maureen (Kerns) Krueger
and Mary (Kerns) Wilson*

Membership growth in Bay City necessitated a larger facility. Approval was received in 2001 to purchase property and construct a larger branch on Euclid Avenue. On



Catholic Credit Union to Build New Office

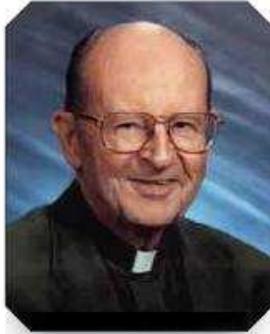
May 16, 2002, ground breaking took place for the new 3,800 square foot Bay City office. The facility was completed in February 2003.

BREAKING GROUND - Officials broke ground on May 16 for a new Catholic Federal Credit Union office at 915 S. Euclid Ave. in Bay City. From left to right, are Board Vice-Chairman Kathleen Heyn, Msgr. Eugene A. Forbes, Directors Pat Kallenbach and Floyd Shaddeau, Treasurer and Director Edwin Guldenzoph, CEO Bob Adams, Chairman of the Board Robert J. Looby, Directors Dar Shreve and Don Gallant, Senior Vice-President Deb Frisch and Director Pauline Fifer.



Euclid Avenue - Present Day

Monsignor Forbes Scholarship



In August, 1982, the Monsignor Forbes Scholarship fund was established. The scholarship fund was named for Msgr. Eugene A. Forbes because of his continuing interest and help for children and young people. To help raise funds for this scholarship, 60/40 raffle tickets are sold in the branch offices. The winner of the drawings receives 60% of the funds collected and 40% is deposited in the scholarship account. A raffle drawing with 40% of the proceeds going directly to the scholarship fund continues at the Annual Meeting.

In 1985, the decision was made to sponsor an annual golf outing, with the proceeds to add available dollars to the scholarship fund. Many people, including credit union associates, executives, board members, spouses, families, committee volunteers, and businesses contributed their time and money for the success of this effort.

The Scholarship Committee consists of volunteer trustees. Until 2006, applicants of the scholarship were required to be a member of the credit union or a dependent of a member. In 2006, the trustees felt that all applicants should have a primary account at Catholic Federal. Awards are granted after careful consideration on the required criteria: financial need, educational and occupational goals, grade point average, and completeness of application. Scholarship recipients are encouraged to reapply after successful completion of each school year.



2003 Monsignor Forbes Scholarship recipients

Subsequently, the Board voted to annually assign 1% of net profits to the Msgr. Forbes Scholarship Fund and the golf outings were discontinued. Scholarship funds

I want you to know how much I appreciate your confidence in me that you would award me with a Monsignor Forbes Scholarship to help me with my college finances. I would not have made it this far without your help and just want to let you know that you have made such a difference in my life, and it is truly appreciated.

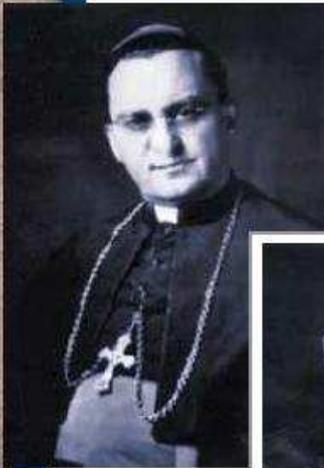
- Ryan Seide

continue to be distributed and each year continue to increase. As of January 1, 2006, the Monsignor Forbes Scholarship Fund has given over 804 scholarships totaling more than \$500,000.

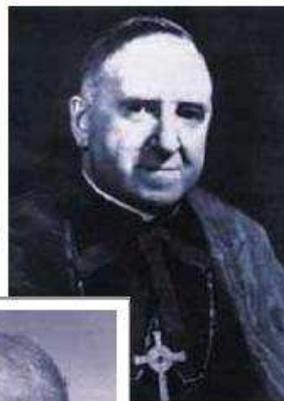
The Diocese of Saginaw

The Diocese of Saginaw was founded in 1938 out of 16 counties in the Thumb and Forefinger of Michigan and had a Catholic population of 77,705, 81 parishes, 31 missions, 112 priests, 41 parishes with schools, two hospitals, a children's home, and a residence for working girls.

The first Bishop of the Diocese of Saginaw was Bishop William F. Murphy. He was given the task of organizing the new diocese. During the 12 years that he led the Diocese, Bishop Murphy purchased an Episcopal residence and a chancery office, and appointed officials needed in the administration of the diocese. A Catholic Charities



department was formed, a special seminary collection was created for the education of future priests, as well as a Clergy Benefit Society that provided for retired and disabled priests. The bishop established the Guadalupe Clinic and Mexican Apostolate for the large migrant and resident Spanish-speaking population, and for the aging, the St. Francis Home. Bishop Murphy passed away on February 7, 1950.

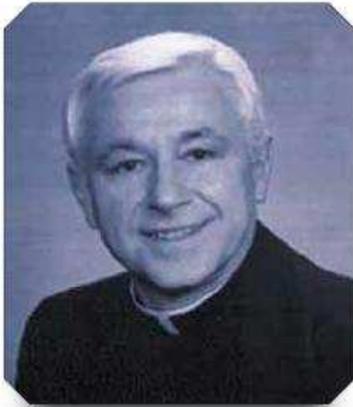


Pope Pius XII appointed Bishop Stephen Woznicki as head of the diocese on March 28, 1950. In 1956, Bishop Woznicki's advisors voted to establish a six-year boarding school for the high school and junior college years of seminarians. St. Paul's Seminary was founded in 1957 and the seminary opened in 1961. The seminary closed in 1970 and is now the diocesan headquarters and home to Nouvel Catholic Central High School. Bishop Woznicki retired in October, 1968, and died on December 10, 1968.



Bishop Francis Reh was appointed the third Bishop of the Diocese of Saginaw by Pope Paul VI in 1968. As bishop of the Diocese of Saginaw, Bishop Reh's accomplishments included: ordination of 40 priests; organizing the Diocesan Pastoral Council, Board of Education, and Office of Human Services; initiating the Catholic Services Appeal; creating the Liturgical Commission; starting the Diocesan Finance Board; renovating St. Mary's Cathedral; organizing the diocese into 12 vicariates; establishing

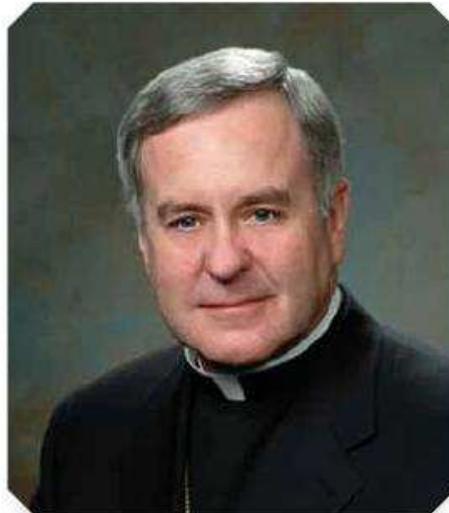
on-going educational ministerial in-service programs for priests; and developing the Latin American Affairs Office, Black Catholic Concerns and Guadalupe Center. Bishop Reh retired in 1980, and passed away on November 14, 1994.



In 1980, Pope John Paul II appointed Bishop Kenneth Untener as the fourth Bishop of the Diocese of Saginaw. Upon arrival, he moved from the Bishop's mansion and began the practice of residing in the rectories of the diocese to better acquaint himself with life in the diocese. During the next twenty three years, Bishop Untener moved from parish to

parish; moving 69 times throughout the eleven-county diocese. In 1982, the bishop initiated a Come Home program at Christmas time to invite alienated Catholics back to the Church. He also worked to re-establish the traditional practices of Lent and to encourage church vocations. During the 1990's, he established a commission for women, a Diocesan Office for Stewardship and Development, a Catholic Schools Foundation, and a new Center for Ministry. Bishop Untener died on March 27, 2004.

Bishop Robert J. Carlson was installed at St. Mary's Cathedral in Saginaw on February 24, 2005. Bishop Carlson had previously served the Archdiocese of St. Paul and Minneapolis as a priest for 24 years and a bishop for 10 years. After he left Minnesota in 1994, Bishop Carlson led the Diocese of Sioux Falls, South Dakota for 11 years. And now, the Saginaw Diocese looks forward to having his leadership and guidance in our community.



Board of Directors



Robert Looby
CHAIRMAN OF THE BOARD

Marketing Committee • Asset & Liability Committee • Planning Committee
Personnel Committee • Building & Grounds Committee



Kathleen McGraw-Heyn
VICE CHAIR



Jerd A. Clayton
TREASURER



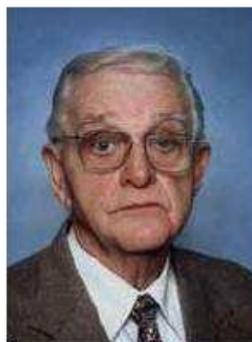
C. Patrick Kaltenbach
SECRETARY



Donald L. Gallant
DIRECTOR



Floyd Shaddeau
DIRECTOR



Darwin Shreve
DIRECTOR

Management



Robert Adams PRESIDENT/CEO



Deborah Frisch SENIOR VICE PRESIDENT



Alan Watson
CHIEF FINANCIAL OFFICER



Bethany Dutcher
VP MARKETING



Thomas Zirkle
VP LOANS/MEMBER SERVICES



Marilyn Nevarez-Deisler
VP MEMBER REP. OPERATIONS



Mary Bain
VP INFORMATION SYSTEMS



Bridget Looby-Larson
VP BUSINESS DEVELOPMENT

Interesting Facts and Figures

- During the 35-year period from 1956 to 1991, Catholic Federal merged with and absorbed 11 other credit unions. This accounts for the large growth in membership and the financial strength of the credit union.
- In December 1968, a deposit by Thomas Ecarius, from the sale of his car, put the credit union's assets over the \$1 million mark.
- In 1982, business and investment loan rates were set at 18%, and new auto loans were set at 13.9% for 48 months. Today, loans are available for less than 6%.
- Our membership has grown from 34 in 1956 to 21,676 in 2006.

Our family became members soon after we moved to Saginaw in 1965. Congratulations are due to Catholic Federal Credit Union on its 50th year of success, service up-to-date and growth. To staff, administration and Board members, best wishes for many more years.

~ Pauline Fifer

Six husband and wife teams served as volunteers with Catholic Federal

- Thomas Fifer - Supervisory
Pauline Fifer - Board
- Michael Schrems - Board & Education Comm.
Catherine Schrems - Credit Comm.
- Ned Floeter - Board
Jean Floeter - Msgr. Forbes Scholarship Comm.
- Donald Gallant - Board
Janet Gallant - Community Relations Comm.
- Gottlieb Bieri - Board
Marie Bieri - Community Relations Comm.
- Jerd F. Clayton - Board
Mary A. Clayton - Community Relations Comm.

- Hanford (Bud) Topham - Board
Robert Topham - Credit Committee
- Hon. Joseph R. McDonald - Board
Hon. Gary R. McDonald - Credit Committee

Two sets of brothers served as volunteers with Catholic Federal

I remember when we first started the credit union at St. Mary's Cathedral. The credit union opened up opportunities to many people who couldn't meet the banking industry's rules. Everyone knew everyone and it gave all of us a comfortable feeling when we needed money or loans. It was all sort of a 'family affair.' All in all, the credit union helped to cement the parish family a little more.

~ Robert Burditt

Membership Growth

Catholic Federal has added many members to its family over the years by the numerous mergers that have taken place. The first of these mergers took place in 1976, when Saginaw Combustion Engineers merged with CFCU, acquiring 450 members. Between 1977 and 1986, CFCU had four more mergers: Our Lady Help of Christians, 1977; Saginaw K of C Federal Credit Union, 1979; Bay Catholic Federal Credit Union, 1985; and Wolohan Credit Union, 1986.

My wife, Irene, and I are long time members of Catholic Federal. We have watched it grow over the years to better serve its members.

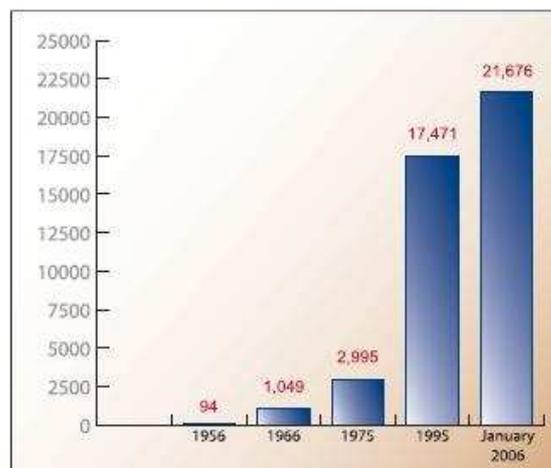
~ Ricardo Romero

In April of 2005, Catholic Federal requested that the NCUA approve another business merger, with St. Frances Xavier Cabrini Federal Credit Union in Vassar. The credit union is currently located in the basement of the parish and serves roughly 375 members. The NCUA gave its final approval in July 2005 and on August 1, 2005, the merger was complete.

Catholic Federal is the largest Catholic credit union in the United States, with 21,676 members as of February 2006. As we celebrate our 50th anniversary, we are extremely proud of our long and distinguished history. We look forward to a bright future. We offer a firm commitment to excellent service, a friendly and courteous staff, and continuous improvements; we hope to serve our community for many years to come!

Catholic Federal Credit Union has five locations to serve its members:

6180 State Street, Saginaw
 2280 Williamson Rd, Saginaw
 1504 Cass Avenue, Bay City
 902 N. Euclid Avenue, Bay City
 334 Division St., Vassar

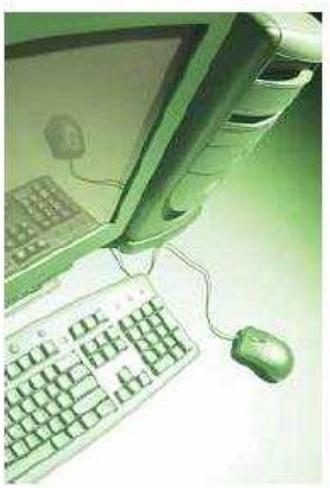


Growth of Assets

1956	(\$10.00)
1964	\$347 thousand
1973	\$2 million
1979	\$13.3 million
1980	\$15.5 million
1981	\$18.3 million
1982	\$20 million
1984	\$28 million
1991	\$65 million
1992	\$71 million
1994	\$85 million
1996	\$106 million
1998	\$122.7 million
2000	\$141 million
2002	\$178 million
2006	\$197 million

Our Products and Services

- Savings Accounts
- Checking (Share Draft) Accounts
- Money Market Accounts
- Payroll Deduction/Direct Deposit
- VISA Credit and Debit Cards
- ATM Cards
- IRA's
- Christmas/Vacation Club Accounts
- Bee Club and Youth Accounts
- TAT (Today and Tomorrow)
Seniors Club
- Vehicle Loans
- Student Loans
- Balance Transfer Loans
- Mortgages
- Home Equity Loans
- Debt Consolidation



- Online Banking
- E-Statements
- Express Telephone Banking
- AAA Discounts
- American Express Traveler's Checks
- Financial Counseling
- Bank by Mail
- Blue Book Price Quotes
- Money Orders
- Night Depository
- Notary Public
- Medallion Signatures
- Safe Deposit Boxes
- U.S. Savings Bonds
- Western Union
- Wire Transfers

There are so many nice things I can say about my 42 years as a member of CFCU. When it was time to buy my first car, my dad took me to CFCU because we didn't bank anywhere else. The service at CFCU is unheard of in any type of banking. At CFCU, you are more than an account number. You walk in and you are a person. Over the years, you start to know the tellers and their families. The friendliness and how CFCU strongly promotes their personal contact with people is why whenever I need anything, the first thing I think about is Catholic Federal Credit Union.

~ Harold "Paul" Birch

Over the years, Catholic Federal Credit Union has lost many members who dedicated a portion of their lives to the credit union. All are sadly missed and will be remembered for the many contributions they made throughout the years.

Gottleib Bieri
Board of Directors

Monsignor Bolton
Founder of St. Mary's Cathedral
Federal Credit Union

Frank Borsenik
Supervisory Committee

Russell Bostwick
Board of Directors

Eutroup E. Bouchard
Board of Directors

Jerd F. Clayton
Board of Directors, Credit Committee

Alfred Collins
Credit Committee

H.W. Davison
Board of Directors

Elizabeth Donaldson
Credit Committee

Thomas Fifer
Supervisory Committee

Ned Floeter
Board of Directors, Supervisory Committee

Monsignor Forbes
Board of Directors

Ernest Fournier
Board of Directors, Credit Committee

Joseph Garcia
Board of Directors, Education Committee

Leo Howard
Supervisory Committee

Frank Hudson
Supervisory Committee

Alfred Kennedy
Board of Directors, Credit Committee

Edward Kerns
Supervisory Committee

James LeFevre
Board of Directors,
Supervisory Committee

Benjamin Marxer
Supervisory Committee

Hon. Gary R. McDonald
Board of Directors, Credit Committee

James McGovern, Sr.
Supervisory Committee

Fred McInerney
Supervisory Committee

Hugh McKernan
Board of Directors

Earl Mercer
Supervisory Committee

Frank Roberts
Board of Directors

Harold Ruckert
Board of Directors, Credit Committee

Arthur Sawyer
Board of Directors, Education Committee

Thaxton "Rex" Schneider
Board of Directors, Supervisory Committee

Eugene Schreiber
Supervisory Committee

Michael Schrems
Board of Directors, Education Committee

Howard Sheltraw
Board of Directors

Robert Topham
Credit Committee

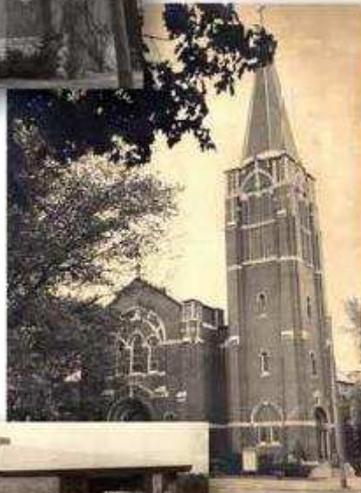
Leo Weisenberger
Board of Directors

Chester Wesolek
Credit Committee, Education Committee

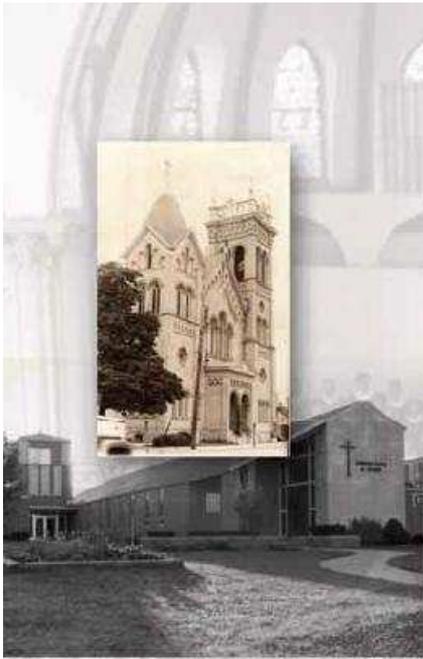
Carl Wise
Supervisory Committee

Catholic Parishes in the Diocese of Saginaw

- St. Joseph
- St. Mark
- Resurrection of the Lord
- St. Anthony/St. Joseph
- Holy Trinity
- Our Lady of Guadalupe
- St. Boniface
- St. George Byzantine Rite Catholic Church
- St. Hedwig



- St. Hyacinth
- St. James
- St. Joseph
- St. Maria Goretti
- St. Mary
- St. Stanislaus
- St. Vincent de Paul
- Our Lady of the Visitation
- St. Valentine
- St. John the Evangelist
- Sacred Heart
- St. Anne
- St. Norbert
- St. Mary
- St. Michael
- St. Cecilia
- St. Athanasius
- St. Anne
- Sacred Heart
- St. Mary
- St. Cyril
- St. Patrick
- St. Paul the Apostle
- St. Martin de Porres
- Mount St. Joseph
- Sacred Heart
- St. Roch
- Our Lady of Lake Huron
- St. Anthony
- St. Mary/St. Edward
- St. Mary
- St. Francis Borgia
- St. Felix
- St. Michael
- St. Joseph
- SS Peter & Paul
- Holy Family
- St. Columbkille
- Most Holy Trinity
- St. John the Evangelist
- St. Joseph the Worker
- St. Charles



- St. George
- St. Helen
- St. John Vianney
- St. Joseph
- SS Peter & Paul
- SS Simon & Jude
- St. Stephen
- St. Thomas Aquinas
- Immaculate Conception
- Holy Spirit
- St. Elizabeth
- St. Matthew
- St. Joseph
- St. Patrick
- St. John Chrysostom
- St. Ignatius
- St. Denis
- St. Elizabeth
- St. Patrick
- St. John
- St. Mary
- St. Joseph
- Sacred Heart
- St. Pancratius
- St. Frances Xavier Cabrini
- St. Agatha
- St. Joseph
- St. Elizabeth
- St. Michael

- Sacred Heart
- St. Mary University
- St. Henry
- St. Vincent de Paul
- St. Leo
- St. Philip Neri
- Assumption Blessed Virgin Mary
- Blessed Sacrament
- St. Brigid
- St. Patrick
- St. Agnes
- Saginaw Valley State University
- St. Mary
- Sacred Heart
- Assumption Blessed Virgin Mary
- St. Christopher
- St. John the Baptist
- St. Josaphat
- Our Lady of Perpetual Help
- Blessed Trinity
- St. Agnes
- St. Andrew
- St. Mary
- St. Michael
- Sacred Heart
- St. Michael
- St. Mary Cathedral
- Holy Family
- St. Anthony of Padula
- St. Casimir

